* Année 1954. — N° 72 A. N. Le numéro : 15 francs. Mercredi 4 Août 1954. **

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(*Compte chèque postal :* **9063.13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 104e SEANCE

1re Séance du mardi 3 août 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3786).

2. — Déclaration de l'urgence d'une discussion (p. 3786).

3. — Désaccord sur l'urgence d'une discussion (p. 3786).

4. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission (p. 3786).

5. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 3786).

6. — Régime de l'allocation vieillesse agricole. — Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 3786).

Art. 1er (suite).

MM. le président, Boscary-Monsservin, rapporteur de la commission de l'agriculture.

Article 1er de la loi de 1952.

Amendement n° 44 de M. Delachenal : MM. Delachenal, le rapporteur; Mme Francine Lefebvre.

MM. Raffarin, secrétaire d'Etat à l'agriculture; Delachenal, Gabelle, rapporteur pour avis de la commission des finances; Laborbe.

Sous-amendement de M. Tourtaud : MM. Tourtaud, Delachenal. — Retrait.

Sous-amendement de M. Saint-Cyr : MM. Saint-Cyr, le président, Tourtaud, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 44 de M. Delachenal, modifié par le sous-amendement de M. Saint-Cyr.

Adoption d'un amendement n° 45 de M. Delachenal.

Retrait d'un amendement n° 7 de M. Delachenal.

Amendement n° 15 rectifié de M. Waldeck Rochet : MM. Gabriel Paul, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, Lucas.

Mise aux voix de l'amendement par division.

Première partie. — Rejet.

Seconde partie. — Retrait.

Amendement n° 41 de M. Viatte : Mme Francine Lefebvre. — Retrait.

Amendement n° 8 de M. Delachenal : MM. Delachenal, le rapporteur, Mme Francine Lefebvre, au nom de la commission du travail, le secrétaire d'Etat à l'agriculture. — Adoption.

Article 19 de la loi de 1952.

Amendement n° 25 de M. Viatte, déposé au nom de la commission du travail, repris par M. Triboulet : MM. Triboulet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'agriculture. — Rejet.

Article 21 de la loi de 1952.

Amendement n° 39 de M. Triboulet : MM. Triboulet, le président, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Tourtaud. — Rejet.

Amendement n° 17 de M. Laborbe. — Retrait.

Amendement n° 28 de M. Maurice Grimaud et n° 40 de M. Triboulet. — Retrait.

Article 22 de la loi de 1952.

Amendement de M. Saint-Cyr. — Retrait.

Premier alinéa de la proposition de loi précédemment réservé. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article 1er.

Articles additionnels avant l'article 2.

Amendement n° 19 de M. Laborbe : M. Laborbe.

Sous-amendement de M. Tremouilhe n° 43 : MM. Tremouilhe, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'amendement de M. Laborbe complété.

Amendement n° 36 de M. Laborbe : MM. Laborbe, le rapporteur, Gabelle, rapporteur pour avis; Mme Francine Lefebvre, au nom de la commission du travail; MM. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, Tourtaud. — Adoption.

Art. 2. — Adoption.

Explications de vote sur l'ensemble: MM. Lambert, Loustau, Lucas.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

7. — Prestations viniques. — Discussion d'un projet de loi (p. 3796).

M. Paternot, rapporteur de la commission des boissons.

Discussion générale: MM. Bruyneel, Lambert, Laborbe, Tremouilhe, Gourdon, Liquard.

Renvoi de la suite de la discussion.

8. — Ordre du jour (p. 3801).

PRESIDENCE DE M. RAYMOND-LAURENT, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 30 juillet a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

M. le président. J'informe l'Assemblée que l'urgence est acquise de plein droit pour la discussion de la proposition de résolution de Mme Gabriel-Péri et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à rendre un solennel hommage à tous les combattants de la résistance et de la libération.

Si cette proposition, dont la discussion est inscrite à l'ordre du jour de la séance de demain, n'est pas adoptée au cours de cette séance, la discussion d'urgence pourra être inscrite, après décision de la conférence des présidents, à l'ordre du jour d'une séance réservée aux discussions d'urgence.

— 3 —

DESACCORD SUR L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Marcel Ribère et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition des pêcheurs maritimes algériens, frappés par une récente calamité, une subvention de deux cents millions.

L'opposition à l'urgence sera notifiée à l'auteur de la demande d'urgence.

— 4 —

NOMINATION, PAR SUITE DE VACANCE, D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission de l'agriculture.

Cette candidature a été, conformément à l'article 16 du règlement, insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 29 juillet 1954.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée.

Je proclame donc M. Pinvidic membre de la commission de l'agriculture.

— 5 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi n° 5192 relatif aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis. (N° 8528).

Mais des oppositions ont été formulées et seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 6 —

REGIME DE L'ALLOCATION-VIEILLESSE AGRICOLE

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. Des propositions de loi: 1° de M. Billat et plusieurs de ses collègues (n° 6119) tendant à exonérer du payement des cotisations d'allocation-vieillesse agricole, les personnes effectuant un travail agricole et bénéficiant d'une retraite ou pension vieillesse d'un autre régime ou de l'allocation aux grands infirmes et incurables; 2° de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues (n° 6271) tendant à modifier la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative au régime de l'allocation-vieillesse agricole; 3° de M. Boscary-Monsservin (n° 6455) tendant à modifier la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative au régime de l'allocation-vieillesse agricole; 4° de M. Bettencourt (n° 7161) tendant à compléter l'article 22 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées; 5° de Mme Laissac et plusieurs de ses collègues (n° 7828) modifiant la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation -vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire; II. des propositions de résolution: 1° de MM. Dronne et Gaubert (n° 6331) tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude et à déposer d'urgence un projet de loi modifiant la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire; 2° de M. Hettier de Boislambert et plusieurs de ses collègues (n° 6576) tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude et à déposer d'urgence un projet de loi modifiant la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire; 3° de M. André Bardon (n° 6982) tendant à inviter le Gouvernement à aménager la loi sur les caisses de retraite de vieillesse agricole (nos 8021-8954).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 17 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 8 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 4 minutes;

Groupe indépendant paysan, 3 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 10 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 6 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 2 minutes;

Isolés, 2 minutes.

Les commissions, les groupes socialiste, communiste, paysan, républicain social, radical-socialiste, d'action républicaine et sociale ont épuisé leur temps de parole.

[*Article* 1er (suite).]

M. le président. Dans sa séance du 28 juillet 1954, l'Assemblée nationale a commencé la discussion de l'article 1er.

Nous revenons maintenant aux parties de l'article 1er qui ont été réservées, dont je donne lecture:

« Art. 1er. — Les articles 1er et 12 à 22 inclus de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 sont abrogés et remplacés par les articles suivants.

Bien entendu, cet alinéa demeure réservé jusqu'à la fin de l'examen de l'article 1er de la proposition de loi.

« *Art.* 1er. — L'article 3 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées est complété par les alinéas suivants:

« Lorsqu'une personne exerce simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées dépendant d'organisations autonomes distinctes, elle est affiliée à l'organisation d'allocation de vieillesse dont relève son activité principale.

« Lorsqu'une personne a exercé simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées dépendant d'organisations autonomes distinctes, l'allocation est à la charge de l'organisation d'allocation de vieillesse dont relevait ou aurait relevé son activité principale.

« Lorsqu'une personne exerce simultanément une activité salariée et une activité non salariée, elle est affiliée à l'organisation d'allocation de vieillesse dont relève son activité non salariée, même si cette activité est exercée à titre accessoire, sans préjudice de son affiliation au régime des travailleurs salariés. Lorsqu'une personne a cotisé simultanément à un régime de sécurité sociale en tant que salariée et à un autre régime en tant que non salariée, les avantages qui lui sont dus au titre de ses cotisations se cumulent. »

CHAPITRE III

De l'organisation administrative et financière.

« *Art.* 19. — La totalité des dépenses de l'organisation autonome des allocations et retraites de vieillesse agricole est couverte :

« 1° Par une double cotisation professionnelle :

« *a*) L'une à la charge de chaque membre majeur non salarié dépendant du régime ;

« *b*) L'autre assise sur le revenu cadastral initial de chaque exploitation ;

« 2° Par une participation du fonds national d'allocation de vieillesse agricole institué par l'article 23 ci-après. »

. . . . . .

« *Art.* 21. — La cotisation prévue au paragraphe 1°, alinéa *b*, de l'article 19 ci-dessus est déterminée comme suit :

« 5 francs par franc de revenu cadastral initial, à concurrence de 5.000 francs de revenu cadastral par chef d'exploitation ;

« 2 francs par franc de revenu cadastral initial, au delà.

« Dans les communes à caractère urbain ou industriel, il sera fait application des dispositions prévues par l'article 4 de la loi n° 52-4 du 3 janvier 1952 en matière de cotisations destinées au financement des prestations familiales agricoles.

« Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, le revenu cadastral sur lequel est assise la cotisation est compté pour deux tiers.

« Dans le bail à métayage, le preneur et le bailleur sont tenus au payement de leurs cotisations respectives selon la proportion retenue pour le partage des fruits.

« *Art.* 22. — Les bénéficiaires soit de l'allocation ou de la retraite de vieillesse agricole, soit de l'allocation de vieillesse des non-salariés, soit de la retraite des vieux travailleurs salariés, exploitant des terres dont le revenu cadastral initial est inférieur à 150 francs, sont exonérés des cotisations prévues aux articles 20 et 21 ci-dessus. »

La parole est à M. Boscary-Monsservin, rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Boscary-Monsservin, *rapporteur.* Dans sa dernière séance, l'Assemblée a examiné la quasi-totalité du texte portant modification de la loi du 10 juillet 1952. Seuls, sur l'article 1er du rapport, les paragraphes ayant trait à l'article 1er et aux articles 19, 21 et 22 de la loi du 10 juillet 1952 ont été réservés.

Il me paraît logique d'aborder immédiatement l'examen des amendements présentés sur ces paragraphes.

M. le président. M. Delachenal a déposé un amendement n° 44 tendant à compléter le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 1er de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 par la phrase suivante :

« Toutefois, si l'activité agricole de cette personne n'est pas considérée comme étant son activité principale, elle continuera à verser à la caisse d'allocation vieillesse agricole la cotisation basée sur le revenu cadastral pour toute la partie de son revenu cadastral initial excédant 500 francs. »

La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Mes chers collègues, actuellement, l'agriculteur qui est en même temps artisan ou commerçant, paye une demi-cotisation à la caisse agricole et une demi-cotisation à la caisse artisanale ou commerciale.

D'après le texte qui a recueilli la majorité à l'Assemblée nationale, la semaine dernière, ce même assujetti, s'il est accessoirement agriculteur et principalement artisan ou commerçant, payera désormais le double de ce qu'il payait autrefois, c'est-à-dire une cotisation intégrale à la caisse artisanale ou commerciale et une cotisation intégrale à la caisse agricole, alors qu'il ne percevra aucune allocation de la caisse agricole.

Il ne faut pas se dissimuler que ceux qui payaient une demi-cotisation à chaque caisse, vont présenter de légitimes récriminations contre le payement, désormais, d'une cotisation intégrale.

A titre transactionnel, je propose donc de ne faire payer à la caisse agricole que la cotisation basée sur le revenu cadastral pour toute la partie du revenu cadastral initial qui dépasse 500 francs.

Par conséquent, désormais, si mon amendement était adopté, les petits cultivateurs, tout au moins, échapperaient à cette double cotisation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. A l'occasion de la discussion de l'amendement de M. Delachenal, je désire faire une mise au point sur l'article 1er et sur le problème de l'exploitation afin que l'Assemblée puisse se prononcer en toute connaissance de cause.

Quel était le régime dans le cadre de la loi du 10 juillet 1952 ?

Lorsqu'un assujetti avait des activités multiples, l'une de ces activités relevant de la profession agricole, il y avait double affiliation, c'est-à-dire que l'intéressé était affilié à deux caisses auxquelles il cotisait, étant entendu qu'il ne versait que la moitié de la cotisation à chaque caisse et percevait deux moitiés de la prestation, chaque moitié étant payée par l'une et l'autre caisse.

Ce système a présenté un certain nombre d'inconvénients que j'ai récemment exposés à l'Assemblée. Aussi bien votre commission de l'agriculture vous a-t-elle proposé de revenir à une formule qui apparaissait d'ailleurs meilleure, celle de l'affiliation unique.

L'affiliation unique constitue, du reste, la règle au cas de double activité. Le régime prévu pour l'agriculture par la loi du 10 juillet 1952 avait un caractère exceptionnel.

La commission de l'agriculture vous propose d'appliquer en toutes hypothèses la règle générale posée, celle de l'affiliation unique compte tenu de la profession principale.

Cependant, sur le plan agricole, cela entraîne certaines incidences particulières.

Sur le plan agricole, en effet, les cotisations sont de deux ordres :

D'une part, une cotisation individuelle ;

D'autre part, une cotisation proportionnelle au revenu cadastral, qui présente un certain caractère de solidarité professionnelle.

Or, s'il apparaît tout à fait normal, au cas où l'activité agricole est exercée à titre accessoire, de dispenser de la cotisation individuelle, il n'est peut-être pas très équitable d'accorder une dispense, tout au moins une dispense totale de la cotisation cadastrale, qui a un caractère de solidarité professionnelle. C'est ce qu'ont fait remarquer certains commissaires. Ils ont donné des exemples frappants d'acquisitions de terres par des non-professionnels de l'agriculture, acquisitions devenues massives dans certaines régions. Toutes ces terres échapperaient donc à cette charge de solidarité réalisée par la cotisation cadastrale ?

M. Auguste Tourtaud. Jusqu'à 500 francs de revenu cadastral.

M. le rapporteur. Aussi bien, votre commission de l'agriculture, frappée par ces arguments, contrairement d'ailleurs à l'avis du rapporteur, estime que, s'il convenait de revenir au principe de l'affiliation unique, il y avait lieu cependant de maintenir le recouvrement de la cotisation cadastrale, lorsque l'activité agricole était exercée à titre accessoire.

Tel est le point de vue formel retenu par la commission de l'agriculture et que je dois défendre. Cependant, il n'est pas douteux que ce point de vue prête à des critiques ; certains membres de la commission n'ont pas manqué de le souligner : le payement d'une cotisation dans le cadre d'un système de retraite suppose d'abord l'affiliation et ensuite la perspective d'une prestation. Or nous aboutissons à ce résultat tout de même paradoxal que, dans le système proposé par la commission de l'agriculture, nous faisons payer des cotisations à des personnes qui ne sont pas affiliées et ne percevront jamais de prestations du régime agricole.

Au surplus, M. Viatte, au nom de la commission du travail, nous a fait observer, au cours d'une précédente séance, que l'on risquait de fausser l'égalité entre les régimes car on a fait se trouver en présence de gens qui, ayant de très grosses cotisations cadastrales à verser, s'efforceraient de faire admettre que l'activité agricole constitue leur profession principale, alors que peut-être cela est très discutable.

Voilà une vue générale sur l'ensemble du problème, qui doit déterminer votre vote au regard des divers amendements.

Certains amendements tendent au maintien de la double affiliation.

Le rapporteur est obligé de demander leur rejet et cela de manière formelle. Il est absolument indispensable de conserver le critérium de l'affiliation principale.

En effet, l'Assemblée nationale a voté, la semaine dernière, un texte abaissant de 100 à 50 francs le plancher du revenu cadastral permettant d'être considéré comme ressortissant à la profession agricole. Or, il est indéniable que, ce plancher étant ainsi abaissé à un taux très faible, si nous ne faisons pas jouer ce que j'appellerai un verrou de sûreté, nous risquons de voir inclure dans la profession agricole un nombre très important de personnes qui ne s'y rattachent en aucune manière.

Cinquante francs représentent, en fait de revenu cadastral, un chiffre infime. Celui qui a un enclos, un parc, un jardin potager, ou un lopin de terre qu'il n'a pas donné à bail, resterait inclus, tout ou moins pour moitié, dans le régime agricole, si l'on ne retient pas le principe de l'affiliation unique, cette affiliation étant déterminée par l'activité principale.

Cela est grave pour la profession agricole ; elle prendrait ainsi à charge de nombreuses personnes qui pratiquement ne lui apportent rien et à qui elle devrait une moitié des prestations.

Le chiffre de 50 francs déjà retenu par l'Assemblée suppose nécessairement l'affiliation unique.

M. Vincent Badie. Ces gens ne demandent pas à appartenir au régime agricole.

M. le rapporteur. Ils ne le demandent pas, en effet.

Si nous faisons jouer le correctif de la profession principale nous les éliminons. S'ils ont un potager ou un parc, ils ont aussi

une profession principale sur laquelle il ne peut y avoir aucun doute. Nous les écartons donc systématiquement du régime agricole et nous retombons dans la normale.

Il restera alors à statuer sur la question de savoir si nous devons, cependant, exiger d'eux le payement de la cotisation cadastrale.

Je vous ai fait connaître le point de vue de la commission de l'agriculture, qui est formel. Je dois cependant signaler — mais c'est une appréciation personnelle — que l'amendement de M. Delachenal me paraît juste. Il existe, en effet, dans les campagnes, un certain nombre de petits artisans et de petits commerçants qui ont une petite propriété. Ils font marcher de pair leurs activités agricoles et leurs activités artisanales ou commerciales, chacune d'entre elles étant souvent insuffisantes pour les faire vivre; ces gens-là comprendraient difficilement qu'on leur fasse payer deux cotisations pleines à deux régimes différents, alors surtout que leurs activités restent modestes.

C'est pourquoi l'amendement de M. Delachenal présente de l'intérêt: s'il était adopté, la cotisation cadastrale ne serait due que pour la partie de revenu cadastral dépassant 500 francs.

Telles sont les observations qu'au nom de la commission de l'agriculture j'ai cru devoir présenter à l'Assemblée sur ce point.

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Les observations présentées par M. le rapporteur sont pertinentes.

Il ne faut pas oublier que, si nous légiférons pour les professions agricoles, nous devons tenir compte des autres régimes autonomes, et, construisant d'un côté, nous devons prendre garde à ne pas démolir d'un autre. Ne perdons pas de vue la loi de base du 17 janvier 1948.

L'amendement qui avait été déposé par MM. Viatte et Charpentier répondait au souci à la fois de M. Delachenal et de M. Boscary-Monsservin puisque, tout en consacrant le principe de l'affiliation unique pour l'activité principale, il permettait ensuite d'établir une sorte de ventilation entre les différentes caisses et, surtout, de fixer les cotisations à verser par les personnes ayant deux activités.

Je crains, en revanche, que l'amendement de M. Delachenal désavantage les petits exploitants agricoles, dont le revenu cadastral n'atteint par 500 francs. En effet, ils devraient la cotisation cadastrale, tandis qu'un commerçant, dans les mêmes conditions, serait exonéré.

M. Albert Lalle, *président de la commission.* Mais l'exploitant bénéficiera de la retraite.

Mme Francine Lefebvre. Je demande à la commission de l'agriculture de bien vouloir accepter l'amendement de MM. Viatte et Charpentier. Dans ce cas, M. Delachenal pourrait s'y rallier et les autres amendements ayant trait à l'affiliation unique n'auraient plus d'objet.

La justice serait respectée par cet amendement dont je donne lecture:

« Un décret pris après consultation des organisations autonomes intéressées fixera les conditions dans lesquelles la cotisation tient compte des activités secondaires, la ventilation du complément de cotisation ainsi réclamée entre les différentes organisations autonomes et les conditions dans lesquelles des exonérations seront accordées aux personnes auxquelles leurs activités secondaires n'apportent que des ressources de faible importance. »

Ce texte me paraît très équilibré.

M. Vincent Badie. Il ne pourra jamais être appliqué!

Mme Francine Lefebvre. Pourquoi ne le serait-il jamais? Il s'agit de savoir si l'on fait confiance aux professions organisées.

La loi du 17 janvier 1948 était fondée sur ce principe que commerçants, artisans, agriculteurs, membres des professions libérales, qui voulaient avoir un régime autonome — et c'était bien leur droit — pouvaient organiser, à l'intérieur de leur profession, dans le cadre général, les différents régimes de retraite et d'allocations vieillesse.

J'estime que l'amendement dont j'ai donné lecture apporte un complément nécessaire à la coordination de ces différentes allocations.

M. Auguste Tourtaud. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous la donner. Je rappelle qu'il reste approximativement une heure pour terminer la discussion de cette proposition de loi, selon l'horaire que nous avions prévu.

M. Auguste Tourtaud. Je voudrais déposer un sous-amendement, monsieur le président.

M. le président. Laissez-moi terminer.

Je suis encore saisi de treize amendements. Or, la discussion du premier de ces amendements a déjà duré vingt minutes. Je demande donc à tous les orateurs d'abréger leurs explications. Je ne puis laisser rouvrir la discussion générale à propos de chaque amendement.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. Jean Raffarin, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Mes chers collègues, je vous rappelle que le Gouvernement ne souhaitait pas que s'institue cette discussion, étant donné que M. le président du conseil se propose de présenter un programme, qui comprendra une réforme de l'allocation vieillesse.

Il ne m'appartient pas d'en parler aujourd'hui; mais vous comprendrez que la présente discussion est prématurée.

Cependant, puisque l'Assemblée a manifesté le désir de discuter de l'allocation vieillesse — et je reconnais que cette discussion était utile sur certains points — le Gouvernement accepte le débat.

Un certain nombre d'amendements étant proposés, je souhaite, pour plus de clarté, que l'Assemblée se prononce d'abord sur la question de l'affiliation qui est, à mon sens, majeure.

Mme Madeleine Laissac. C'est fait!

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Je n'en suis pas sûr.

J'entends M. Boscary-Monsservin dire que c'est le texte rapporté par la commission de l'agriculture qui est repris. Il était utile que ce point fût bien précisé.

M. Delachenal a présenté un amendement n° 6.

M. le rapporteur. Il a été retiré.

M. Joseph Delachenal. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Je vous en prie.

M. Joseph Delachenal. Lors de sa dernière séance, l'Assemblée nationale s'est prononcée sur la question en repoussant la proposition de la commission des finances tendant à disjoindre le texte proposé pour l'article 1er de la loi du 10 juillet 1952.

J'ai donc retiré mon amendement et je me suis rallié au texte de la commission.

En revanche, j'ai présenté deux autres amendements qui viendront en discussion ce matin et dont l'objet est de pallier les inconvénients du texte de la commission.

M. le président. Il y a donc un malentendu.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. En effet, monsieur le président, je n'avais plus souvenir du retrait de l'amendement de M. Delachenal.

Je n'insiste donc pas, puisque nous revenons à la discussion du principe de l'affiliation conçu selon le texte rapporté par M. Boscary-Monsservin.

M. le rapporteur. Il s'agit de l'affiliation unique à l'organisation d'allocations de vieillesse dont relève l'activité principale.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Il reste donc en discussion deux amendements. L'amendement de MM. Viatte et Charpentier me paraît très compliqué. Je ne dis pas qu'il ne soit pas ici à sa place.

Mme Francine Lefebvre. Il aurait pu être étudié.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Je laisse l'Assemblée juge; mais je crois que cet amendement n'est pas heureux en raisons des difficultés d'application qu'il entraînerait.

Quant à l'amendement n° 44, de M. Delachenal, il conduirait à une perte de recettes assez importante. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

M. le rapporteur. Non!

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Il faudrait revenir à un chiffre de revenu cadastral inférieur à celui qu'il prévoit.

M. le président de la commission. On ne peut estimer qu'il y a perte de recette puisque la moitié de la retraite n'est pas versée. Ceci compense cela.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement n° 44, monsieur Delachenal ?

M. Joseph Delachenal. Bien entendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Pierre Gabelle, *rapporteur pour avis.* La commission des finances avait proposé la disjonction de l'article 1er parce qu'elle pensait que les études n'étaient pas suffisamment approfondies ni les conversations entre les représentants des différents régimes suffisamment avancées pour que l'Assemblée puisse statuer d'une manière satisfaisante sur le texte de la commission de l'agriculture, particulièrement parce que, tout en recherchant la simplification par l'affiliation unique, on était conduit au double recensement et, partant, à la double cotisation.

Mais, surtout, d'autres régimes qui ont été organisés dans le cadre des dispositions de la loi du 17 janvier 1948 sont également intéressés au plus haut point à ce problème et il est nécessaire que leurs représentants soient consultés sur les deux amendements en discussion.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, pour le moment seul l'amendement n° 44 de M. Delachenal est en discussion. L'amendement n° 41 de MM. Viatte et Charpentier sera appelé ultérieurement.

M. Pierre Gabelle, *rapporteur pour avis.* Ces deux amendements ne sont pas soumis à une discussion commune, mais, dans le présent débat, ils sont tous deux simultanément en cause.

L'amendement n° 41 de MM. Viatte et Charpentier tend à régler *a posteriori* ce que la commission des finances aurait voulu voir discuter préalablement. Il tend en fait à confier au pouvoir réglementaire le soin de définir les frontières entre les divers régimes, du point de vue des cotisations et des prestations.

L'amendement n° 44 de M. Delachenal a l'avantage de supprimer les principales objections soulevées par le texte rapporté par la commission de l'agriculture et contre lequel s'était élevé la commission des finances. Il réduit, en effet, le double recensement et la double cotisation à des cas assez exceptionnels et il est très particulièrement recommandable en ce qui concerne l'appel à la solidarité.

La question a été posée par le Gouvernement de savoir s'il résulterait une diminution de recettes de la fixation à 500 francs du chiffre du revenu cadastral, comme le propose M. Delachenal.

Il est très difficile de répondre sur ce point.

Par comparaison avec le texte rapporté par M. Boscary-Monsservin, l'amendement entraînerait, très certainement, cette perte de recette. Mais, il nous faut juger non pas en comparaison de ce texte, mais en comparaison de la situation actuelle.

La commission des finances avait fait remarquer que s'il y avait un apport de recettes en raison de la double cotisation et du fait que les intéressés ne percevraient qu'une simple prestation, c'était là un apport de recettes assez anormal.

Nous devons donc juger par rapport à la situation actuelle. Si l'on faisait appel au critère de l'affiliation unique, des cotisations pleines seraient encaissées de chaque côté et vous auriez, pour la solidarité, un apport supplémentaire.

J'avoue donc que je suis incapable d'apprécier quel avantage résulte de cet amendement par rapport à la situation présente et de vous dire s'il y a véritablement, dans l'ensemble des régimes et non pas seulement pour un régime particulier, un apport supplémentaire.

On peut même penser que pour le régime agricole il restera un petit apport supplémentaire, puisque vous instituez une cotisation entière pour l'ensemble des affiliés et que vous maintenez en sus une cotisation de solidarité pour certains, qui sont extérieurs au régime, mais qui, en raison de la surface de terre dont ils sont propriétaires, maintiendront tout de même le versement d'une cotisation de solidarité, sans avoir aucun droit aux prestations du régime.

M. le président. La parole est à M. Laborbe.

M. Jean Laborbe. Je ne pourrais voter l'amendement de M. Delachenal, parce que j'estime que le chiffre de 500 francs de revenu cadastral, est trop élevé pour constituer la limite du payement de la double cotisation. En effet, ce revenu représente celui de la moitié des exploitations agricoles françaises.

Avec plusieurs de mes collègues, parmi lesquels M. Saint-Cyr et M. Trémouilhe, je présenterai des amendements tendant à ramener à 150 francs le chiffre proposé. Autant nous estimons qu'il est nécessaire que l'artisan, le petit épicier du village, tous ces gens qui ont de petites parcelles n'aient pas à cotiser à deux régimes, autant nous ne pouvons admettre que certaines personnes se trouvent, pour louer les terrains, dans une meilleure position que les exploitants eux-mêmes.

En effet, par le système de l'abattement à 500 francs de revenu cadastral, on placerait des personnes qui peuvent louer des terres dans des conditions de location meilleures, puisqu'elles ne supporteraient pas les charges qui frappent le simple agriculteur.

C'est pour ces raisons que nous ne suivrons pas M. Delachenal, mais que nous voterons un amendement qui s'inspire des mêmes principes, avec un chiffre de revenu cadastral moins élevé.

M. le président. Je viens d'être saisi, par MM. Tourtaud, Lambert, Gabriel Paul, d'un sous-amendement à l'amendement de M. Delachenal. Ce sous-amendement tend à substituer aux mots: « pour toute la partie de son revenu cadastral initial excédant 500 francs », les mots: « lorsque son revenu cadastral initial excédera 500 francs. »

La parole est à M. Tourtaud, auquel je demande d'être bref.

M. Auguste Tourtaud. Mesdames, messieurs, l'amendement de M. Delachenal introduit une notion nouvelle, puisqu'il tend à prévoir un abattement à la base pour les cotisations fixées d'après le revenu cadastral.

Il a pour objet d'exonérer du payement de la cotisation basée sur le revenu cadastral, tout revenu cadastral excédant 500 francs, pour les personnes dont la profession principale n'est pas agricole.

Dans le cas précis évoqué tout à l'heure par M. le rapporteur, tel commerçant en gros, tel marchand de bestiaux qui possède une exploitation agricole importante mais dont la profession principale est son commerce bénéficiera, en vertu de l'amendement de M. Delachenal, d'un abattement à la base sur ses cotisations.

Nous ne pouvons pas admettre ce principe favorable à ceux qui possèdent des exploitations agricoles importantes et exercent, à titre principal, une autre profession.

J'ai entendu parler de « cotisation de solidarité ». Eh bien! ne créons pas un abattement à la base lorsqu'il s'agit des propriétés les plus importantes!

C'est pourquoi nous substituons à cette notion celle de l'exonération du versement de la cotisation basée sur le revenu cadastral lorsque ce dernier dépassera 500 francs.

J'indique tout de suite, après l'intervention de M. Laborbe, que nous ne maintenons pas, *a priori*, le chiffre de 500 francs. Nous sommes prêts à accepter un chiffre légèrement inférieur, quoique nous estimons qu'il est possible d'aller jusqu'à 500 francs. Cependant, pour faire aboutir cette exonération du payement des cotisations basées sur le revenu cadastral au bénéfice de ceux qui possèdent quelques terres et qui ont une autre profession — c'est le cas de nombreux artisans et petits commerçants — nous sommes prêts à nous rallier à un chiffre qui pourrait réunir une majorité dans cette Assemblée.

Tel est l'objet de notre sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Si j'ai proposé l'exemption jusqu'à concurrence de 500 francs pour tous ceux qui sont accessoirement agriculteurs, c'est qu'il m'a paru illogique de dire que celui qui a 500 francs de revenu cadastral ne payera rien et que celui qui a 501 francs de revenu cadastral, au contraire, sera obligé de payer l'intégralité de l'allocation.

Si mon amendement n'était pas adopté, je me rallierai à celui de notre collègue.

Quant au chiffre de 500 francs, il ne me paraît pas excessif. N'oublions pas qu'il s'agit de faire payer des cotisations à des gens qui ne toucheront jamais d'allocations.

M. Vincent Badie. Ils en payent déjà.

M. Joseph Delachenal. Je comprends très bien que vous fassiez payer une cotisation à des gens très riches sans leur verser d'allocations, par esprit de solidarité, mais vraiment, on ne peut dire que celui qui a moins de 500 francs de revenu cadastral soit un important agriculteur.

Actuellement, il paye la moitié de la cotisation agricole, mais il perçoit de la caisse agricole la moitié de l'allocation. Vous ne lui ferez pas accepter qu'il paye l'intégralité de la cotisation pour ne rien toucher.

M. Lucien Lambert. Nous demandons le scrutin sur notre sous-amendement.

M. le président. M. Saint-Cyr vient de me saisir d'un sous-amendement qui tend à remplacer, dans l'amendement de M. Delachenal, les mots: « pour toute la partie de son revenu cadastral initial excédant 500 francs » par les mots: « lorsque son revenu cadastral initial excédera 300 francs. »

Ce sous-amendement s'éloigne plus du texte de l'amendement que le sous-amendement de MM. Tourtaud, Lambert et Gabriel Paul.

M. Auguste Tourtaud. Nous nous rallions au chiffre de 300 francs pour faire accepter le principe de notre sous-amendement.

M. le président. Vous retirez donc votre sous-amendement au bénéfice de celui de M. Saint-Cyr.

M. Auguste Tourtaud. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement de MM. Tourtaud, Lambert et Gabriel Paul est retiré. La parole est à M. Saint-Cyr.

M. Jean Saint-Cyr. Il serait normal que l'Assemblée se prononçât d'abord sur l'amendement déposé par M. Viatte, au nom de la commission du travail, qui, lui, va le plus loin puisqu'il tend à éliminer le payement de toute cotisation pour les exploitants agricoles dont l'activité principale n'est pas agricole.

M. le rapporteur. L'amendement n'est pas soutenu par son auteur.

M. Auguste Tourtaud. Il n'a pas le même objet.

M. Jean Saint-Cyr. Je crois ne pas me tromper.

Au cours de la précédente séance consacrée à la discussion de cette proposition de loi, nous avons discuté très longuement un amendement présenté par M. Viatte, au nom de la commission du travail.

Il ne s'agissait pas de l'amendement n° 41 de MM. Viatte et Charpentier.

Mme Francine Lefebvre. Non, c'est autre chose.

M. Jean Saint-Cyr. Cet amendement de M. Viatte disposait, en substance, que lorsqu'une personne exerce à titre principal une activité non agricole, elle n'a en aucun cas à payer de cotisation pour son activité secondaire.

Il me semble qu'il nous faudrait tout d'abord nous prononcer sur cet amendement. S'il est repoussé, nous pourrions ensuite discuter l'amendement de M. Delachenal et les sous-amendements qui s'y rapportent.

M. Maurice Lucas. Très bien!

M. le président. Monsieur Saint-Cyr, l'amendement n° 25, présenté par M. Viatte au nom de la commission du travail, s'applique au texte modificatif proposé pour l'article 19 de la loi du 10 juillet 1952.

Or, nous examinons pour le moment le texte modificatif proposé pour l'article 1er de cette loi.

Je ne puis simultanément mettre en discussion des amendements qui s'appliquent à deux textes modificatifs, car il en résulterait une confusion telle que l'Assemblée risquerait de ne pouvoir se prononcer en pleine connaissance de cause.

M. Jean Saint-Cyr. Monsieur le président, si nous nous prononçons maintenant pour l'amendement de M. Delachenal, il est bien entendu que, par cela même, nous aurons repoussé l'amendement de M. Viatte.

M. Jean Laborbe. Parfaitement.

Mme Francine Lefebvre. Il tombera.

M. le rapporteur. Il tombera en effet.

M. le président. Si l'Assemblée est de cet avis, je m'inclinerai.

M. Auguste Tourtaud. Monsieur le président, nous discutons l'amendement n° 44 de M. Delachenal. J'ai proposé à cet amendement un sous-amendement; il vient d'y être présenté un deuxième sous-amendement par M. Saint-Cyr. Je demande que l'Assemblée se prononce sur ces sous-amendements.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Delachenal modifié par le sous-amendement de M. Saint-Cyr, fixant le revenu cadastral à 300 F.

M. Jean Saint-Cyr. J'ai déposé ce sous-amendement pour trouver un terrain d'entente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de l'agriculture ?

M. le rapporteur. La commission accepte le sous-amendement de M. Saint-Cyr.

M. Auguste Tourtaud. Je répète que nous nous rallions au chiffre proposé par M. Saint-Cyr, étant donné que nous voulons faire aboutir un principe.

Il est entendu que la rédaction du sous-amendement de M. Saint-Cyr est la suivante: « Lorsque son revenu cadastral initial excédera 300 francs. »

M. le président. Nous sommes d'accord.

Je mets aux voix le sous-amendement de M. Saint-Cyr, ainsi rédigé, auquel se rallie M. Tourtaud.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement lui-même. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Il me parait que, puisque nous venons d'adopter un sous-amendement indiquant dans quelles conditions les cotisations seront payées, l'amendement déposé par MM. Viatte et Charpentier n'a plus d'objet. Il semble, en effet, inutile d'envisager un décret, alors que le législateur a fixé les conditions d'application.

M. le président. Nous examinons présentement l'amendement n° 44 de M. Delachenal.

Est-il accepté par la commission ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 44 de M. Delachenal, modifié par le sous-amendement de M. Saint-Cyr.

M. Auguste Tourtaud. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Vous connaissez notre convention, monsieur Tourtaud. Si vous mainteniez votre demande de scrutin, je me bornerais désormais à lire le texte de vos amendements, sans donner la parole à leurs auteurs.

M. Auguste Tourtaud. Je n'insiste pas.

M. Raymond Triboulet. Je demande la parole.

M. le président. Non, monsieur Triboulet, la discussion est terminée. Je ne puis vous donner la parole.

M. Raymond Triboulet. Je voulais indiquer simplement que je ne suis pas d'accord sur l'interprétation de M. le rapporteur.

Je voterai volontiers le texte en discussion, mais à titre de repli par rapport à un amendement éventuel de M. Viatte.

Je crois que M. Saint-Cyr avait parfaitement raison.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44 de M. Delachenal, modifié par le sous-amendement de M. Saint-Cyr.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Delachenal a présenté un amendement n° 45 tendant à compléter le troisième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 1er de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 par la phrase suivante:

« Toutefois, les personnes admises jusqu'à présent à percevoir une demi-allocation agricole et une demi-allocation d'un autre régime non salarié, continueront à recevoir ces deux demi-allocations jusqu'à ce qu'elles soient appelées à percevoir une allocation intégrale de l'organisation dont relève leur activité principale. »

La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Cet amendement ne présente pas de difficultés. Je n'aurai rien à en dire si la commission l'accepte.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le rapporteur. La commission est également d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45 de M. Delachenal.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Delachenal a présenté un amendement n° 7 ainsi conçu:

« Dans la première phrase du dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 1er de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, après les mots: « titre accessoire », insérer les mots: « sauf dans le cas où elle ne serait pas susceptible de percevoir plus tard l'allocation vieillesse provenant de cette organisation. »

M. Joseph Delachenal. Cette question est réglée. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Waldeck Rochet et Billat ont présenté un amendement n° 15 rectifié, ainsi conçu:

« Dans le quatrième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 1er de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952:

« 1° Après la première phrase, insérer la phrase suivante:

« Mais, si son activité non salariée relève de l'allocation vieillesse agricole et sous réserve que son revenu cadastral ne dépasse pas 200 francs, elle n'est pas tenue au payement de la cotisation prévue à l'article 20;

« 2° Compléter la dernière phrase par les mots:

« Sous la réserve qu'elle relève de l'allocation vieillesse agricole et qu'elle ait versé la cotisation prévue aux articles 20 et 21. »

La parole est à M. Gabriel Paul.

M. le rapporteur. Cette question a été réglée par l'amendement de M. Delachenal.

M. Gabriel Paul. Non, car il s'agit des salariés.

Notre amendement se rapporte au 4e alinéa de l'article 1er du texte qui nous est présenté, ainsi rédigé:

« Lorsqu'une personne exerce simultanément une activité salariée et une activité non salariée, elle est affiliée à l'organisation d'allocation de vieillesse dont relève son activité non salariée, même si cette activité est exercée à titre accessoire, sans préjudice de son affiliation au régime des travailleurs salariés. »

Ainsi, aux termes de cet alinéa, une personne exerçant une activité salariée et qui est affiliée au régime des salariés doit être affiliée à la caisse d'allocations de vieillesse des non-salariés, même si son activité non salariée est exercée à titre accessoire.

Les personnes se trouvant dans ce cas et dont l'activité non salariée est de caractère agricole, seront donc affiliées à la caisse d'allocations de vieillesse agricole. Ce sera le fait de nombreuses petites gens, particulièrement d'ouvriers de l'industrie comme de l'agriculture, habitant la campagne et possédant quelques parcelles de terre ou de vigne.

La première partie de notre amendement a pour objet d'exonérer ces personnes des cotisations à la caisse agricole si leur revenu cadastral ne dépasse pas 150 francs.

M. Jean Laborbe. Nous venons d'adopter le chiffre de 300 francs.

M. Gabriel Paul. Nous pensons justement pouvoir porter ce chiffre à 300 francs, ainsi que cela vient d'être fait pour d'autres catégories.

J'espère que la commission et l'Assemblée seront d'accord pour ne pas imposer de charges nouvelles à ces modestes travailleurs.

Quant à la seconde partie de notre amendement, elle tend simplement à préciser que bénéficieront du cumul les personnes relevant de l'allocation de vieillesse agricole et qui auront versé la double cotisation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il faut éviter toute confusion. L'exercice d'occupations multiples peut se concevoir sur deux plans différents. Ou bien il y a appartenance à divers régimes de non salariés; nous venons de préciser à cet égard que certaines dispenses de cotisations cadastrales joueraient, mais il faut observer qu'en ce cas-là l'occupation agricole étant exercée à titre accessoire, il n'est perçu aucune prestation sur le plan agricole. Il est seulement perçu une seule prestation versée par le régime de la profession principale. Ou bien, il y a appartenance à la fois à un régime de salariés et à un régime de non salariés.

En cette deuxième hypothèse, par l'application de la loi du 10 juillet 1952 que nous n'avons pas modifiée sur ce point parce qu'elle constitue une mesure de faveur, il y a cumul de prestations. L'intéressé touche les prestations complètes dans les deux régimes. Il est donc normal qu'il paye les deux cotisations.

Aussi, la commission rejette-t-elle l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. L'amendement supprime-t-il la double prestation ?

M. Gabriel Paul. Non.

La première partie tend à exonérer les salariés qui exploitent un petit lopin de terre dont le revenu cadastral est inférieur à 150 francs. Nous reprenons ce chiffre, le cas étant différent de celui que nous avons traité tout à l'heure.

La seconde partie tend à préciser quels seront ceux qui pourront cumuler l'allocation de vieillesse des salariés et l'allocation de vieillesse agricole.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Le Gouvernement ne peut accepter cet amendement.

Il est normal qu'au bénéfice de deux prestations correspondent deux cotisations. Le raisonnement de M. le rapporteur de la commission de l'agriculture me paraît parfaitement fondé.

M. le président. La parole est à M. Lucas.

M. Maurice Lucas. L'amendement de nos collègues communistes est contradictoire.

Dans la première partie, il exonère d'une cotisation et, dans la seconde, il dispose que ceux qui n'ont pas payé la cotisation n'ont pas droit au cumul des allocations.

Vraiment, je ne comprends pas.

M. Gabriel Paul. Nous demandons le vote par division.

M. Maurice Lucas. C'est de la démagogie!

M. Auguste Tourtaud. Nullement, c'est pour vous permettre de voter la première partie.

M. le président. Le vote par division est de droit.

Je mets aux voix la première partie de l'amendement de MM. Waldeck Rochet et Billat, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(La première partie de l'amendement, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. le président. Je vais mettre aux voix la seconde partie de l'amendement.

M. Auguste Tourtaud. Nous la retirons.

M. le président. La deuxième partie de l'amendement est retirée.

MM. Viatte et Charpentier ont déposé un amendement n° 41 tendant à compléter le texte modificatif proposé pour l'article 1er de la loi du 10 juillet 1952 par l'alinéa suivant:

« Un décret pris après consultation des organisations autonomes intéressées fixera les conditions dans lesquelles la cotisation tient compte des activités secondaires, la ventilation du complément de cotisation ainsi réclamée entre les différentes organisations autonomes et les conditions dans lesquelles des exonérations seront accordées aux personnes auxquelles leurs activités secondaires n'apportent que des ressources de faible importance. »

La parole est à Mme Francine Lefebvre, pour soutenir cet amendement.

Mme Francine Lefebvre. Monsieur le président, je pense qu'après l'adoption de l'amendement de M. Delachenal, cet amendement doit être retiré.

Nous regrettons toutefois qu'il n'ait pas été adopté parce qu'il aurait apporté une solution pour tous les régimes, alors qu'on ne prend de mesures que pour le régime agricole.

M. le président de la commission. Vous n'avez rien apporté vous-même. N'ouvrez pas de discussion entre régimes!

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Delachenal a déposé un amendement n° 8 ainsi conçu:

« I. — Après le texte modificatif proposé pour l'article 1er de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, insérer les dispositions suivantes:

« Art. 10. — Les vieillards qui ont travaillé comme salariés pendant tout le temps requis pour avoir droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés percevront cette allocation, alors même qu'ils auraient exercé ultérieurement une autre profession leur donnant droit à une allocation d'un taux inférieur à celle des salariés. »

« II. — En conséquence, rédiger comme suit le début du 1er alinéa de l'article premier:

« Les articles 1er et 10, 12 à 22... (le reste sans changement.) »

La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Mes chers collègues, d'après la rédaction actuelle, les travailleurs qui ont été salariés pendant vingt-cinq ans perçoivent l'allocation des vieux travailleurs salariés.

Mais, si après ces vingt-cinq ans de travail salarié, ils exercent une activité non salariée, ils perdent le droit à l'allocation des vieux travailleurs salariés et ne perçoivent plus qu'une allocation égale à la moitié de celle qui est accordée aux agriculteurs, artisans ou commerçants, ce qui est souverainement injuste.

Je vois que M. le rapporteur me fait un signe de tête affirmatif. S'il est disposé à accepter mon amendement, il est inutile que j'insiste davantage.

M. le rapporteur. Nous sommes tout à fait d'accord. Votre proposition est très pertinente. Mais il me paraîtrait plus normal de la présenter sous forme d'addition d'un deuxième alinéa à l'article 10.

M. Joseph Delachenal. Je n'y vois aucun inconvénient.

Mme Francine Lefebvre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Je tiens à dire que, là aussi, on envisage des mesures tout à fait particulières. Or, nous ne sommes pas députés paysans, ouvriers, artisans ou commerçants, mais députés français et qui ont à connaître des questions sociales intéressant toutes les professions françaises.

M. le rapporteur. C'est dans l'intérêt des salariés que nous proposons ces mesures.

M. Joseph Delachenal. Oui, c'est pour tous les salariés.

Mme Francine Lefebvre. Je demande au Gouvernement, responsable de l'ensemble de la nation, ce qu'il pense de la question sur le plan de l'artisanat.

De très nombreuses femmes, par exemple, ont été salariées dans la couture pendant vingt-cinq ans et plus; elles auraient droit, maintenant, de par la législation, à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, qui est de 66.000 francs par an; mais, ayant choisi plus tard une activité artisanale en exerçant, par exemple, la couture à leur compte pendant dix ans, elles ne touchent qu'une allocation artisanale de 31.200 francs par an.

Vous réglez peut-être le cas des salariés de l'agriculture, mais non pas celui des autres.

M. le rapporteur. Mais si, nous visons tous les cas.

Mme Francine Lefebvre. S'ils sont tous visés, je suis d'accord. Mais, je voudrais connaître l'avis du ministre du travail et savoir si le Gouvernement apporte les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses ?

Dans l'affirmative, je voterai volontiers l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Je puis rassurer entièrement Mme Francine Lefebvre. Mon amendement vise ceux qui, après leur salariat, ont exercé, non pas seulement une profession agricole, mais n'importe quelle profession.

Cela ressort nettement du texte.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Le Gouvernement aurait voulu connaître l'avis de la commission du travail.

M. le président. La commission du travail, je l'ai dit, n'est pas représentée.

Mme Francine Lefebvre. Monsieur le président, j'ai parlé au nom de la commission du travail, M. Viatte m'ayant prié de le suppléer.

Je répète que si les salariés de toutes les professions sont visés, nous ne pouvons qu'être d'accord, à la condition que le Gouvernement fournisse un mode de financement, car nous connaissons les difficultés de la sécurité sociale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Pour rassurer entièrement Mme Francine Lefebvre, je lui indique que cet amendement a trait à l'article 10 de la loi du 10 juillet 1952 qui vise l'ensemble des régimes.

Cet amendement me paraît très pertinent.

En effet, en l'état actuel des textes, qu'arrive-t-il ? Une personne a été salariée durant presque toute son existence. Par suite des circonstances, pendant les deux ou trois dernières années, elle exerce d'autres occupations. Elle ne perçoit pas, alors, l'allocation, ce qui est une injustice.

L'amendement de M. Delachenal apporte un remède à cette situation, il est valable pour tous les régimes et me paraît excellent.

M. Jean Saint-Cyr. Cet amendement de M. Viatte disposait, en substance, que lorsqu'une personne exerce à titre principal une activité non agricole, elle n'a en aucun cas à payer de cotisation pour son activité secondaire.

Il me semble qu'il nous faudrait tout d'abord nous prononcer sur cet amendement. S'il est repoussé, nous pourrions ensuite discuter l'amendement de M. Delachenal et les sous-amendements qui s'y rapportent.

M. Maurice Lucas. Très bien!

M. le président. Monsieur Saint-Cyr, l'amendement n° 25, présenté par M. Viatte au nom de la commission du travail, s'applique au texte modificatif proposé pour l'article 19 de la loi du 10 juillet 1952.

Or, nous examinons pour le moment le texte modificatif proposé pour l'article 1er de cette loi.

Je ne puis simultanément mettre en discussion des amendements qui s'appliquent à deux textes modificatifs, car il en résulterait une confusion telle que l'Assemblée risquerait de ne pouvoir se prononcer en pleine connaissance de cause.

M. Jean Saint-Cyr. Monsieur le président, si nous nous prononçons maintenant pour l'amendement de M. Delachenal, il est bien entendu que, par cela même, nous aurons repoussé l'amendement de M. Viatte.

M. Jean Laborbe. Parfaitement.

Mme Francine Lefebvre. Il tombera.

M. le rapporteur. Il tombera en effet.

M. le président. Si l'Assemblée est de cet avis, je m'inclinerai.

M. Auguste Tourtaud. Monsieur le président, nous discutons l'amendement n° 44 de M. Delachenal. J'ai proposé à cet amendement un sous-amendement; il vient d'y être présenté un deuxième sous-amendement par M. Saint-Cyr. Je demande que l'Assemblée se prononce sur ces sous-amendements.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Delachenal modifié par le sous-amendement de M. Saint-Cyr, fixant le revenu cadastral à 300 F.

M. Jean Saint-Cyr. J'ai déposé ce sous-amendement pour trouver un terrain d'entente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de l'agriculture ?

M. le rapporteur. La commission accepte le sous-amendement de M. Saint-Cyr.

M. Auguste Tourtaud. Je répète que nous nous rallions au chiffre proposé par M. Saint-Cyr, étant donné que nous voulons faire aboutir un principe.

Il est entendu que la rédaction du sous-amendement de M. Saint-Cyr est la suivante: « Lorsque son revenu cadastral initial excédera 300 francs. »

M. le président. Nous sommes d'accord.

Je mets aux voix le sous-amendement de M. Saint-Cyr, ainsi rédigé, auquel se rallie M. Tourtaud.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement lui-même. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Il me parait que, puisque nous venons d'adopter un sous-amendement indiquant dans quelles conditions les cotisations seront payées, l'amendement déposé par MM. Viatte et Charpentier n'a plus d'objet. Il semble, en effet, inutile d'envisager un décret, alors que le législateur a fixé les conditions d'application.

M. le président. Nous examinons présentement l'amendement n° 44 de M. Delachenal.

Est-il accepté par la commission ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 44 de M. Delachenal, modifié par le sous-amendement de M. Saint-Cyr.

M. Auguste Tourtaud. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Vous connaissez notre convention, monsieur Tourtaud. Si vous maintenziez votre demande de scrutin, je me bornerais désormais à lire le texte de vos amendements, sans donner la parole à leurs auteurs.

M. Auguste Tourtaud. Je n'insiste pas.

M. Raymond Triboulet. Je demande la parole.

M. le président. Non, monsieur Triboulet, la discussion est terminée. Je ne puis vous donner la parole.

M. Raymond Triboulet. Je voulais indiquer simplement que je ne suis pas d'accord sur l'interprétation de M. le rapporteur.

Je voterai volontiers le texte en discussion, mais à titre de repli par rapport à un amendement éventuel de M. Viatte.

Je crois que M. Saint-Cyr avait parfaitement raison.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44 de M. Delachenal, modifié par le sous-amendement de M. Saint-Cyr.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Delachenal a présenté un amendement n° 45 tendant à compléter le troisième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 1er de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 par la phrase suivante:

« Toutefois, les personnes admises jusqu'à présent à percevoir une demi-allocation agricole et une demi-allocation d'un autre régime non salarié, continueront à recevoir ces deux demi-allocations jusqu'à ce qu'elles soient appelées à percevoir une allocation intégrale de l'organisation dont relève leur activité principale. »

La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Cet amendement ne présente pas de difficultés. Je n'aurai rien à en dire si la commission l'accepte.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le rapporteur. La commission est également d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45 de M. Delachenal.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Delachenal a présenté un amendement n° 7 ainsi conçu:

« Dans la première phrase du dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 1er de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, après les mots: « titre accessoire », insérer les mots: « sauf dans le cas où elle ne serait pas susceptible de percevoir plus tard l'allocation vieillesse provenant de cette organisation. »

M. Joseph Delachenal. Cette question est réglée. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Waldeck Rochet et Billat ont présenté un amendement n° 15 rectifié, ainsi conçu:

« Dans le quatrième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 1er de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952:

« 1° Après la première phrase, insérer la phrase suivante:

« Mais, si son activité non salariée relève de l'allocation vieillesse agricole et sous réserve que son revenu cadastral ne dépasse pas 200 francs, elle n'est pas tenue au payement de la cotisation prévue à l'article 20;

« 2° Compléter la dernière phrase par les mots:

« Sous la réserve qu'elle relève de l'allocation vieillesse agricole et qu'elle ait versé la cotisation prévue aux articles 20 et 21. »

La parole est à M. Gabriel Paul.

M. le rapporteur. Cette question a été réglée par l'amendement de M. Delachenal.

M. Gabriel Paul. Non, car il s'agit des salariés.

Notre amendement se rapporte au 4e alinéa de l'article 1er du texte qui nous est présenté, ainsi rédigé:

« Lorsqu'une personne exerce simultanément une activité salariée et une activité non salariée, elle est affiliée à l'organisation d'allocation de vieillesse dont relève son activité non salariée, même si cette activité est exercée à titre accessoire, sans préjudice de son affiliation au régime des travailleurs salariés. »

Ainsi, aux termes de cet alinéa, une personne exerçant une activité salariée et qui est affiliée au régime des salariés doit être affiliée à la caisse d'allocations de vieillesse des non-salariés, même si son activité non salariée est exercée à titre accessoire.

Les personnes se trouvant dans ce cas et dont l'activité non salariée est de caractère agricole, seront donc affiliées à la caisse d'allocations de vieillesse agricole. Ce sera le fait de nombreuses petites gens, particulièrement d'ouvriers de l'industrie comme de l'agriculture, habitant la campagne et possédant quelques parcelles de terre ou de vigne.

La première partie de notre amendement a pour objet d'exonérer ces personnes des cotisations à la caisse agricole si leur revenu cadastral ne dépasse pas 150 francs.

M. Jean Laborbe. Nous venons d'adopter le chiffre de 300 francs.

M. Gabriel Paul. Nous pensons justement pouvoir porter ce chiffre à 300 francs, ainsi que cela vient d'être fait pour d'autres catégories.

J'espère que la commission et l'Assemblée seront d'accord pour ne pas imposer de charges nouvelles à ces modestes travailleurs.

Quant à la seconde partie de notre amendement, elle tend simplement à préciser que bénéficieront du cumul les personnes relevant de l'allocation de vieillesse agricole et qui auront versé la double cotisation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il faut éviter toute confusion. L'exercice d'occupations multiples peut se concevoir sur deux plans différents. Ou bien il y a appartenance à divers régimes de non salariés; nous venons de préciser à cet égard que certaines dispenses de cotisations cadastrales joueraient, mais il faut observer qu'en ce cas-là l'occupation agricole étant exercée à titre accessoire, il n'est perçu aucune prestation sur le plan agricole. Il est seulement perçu une seule prestation versée par le régime de la profession principale. Ou bien, il y a appartenance à la fois à un régime de salariés et à un régime de non salariés.

En cette deuxième hypothèse, par l'application de la loi du 10 juillet 1952 que nous n'avons pas modifiée sur ce point parce qu'elle constitue une mesure de faveur, il y a cumul de prestations. L'intéressé touche les prestations complètes dans les deux régimes. Il est donc normal qu'il paye les deux cotisations.

Aussi, la commission rejette-t-elle l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. L'amendement supprime-t-il la double prestation ?

M. Gabriel Paul. Non.

La première partie tend à exonérer les salariés qui exploitent un petit lopin de terre dont le revenu cadastral est inférieur à 150 francs. Nous reprenons ce chiffre, le cas étant différent de celui que nous avons traité tout à l'heure.

La seconde partie tend à préciser quels seront ceux qui pourront cumuler l'allocation de vieillesse des salariés et l'allocation de vieillesse agricole.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Le Gouvernement ne peut accepter cet amendement.

Il est normal qu'au bénéfice de deux prestations correspondent deux cotisations. Le raisonnement de M. le rapporteur de la commission de l'agriculture me paraît parfaitement fondé.

M. le président. La parole est à M. Lucas.

M. Maurice Lucas. L'amendement de nos collègues communistes est contradictoire.

Dans la première partie, il exonère d'une cotisation et, dans la seconde, il dispose que ceux qui n'ont pas payé la cotisation n'ont pas droit au cumul des allocations.

Vraiment, je ne comprends pas.

M. Gabriel Paul. Nous demandons le vote par division.

M. Maurice Lucas. C'est de la démagogie!

M. Auguste Tourtaud. Nullement, c'est pour vous permettre de voter la première partie.

M. le président. Le vote par division est de droit.

Je mets aux voix la première partie de l'amendement de MM. Waldeck Rochet et Billat, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(La première partie de l'amendement, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. le président. Je vais mettre aux voix la seconde partie de l'amendement.

M. Auguste Tourtaud. Nous la retirons.

M. le président. La deuxième partie de l'amendement est retirée.

MM. Viatte et Charpentier ont déposé un amendement n° 41 tendant à compléter le texte modificatif proposé pour l'article 1er de la loi du 10 juillet 1952 par l'alinéa suivant:

« Un décret pris après consultation des organisations autonomes intéressées fixera les conditions dans lesquelles la cotisation tient compte des activités secondaires, la ventilation du complément de cotisation ainsi réclamée entre les différentes organisations autonomes et les conditions dans lesquelles des exonérations seront accordées aux personnes auxquelles leurs activités secondaires n'apportent que des ressources de faible importance. »

La parole est à Mme Francine Lefebvre, pour soutenir cet amendement.

Mme Francine Lefebvre. Monsieur le président, je pense qu'après l'adoption de l'amendement de M. Delachenal, cet amendement doit être retiré.

Nous regrettons toutefois qu'il n'ait pas été adopté parce qu'il aurait apporté une solution pour tous les régimes, alors qu'on ne prend de mesures que pour le régime agricole.

M. le président de la commission. Vous n'avez rien apporté vous-même. N'ouvrez pas de discussion entre régimes!

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Delachenal a déposé un amendement n° 8 ainsi conçu:

« I. — Après le texte modificatif proposé pour l'article 1er de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, insérer les dispositions suivantes:

« Art. 10. — Les vieillards qui ont travaillé comme salariés pendant tout le temps requis pour avoir droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés percevront cette allocation, alors même qu'ils auraient exercé ultérieurement une autre profession leur donnant droit à une allocation d'un taux inférieur à celle des salariés. »

« II. — En conséquence, rédiger comme suit le début du 1er alinéa de l'article premier:

« Les articles 1er et 10, 12 à 22... (le reste sans changement.) »

La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Mes chers collègues, d'après la rédaction actuelle, les travailleurs qui ont été salariés pendant vingt-cinq ans perçoivent l'allocation des vieux travailleurs salariés.

Mais, si après ces vingt-cinq ans de travail salarié, ils exercent une activité non salariée, ils perdent le droit à l'allocation des vieux travailleurs salariés et ne perçoivent plus qu'une allocation égale à la moitié de celle qui est accordée aux agriculteurs, artisans ou commerçants, ce qui est souverainement injuste.

Je vois que M. le rapporteur me fait un signe de tête affirmatif. S'il est disposé à accepter mon amendement, il est inutile que j'insiste davantage.

M. le rapporteur. Nous sommes tout à fait d'accord. Votre proposition est très pertinente. Mais il me paraîtrait plus normal de la présenter sous forme d'addition d'un deuxième alinéa à l'article 10.

M. Joseph Delachenal. Je n'y vois aucun inconvénient.

Mme Francine Lefebvre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Je tiens à dire que, là aussi, on envisage des mesures tout à fait particulières. Or, nous ne sommes pas députés paysans, ouvriers, artisans ou commerçants, mais députés français et qui ont à connaître des questions sociales intéressant toutes les professions françaises.

M. le rapporteur. C'est dans l'intérêt des salariés que nous proposons ces mesures.

M. Joseph Delachenal. Oui, c'est pour tous les salariés.

Mme Francine Lefebvre. Je demande au Gouvernement, responsable de l'ensemble de la nation, ce qu'il pense de la question sur le plan de l'artisanat.

De très nombreuses femmes, par exemple, ont été salariées dans la couture pendant vingt-cinq ans et plus; elles auraient droit, maintenant, de par la législation, à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, qui est de 66.000 francs par an; mais, ayant choisi plus tard une activité artisanale en exerçant, par exemple, la couture à leur compte pendant dix ans, elles ne touchent qu'une allocation artisanale de 31.200 francs par an.

Vous réglez peut-être le cas des salariés de l'agriculture, mais non pas celui des autres.

M. le rapporteur. Mais si, nous visons tous les cas.

Mme Francine Lefebvre. S'ils sont tous visés, je suis d'accord. Mais, je voudrais connaître l'avis du ministre du travail et savoir si le Gouvernement apporte les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses ?

Dans l'affirmative, je voterai volontiers l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Je puis rassurer entièrement Mme Francine Lefebvre. Mon amendement vise ceux qui, après leur salariat, ont exercé, non pas seulement une profession agricole, mais n'importe quelle profession.

Cela ressort nettement du texte.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Le Gouvernement aurait voulu connaître l'avis de la commission du travail.

M. le président. La commission du travail, je l'ai dit, n'est pas représentée.

Mme Francine Lefebvre. Monsieur le président, j'ai parlé au nom de la commission du travail, M. Viatte m'ayant prié de le suppléer.

Je répète que si les salariés de toutes les professions sont visés, nous ne pouvons qu'être d'accord, à la condition que le Gouvernement fournisse un mode de financement, car nous connaissons les difficultés de la sécurité sociale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Pour rassurer entièrement Mme Francine Lefebvre, je lui indique que cet amendement a trait à l'article 10 de la loi du 10 juillet 1952 qui vise l'ensemble des régimes.

Cet amendement me paraît très pertinent.

En effet, en l'état actuel des textes, qu'arrive-t-il ? Une personne a été salariée durant presque toute son existence. Par suite des circonstances, pendant les deux ou trois dernières années, elle exerce d'autres occupations. Elle ne perçoit pas, alors, l'allocation, ce qui est une injustice.

L'amendement de M. Delachenal apporte un remède à cette situation, il est valable pour tous les régimes et me paraît excellent.

Mme Francine Lefebvre. Qui assurera le financement nécessaire ? Les personnes qui actuellement touchent l'allocation artisanale ou agricole seront-elles tributaires du régime général de l'industrie et du commerce ou d'une autre caisse ? Il faut que l'on sache où s'adresser.

M. le rapporteur. Je ne comprends pas, madame Francine Lefebvre, que ce soit la commission du travail qui invoque des arguments d'ordre financier.

Nous voulons apporter une amélioration à une situation navrante ; il faut l'accepter.

Mme Francine Lefebvre. Je ne fais pas d'objection. Je pose simplement une question.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8 de M. Delachenal...

M. le rapporteur. ... avec la réserve de forme que j'ai proposée et que M. Delachenal a acceptée.

M. le président. Voici comment se présenterait l'amendement n° 8 de M. Delachenal.

« 1° Après le texte modificatif proposé pour l'article 1er de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, insérer les dispositions suivantes :

« Art. 10. — I. — Lorsque la durée de la dernière activité professionnelle exercée par le requérant ou son conjoint n'est pas susceptible de lui ouvrir droit à l'allocation de vieillesse des non salariés de l'un des régimes établis en application de la loi du 17 janvier 1948 ou de la présente loi, cette dernière activité ne fait pas obstacle à l'attribution de l'allocation de vieillesse si, par ailleurs, sont remplies les conditions prévues par un autre de ces régimes, à l'exclusion de celles relatives à la nature de la dernière activité professionnelle exercée.

« II. — Les vieillards qui ont travaillé comme salariés pendant tout le temps requis pour avoir droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés percevront cette allocation, alors même qu'ils auraient exercé ultérieurement une autre profession leur donnant droit à une allocation d'un taux inférieur à celle des salariés.

« 2° En conséquence, rédiger comme suit le début du premier alinéa de l'article 1er :

« Les articles 1er et 10, 12 à 22...

« (Le reste sans changement.) »

Je mets aux voix cet amendement ainsi rédigé.

(*L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le texte modificatif des articles 12 à 18 a été adopté dans la séance du 28 juillet.

Nous reprenons la discussion du texte modificatif proposé pour l'article 19 de la loi du 10 juillet 1952.

Un amendement n° 25, déposé par M. Viatte au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, est ainsi libellé :

« Remplacer l'avant-dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 19 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 par les alinéas suivants :

« *b*) L'autre assise sur le revenu cadastral initial de chaque exploitation et répartie ensuite de façon égale entre chacun des membres visés au paragraphe *a* ci-dessus.

« La double cotisation ainsi déterminée n'est pas due par ceux des membres de l'exploitation exerçant à titre principal une autre activité non salariée. »

M. le rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet.

Mme Francine Lefebvre. En effet, et il est retiré, monsieur le président.

M. Raymond Triboulet. Je le reprends et je demande la parole pour le défendre, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Je me suis précédemment permis de faire une réserve lorsque M. Boscary-Monsservin a déclaré que, puisque nous avions adopté l'amendement de M. Delachenal, nous n'avions plus à voter sur l'amendement de M. Viatte ; j'ai timidement observé que je maintenais tout droit de vote sur l'amendement de M. Viatte.

Nous avions réservé le texte proposé pour l'article 1er de la loi du 10 juillet 1952, parce que nous voulions voter d'abord le texte proposé pour l'article 19 de cette loi, puis, quand nous sommes arrivés à l'examen du texte proposé pour cet article 19, on a décidé de le réserver jusqu'au vote du texte proposé pour l'article 1er. J'ai fait observer, au cours de la précédente séance, qu'il y avait peut-être là un cercle vicieux.

Aujourd'hui, le vote est acquis sur le texte proposé pour l'article 1er. Mais, dans l'esprit de M. Viatte, son amendement au texte proposé pour l'article 19, qui, en effet, est beaucoup plus large, constituait une position de repli. C'est ce que M. Saint-Cyr vous a fait remarquer, monsieur le président.

La procédure pourrait alors être la suivante. Si une majorité se prononçait pour l'amendement de M. Viatte au texte proposé pour l'article 19, on pourrait envisager une seconde délibération sur l'article 1er. Ce serait, à mon sens, la bonne formule car, vous le savez, je suis hostile comme certains collègues — je l'ai déclaré lors de notre dernière discussion — au système de cotisations basées sur le revenu cadastral.

En conclusion, nous pensons que l'amendement de M. Viatte doit être mis aux voix et nous demandons à exprimer notre avis sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il faut que l'Assemblée reste logique avec elle-même. Elle vient, en effet, d'adopter toute une série d'amendements qui fixent le principe de l'affiliation principale et déterminent les modalités des cotisations. Si l'Assemblée adoptait maintenant l'amendement de M. Viatte, tout serait remis en cause.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Viatte, qui avait été retiré au nom de son auteur, mais qui est repris par M. Triboulet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25, déposé par M. Viatte au nom de la Commission du travail, repris par M. Triboulet, et repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Nous reprenons l'examen du texte modificatif proposé pour l'article 21 de la loi du 10 juillet 1952, qui avait été réservé.

M. Triboulet a présenté un amendement n° 39 tendant à supprimer le troisième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 21 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952.

La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, au cours de la dernière séance j'avais proposé, par voie d'amendement, que les chiffres figurant au deuxième alinéa du texte modificatif, c'est-à-dire 5 francs et 5.000 francs, soient ramenés respectivement à 3 francs et 3.000 francs. Cet amendement a été repoussé.

M. le président. Vous avez retiré cet amendement, monsieur Triboulet. Le reprenez-vous aujourd'hui ?

M. Raymond Triboulet. Non, monsieur le président. Je rappelle la discussion qui avait eu lieu. Aujourd'hui, je dépose un amendement tendant à supprimer le troisième alinéa qui prévoit 2 francs par franc de revenu cadastral initial au delà de 5.000 francs de revenu cadastral.

M. Antoine Guitton. Que proposez-vous à la place ?

M. Raymond Triboulet. Si je ne me trompe, c'est M. Boscary-Monsservin, rapporteur, lui-même, qui avait fait la proposition de limiter à 5.000 francs de revenu cadastral la cotisation cadastrale.

Je sais qu'en commission de l'agriculture M. Boscary-Monsservin a été battu sur ce point. Je crois néanmoins nécessaire de fixer un plafond ». Je sais que certains de mes collègues sont hostiles à cette mesure, mais ils connaissent les très graves difficultés d'application de la loi dans un certain nombre de régions de France.

Je crois que l'on faciliterait singulièrement les choses si l'on décidait de limiter cette cotisation cadastrale qui donne à tout le régime que vous adoptez un caractère exceptionnel.

J'accepte la cotisation prévue jusqu'à 5.000 francs de revenu cadastral, mais je vous demande d'adopter un plafond. Sinon, nous connaîtrons les plus graves difficultés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est exact, comme M. Triboulet l'a indiqué, que j'étais partisan de fixer le plafond à 5.000 francs et que j'ai été battu.

A ce banc, il ne m'appartient plus de défendre mon opinion personnelle, mais seulement le rapport adopté par la commission. Aux termes de ce rapport, au-dessus de 5.000 francs, il doit être perçu une cotisation de 2 francs par franc de revenu cadastral. Je ne puis, en tant que rapporteur et quel que soit mon sentiment personnel, que reprendre cette formule.

M. Auguste Tourtaud. Vous voulez exonérer les gros propriétaires fonciers ?

M. Jean Laborbe. Cela n'a rien à voir !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. L'amendement entraînerait une perte de recettes importante. Aussi, le Gouvernement y est-il opposé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39 de M. Triboulet, repoussé par le Gouvernement.

Que ceux qui sont d'avis de l'adopter veuillent bien lever la main.

(*L'épreuve a lieu.*)

M. Auguste Tourtaud. Et l'avis de la commission des finances ?

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Le Gouvernement oppose l'article 1er de la loi de finances à l'amendement de M. Triboulet.

M. Albert Lalle, *président de la commission de l'agriculture.* Le vote est commencé.

M. Auguste Tourtaud. Monsieur le président, le Gouvernement demande l'application de l'article 1er de la loi de finances, et vous n'en tenez pas compte ?

L'application de l'article 1er est à sens unique !

M. le président. Monsieur Tourtaud, le vote est commencé. Le Gouvernement n'a pas demandé l'application de l'article 1er de la loi de finances avant le vote.

M. Auguste Tourtaud. Si ! Le compte rendu sténographique en fera foi !

M. le président. Non, il ne l'a pas demandé d'une façon formelle avant le vote.

M. le président de la commission de l'agriculture. Et le vote est commencé.

M. le président. MM. les secrétaires me font remarquer qu'il convient de demander à ceux qui sont contré l'amendement de le manifester en levant la main, ce que je fais immédiatement.

M. Auguste Tourtaud. Nous demandons le scrutin.

M. le président. C'est trop tard. La première partie de l'épreuve a eu lieu.

M. Jean Tricart. Je répète que le Gouvernement a demandé l'application de l'article 1er de la loi de finances.

(L'amendement de M. Triboulet, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. Raymond Triboulet. Nous constatons que les communistes ont réclamé l'application de l'article 1er de la loi de finances.

M. Auguste Tourtaud. Vous savez bien que l'application de cet article est à sens unique.

M. le président de la commission de l'agriculture. On ne vous applique rien du tout en l'occurence.

M. Auguste Tourtaud. Je ne parle pas du débat actuel, mais de l'ensemble des débats.

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

L'incident est clos.

M. Laborbe a présenté un amendement n° 17 tendant à compléter le texte modificatif proposé pour l'article 21 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 par le nouvel alinéa suivant :

« Les artisans ruraux régulièrement affiliés à un régime de retraite artisanale sont dispensés de la cotisation prévue au présent article lorsque le revenu cadastral des terres qu'ils exploitent est inférieur à 150 francs. »

La parole est à M. Laborbe.

M. Jean Laborbe. Mon amendement tombe, monsieur le président, puisque nous avons adopté le chiffre de 300 francs pour le cas visé.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 28, présenté par M. Maurice Grimaud, tend à compléter le texte modificatif proposé pour l'article 21 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 par les deux nouveaux alinéas suivants :

« Lorsqu'en application de l'article 3 modifié de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, le chef d'exploitation n'est pas affilié à l'organisme d'allocation vieillesse agricole, le taux de la cotisation est réduit de moitié.

« La cotisation n'est pas perçue pour la fraction de revenu cadastral inférieure à 500 francs. »

Le second, n° 40, présenté par M. Triboulet, tend à compléter le texte modificatif proposé pour l'article 21 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'en application de l'article 3 modifié de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, le chef d'exploitation n'est pas affilié à l'organisme d'allocation vieillesse agricole, aucune cotisation ne peut être perçue au titre du régime agricole. »

La parole est à M. Maurice Grimaud, auteur du premier amendement.

M. Maurice Grimaud. Mon amendement a été en partie satisfait par l'adoption de l'amendement de M. Delachenal au texte proposé pour l'article 19 de la loi du 1er juillet 1952. Par conséquent, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 28 de M. Maurice Grimaud est retiré.

La parole est à M. Triboulet, pour soutenir son amendement.

M. Raymond Triboulet. C'est exactement le même amendement, sous une autre forme, que l'amendement n° 25 présenté au texte proposé pour l'article 19 de la loi du 10 juillet 1952 par M. Viatte.

L'amendement de M. Viatte que j'avais repris ayant été repoussé, le présent amendement risque fort de subir le même sort. Par conséquent, je n'insiste pas.

M. le président. L'amendement n° 40 de M. Triboulet est retiré.

Nous reprenons l'examen du texte modificatif proposé pour l'article 22 de la loi du 10 juillet 1952, qui avait été réservé.

M. Saint-Cyr et les membres du groupe républicain radical et radical-socialiste ont déposé un amendement n° 33 tendant à intercaler, dans le texte modificatif proposé pour l'article 22 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, après les mots : « vieux travailleurs salariés », les mots : « les salariés et les non-salariés affiliés à une organisation d'allocation vieillesse autre que l'organisation agricole ».

La parole est à M. Saint-Cyr.

M. Jean Saint-Cyr. Mon amendement est devenu sans objet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 1er de la proposition de loi, qui avait été réservé, dans la rédaction résultant des textes adoptés au cours de la discussion de l'article 1er.

(Le premier alinéa de l'article 1er de la proposition de loi, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er de la proposition de loi, modifié par les amendements adoptés au cours de la discussion.

(L'ensemble de l'article 1er de la proposition de loi, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Articles additionnels.*]

M. le président. Je suis saisi d'amendements tendant à l'insertion d'articles additionnels avant l'article 2.

Le premier, présenté par M. Laborbe, sous le n° 19, tend à insérer, avant l'article 2, le nouvel article suivant :

« En aucun cas, l'application des nouveaux revenus cadastraux ne saurait entraîner la suppression de l'allocation attribuée précédemment. »

La parole est à M. Laborbe.

M. Jean Laborbe. Le texte de cet amendement est assez clair. Il me semble nécessaire de l'adopter en raison des cas spéciaux qui vont se présenter dans les campagnes.

M. le président. M. Tremouilhe a présenté, à l'amendement n° 19 de M. Laborbe, un sous-amendement qui porte le n° 43 (2e rectification) et qui est ainsi conçu :

« Compléter cet amendement par le texte suivant :

« Jusqu'à la substitution de la retraite à l'allocation, les limites admises pour l'ouverture du droit à celle-ci resteront calculées sur le revenu cadastral initial, compte non tenu des dispositions de l'article 74 de la loi de finances 1952 ».

La parole est à M. Tremouilhe.

M. Raphaël Tremouilhe. Mesdames, messieurs, le texte de cet amendement complémentaire concrétise purement et simplement la volonté que l'Assemblée avait manifestée au cours de la dernière séance où l'on a discuté de l'allocation-vieillesse. Il tend à décider que les modifications apportées au calcul du revenu cadastral individuel par la réévaluation imposée par la loi ne jouent pas pour limiter ou modifier les conditions à l'ouverture des droits des allocataires.

Le régime des allocataires ne doit jouer que pendant trois ans. Alors que l'amendement présenté par M. Laborbe portait sur les allocataires jouissant déjà de la retraite, l'amendement complémentaire porte sur les allocataires dont le droit à l'allocation s'ouvrira durant le délai de trois ans qui doit courir avant que la retraite soit établie. Le droit à allocation leur sera ainsi ouvert d'après l'ancien revenu cadastral, et non pas d'après le revenu cadastral modifié.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de l'agriculture est d'accord sur le fond avec l'amendement de M. Tremouilhe.

Le rapporteur se permet cependant d'indiquer à notre collègue qu'il a d'ores et déjà satisfaction par les textes qui ont été votés.

En effet, nous avons voté un texte portant de 500 à 750 francs le revenu cadastral initial à partir duquel l'allocation est due. Nous avons voté un second texte déclarant qu'en aucun cas l'application des nouveaux revenus cadastraux ne devra modifier dans une proportion supérieure à 20 p. 100 les chiffres précédemment posés.

Il me paraît, en juxtaposant ces deux textes, que nous avons, par avance, donné satisfaction à l'amendement de M. Tremouilhe ; mais j'indique que la commission est d'accord sur le principe de l'amendement.

M. le président. Monsieur Tremouilhe, maintenez-vous votre amendement ?

M. Raphaël Tremouilhe. Je maintiens mon amendement parce que dans le calcul fait par M. le rapporteur il s'agit encore de comparer les revenus cadastraux individuels nouveaux au revenu cadastral multiplié par 40, coefficient national.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Tremouilhe.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19 de M. Laborbe, complété par le sous-amendement de M. Tremouilhe.

(*L'amendement, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Laborbe a déposé un amendement n° 36 tendant à insérer l'article additionnel suivant avant l'article 2:

« Dans le premier alinéa de l'article 12 de la loi n° 54-301 du 20 mars 1954 majorant l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les allocations de vieillesse et l'allocation spéciale et modifiant certaines dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale, le taux de: 0,15 p. 100 est remplacé par celui de: 0,10 p. 100. »

La parole est à M. Laborbe.

M. Jean Laborbe. La loi du 20 mars 1954 a élevé de 0,40 p. 100 à 0,75 p. 100 le taux de la taxe de statistique et de contrôle douanier et a, d'autre part, restreint l'assiette de cette taxe en excluant certains départements.

Cette augmentation fut nécessaire pour faire face aux dépenses résultant, pour le régime de vieillesse agricole et pour les régimes vieillesse des non salariés agricoles, des relèvements de prestations prévus par le texte légal.

L'article 12 de la loi a précisé que sur les 75 millièmes, 15 iraient aux caisses non agricoles, 60 étant affectés au régime agricole.

Cette répartition, qui a été adoptée par le Parlement à l'issue d'un long débat sur une question complexe, désavantage nettement le régime vieillesse agricole des non salariés. Celui-ci doit supporter, non seulement l'augmentation des allocations versées à ses ressortissants, mais encore, aux termes de l'article 13 de la loi, les rajustements des prestations vieillesse des salariés agricoles.

L'insuffisance des recettes nouvelles est d'autant plus regrettable que le régime en cause éprouve de sérieuses difficultés financières.

En revanche, la part accordée aux caisses des salariés non agricoles est très large et pourrait être ramenée sans inconvénient à dix millièmes.

Aussi, est-il proposé d'élever de 60 à 65 millièmes la part de la taxe affectée au régime des prestations vieillesse des non salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Pierre Gabelle, *rapporteur pour avis.* Je ne sais pas si tous nos collègues mesurent l'importance de la proposition qui nous est présentée.

J'avoue que je n'ai pas les moyens de la chiffrer et de constater exactement ses conséquences.

Lors de la discussion d'une loi récente, nous avons voté certaines dispositions tendant à assurer l'équilibre financier des divers régimes de sécurité sociale en augmentant le taux d'une certaine taxe de statistique et de contrôle douanier sur les importations et exportations, taxe instituée par la loi du 10 juillet 1952.

Du fait de cette augmentation, on a réservé 0,15 p. 100 à répartir par décret entre les caisses instituées en application de la loi du 17 janvier 1948, à l'exception du régime agicole qui bénéficie de l'ensemble de l'autre partie de la taxe. En ramenant ce taux de 0,15 p. 100 à 0,10 p. 100, on réduit donc la part donnée aux autres régimes — régime artisanal, en particulier — le produit de cette taxe étant destiné à parfaire l'équilibre financier de ces régimes.

La commission des finances n'a pas été saisie de cet amendement. Je ne peux pas en évaluer les incidences financières mais, en fait, il s'agit d'une reprise sur les autres régimes institués dans le cadre de la loi du 17 janvier 1948...

M. Auguste Tourtaud. On propose de déshabiller les uns pour habiller pauvrement les autres!

M. Pierre Gabelle, *rapporteur pour avis.* ... et cela peut avoir pour ces régimes des incidences regrettables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme Francine Lefebvre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Je voudrais poser une question au Gouvernement.

Nous avons eu beaucoup de difficultés lorsque, récemment, nous avons voulu relever le taux de l'allocation aux vieux travailleurs non salariés.

Nous avions des ressources pour augmenter de 10 p. 100 l'allocation aux vieux travailleurs salariés, mais nous n'avons pas voulu laisser les autres en arrière, alors que leur allocation était déjà inférieure.

Nous voulions augmenter leur allocation d'au moins 10 p. 100, c'est-à-dire de 3.000 francs par an. Pour cela, nous avons proposé à la commission des finances de relever un certain impôt. Nous n'avons pas eu l'oreille de l'Assemblée, ce qui se comprend très bien.

Après différents expédients, je crois bien que c'est la commission de l'agriculture qui nous a proposé une augmentation de la taxe de statistique. Aujourd'hui, on veut diminuer la part de cette augmentation revenant aux caisses instituées en application de la loi du 17 janvier 1948. Je ne m'y oppose pas, mais je demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture comment il va financer la récente augmentation de l'allocation versée aux commerçants, aux artisans et même aux agriculteurs, puisque toutes ces catégories en ont bénéficié, alors que personne n'avait pu apporter les recettes correspondantes.

Je m'excuse, parlant au nom de la commission du travail, de manifester un tel souci des incidences financières qui, malheureusement, ont leur poids ici comme ailleurs.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Je veux rassurer Mme Francine Lefebvre. Il n'y a pas diminution, mais simplement transfert de certaines recettes. Dans les deux cas, la répartition est équitable et les recettes pour le régime artisanal sont suffisantes pour l'attribution de l'allocation. Le transfert ainsi effectué est une régularisation des comptes qui se justifie parfaitement.

M. Auguste Tourtaud. M. le secrétaire d'Etat pourrait-il nous confirmer que cette disposition n'a aucune incidence pour les salariés ?

M. Pierre Gabelle, *rapporteur pour avis.* Il n'y en a aucune.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Cette disposition n'a pas d'incidence pour les salariés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36 de M. Laborbe, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. « La date d'entrée en vigueur de la présente loi est fixée au 1er juillet 1954. »

Personne ne demande la parole sur l'article 2 ?

Je le mets aux voix.

(*L'article* 2, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relatives au régime de l'allocation de vieillesse agricole. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Lambert.

M. Lucien Lambert. Mesdames, messieurs, nous voterons la proposition de loi modifiant la loi du 10 juillet 1952 qui a institué le régime des allocations de vieillesse agricole.

Nous la voterons, bien que nous considérons qu'elle ne donne pas entière satisfaction aux cultivateurs.

En ce qui concerne le financement, nous aurions préféré que fût retenue notre proposition tendant à mettre un quart de la dépense à la charge de la profession et trois quarts à la charge de la collectivité, proposition que nous avions formulée au cours de la discussion, en faisant jouer l'article 23 de la loi du 10 juillet 1952 qui crée le fonds national d'allocation de vieillesse agricole.

Mais, en dépit de ses lacunes que nous nous efforcerons de combler, cette proposition de loi constitue un réel progrès par rapport à la loi du 10 juillet 1952.

Elle institue la retraite pour les vieux paysans. Nous considérons que le taux de cette retraite est trop faible. C'est pourquoi nous avons proposé, au cours de la discussion, que la retraite soit augmentée d'un quinzième pour chaque année de cotisation versée, ce qui aurait eu pour effet de la doubler en quinze ans.

Nous regrettons que notre amendement n'ait pas été retenu, car le texte qui a été adopté aura pour effet de permettre

aux paysans disposant de certains moyens de toucher davantage que les petits et les moyens.

Enfin, nous avons pu faire adopter que le revenu cadastral maximum pour bénéficier de l'allocation vieillesse agricole qui était, pour les cultivateurs continuant leur exploitation, de 500 francs en général et de 750 francs pour une veuve, soit porté respectivement à 750 et à 1.000 francs.

Cela constitue un réel progrès, car le taux trop faible de l'allocation ne permet pas aux allocataires de ne plus travailler. Grâce aux dispositions adoptées au cours de la discussion, un grand nombre de petits et de moyens exploitants pourront bénéficier, dans leurs vieux jours, de la retraite pour laquelle ils ont travaillé.

Le revenu minimum qui était de 100 francs a été ramené à 50 francs. Cela constitue également une amélioration.

Dans l'ensemble, le projet actuel est réellement un progrès sur la loi du 10 juillet 1952. Nous espérons qu'il permettra de réduire la campagne de sabotage qui, dans certains départements, a empêché les vieux paysans de toucher l'allocation de vieillesse.

En votant ce projet, nous espérons que les paysans de France pourront obtenir pour leurs vieux jours la retraite décente à laquelle ils ont droit. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Loustau.

M. Kléber Loustau. Mesdames, messieurs, notre contreprojet ayant été repoussé, nous voterons, malgré les nombreuses lacunes qu'il contient, le texte adopté par la commission de l'agriculture.

En effet, ce n'est pas nous qui nous opposerons aux quelques améliorations apportées à la situation des vieux agriculteurs.

Toutefois, on nous permettra de faire observer que le projet sur lequel nous allons nous prononcer ne résout pas le délicat problème du financement de l'allocation et de la retraite vieillesse agricole.

Dans quelques années, lorsque les modalités concernant la retraite entreront en application, il faudra reconsidérer le financement qui n'est pas prévu.

Ainsi, les agriculteurs vont rester une fois de plus dans l'incertitude au moment où le monde rural est aux prises avec des difficultés considérables. Est-ce là, mes chers collègues, le moyen d'apaiser ses inquiétudes ?

Les cotisations mises à la charge de la profession sont beaucoup trop lourdes. Faut-il rappeler que la part de l'agriculture dans le revenu national représente à peine 2.000 milliards de francs ?

Faut-il rappeler également que contrairement à certaines autres professions, l'agriculture n'a pas la possibilité d'inclure ses charges sociales dans des prix qu'elle subit plus qu'elle ne les établit elle-même ?

C'est pourquoi nous avions repris, dans notre contreprojet, les propositions que nous défendons depuis 1950 et que certains, aujourd'hui, reprennent en partie à leur compte, à savoir un financement couvrant la totalité des dépenses, pour un quart par des cotisations à la charge de l'agriculture et pour trois quarts par une cotisation sociale de solidarité répartie sur l'ensemble de l'économie.

Notre collègue, Mme Laissac, a démontré, avec chiffres à l'appui, que la taxe statistique sur la fortune, que nous avons proposée pour assurer le financement de cette cotisation sociale de solidarité, ne frappera pas la petite et la moyenne propriété paysanne.

Notre Assemblée avait là, non seulement le moyen efficace d'assurer un financement automatique et permanent de la retraite vieillesse agricole, mais aussi la possibilité de s'engager dans la voie de l'équilibre financier, tant recherché, de toutes les lois sociales en agriculture.

Plus encore, notre contreprojet permettait de réaliser, dans un proche avenir, la parité entre les avantages sociaux accordés à l'agriculture et ceux dont bénéficient les assujettis au régime général, plus particulièrement en matière de prestations familiales et de gros risques de maladie et chirurgie.

Nous regrettons vivement qu'une fois de plus on légifère pour une durée limitée et en évitant de résoudre définitivement les problèmes que pose le régime social agricole.

La taxe statistique et de contrôle douanier sur les importations et les exportations, maintenue dans le rapport soumis à nos délibérations, est contestée, vous le savez, sur le plan des accords internationaux.

Par conséquent, le financement de l'allocation, c'est-à-dire du strict minimum actuellement accordé aux vieux paysans, demeure incertain, et cette taxe est un impôt indirect qui frappe indiscutablement les catégories sociales les plus défavorisées.

Nous voterons cependant le texte rapporté par M. Boscary-Monsservin, en raison des quelques avantages qu'il présente pour les vieux paysans. Mais, comme je l'ai déclaré lors du vote du budget annexe des prestations familiales agricoles, nous voulons espérer que le Gouvernement ne manquera pas, dans le cadre de son plan économique et social, de faire des propositions concrètes en vue de donner à notre agriculture une législation sociale digne de la place qu'elle occupe dans notre économie. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lucas.

M. Maurice Lucas. Mes chers collègues, le groupe du mouvement républicain populaire votera également le projet qui vient de donner lieu à une longue discussion.

Il profite de cette occasion pour présenter la remarque suivante. Les discussions de problèmes agricoles semblent toujours très compliquées et très laborieuses, du fait que le monde agricole est différent de celui des autres professions.

Si l'on parle de l'activité automobile, par exemple, on sait à peu près, suivant la quantité de tôle introduite à un bout de la chaîne de fabrication, combien l'usine produira de véhicules.

Dans le monde agricole, on est absolument incapable de prévoir les résultats de l'exploitation tant au point de vue de la production que des prix.

Certains collègues qui trouvent étrange que nous nous appesantissions plus longuement sur certains problèmes agricoles devraient donc penser à ce fait que nous ne sommes pas maîtres des éléments ni des prix. Nous sommes livrés à la nature et à certaines conditions économiques.

Il faut reconnaître également avec loyauté que, depuis de nombreuses années — dès avant la guerre — on a toujours traité des problèmes sociaux en dehors de l'agriculture. On a créé des régimes pour telle ou telle catégorie sans jamais penser qu'il pouvait se poser une question sociale en agriculture.

Lorsqu'on s'efforce de régler le problème social agricole, on se heurte alors à des difficultés très grandes de financement. Mais des améliorations ont certainement été obtenues, surtout dans les régions où le revenu cadastral est peu élevé.

Le premier texte de loi stipulait que certaines personnes dont l'agriculture était la profession principale et qui pourtant supportaient des cotisations très élevées ne toucheraient jamais d'allocations. Nous donnions ainsi des arguments à ceux qui voulaient combattre les lois sociales en agriculture.

Nous avons obtenu une autre amélioration en ce sens que la retraite augmentera proportionnellement à la cotisation.

Nos collègues socialistes regrettent que nous n'ayons pas voté leur texte. Or, j'ai l'impression qu'ils ne désiraient pas la discussion de leur contreprojet. J'en vois la preuve dans le fait que Mme Laissac a soutenu faiblement son contreprojet, et que M. Dagain est venu à son aide en déclarant: Ce n'est pas tant l'impôt sur le capital ou sur la fortune que nous voulions inscrire dans la loi que le principe de la répartition de la charge... (*Exclamations à gauche.*)

Mme Madeleine Laissac. Nous voulions les deux!

M. Maurice Lucas. Un quart à la charge de l'agriculture, trois quarts à la charge de l'Etat, a tenté d'expliquer M. Dagain.

Nous l'avons refusé parce qu'il entraînait une véritable inquisition dans toutes les fermes.

Mme Madeleine Laissac. Cela semble vous effrayer.

M. Maurice Lucas. Mme Laissac, j'en suis sûr, sera d'accord avec moi: elle n'a d'ailleurs pas défendu les principaux articles de son texte.

M. Kléber Loustau. Faites la démonstration que c'est une inquisition dans toutes les fermes.

Mme Madeleine Laissac. Vous savez très bien que ce n'est pas vrai, monsieur Lucas. Nous l'avons démontré.

Vous n'avez pas la conscience tranquille.

M. Maurice Lucas. Je voudrais que l'attention du Gouvernement se penche sur la caisse nationale de retraites. Certes, nous avons obtenu des améliorations pour l'ensemble des cotisants et voterons le texte de la commission. (*Applaudissements à droite.*)

Mme Madeleine Laissac. Vous regrettez de vous être abstenu la première fois.

M. Maurice Lucas. Je voulais éviter une manœuvre politique.

Mme Madeleine Laissac. Vous savez très bien que ce n'est pas vrai.

M. le président. Ne reprenons pas la discussion générale.

Je mets aux voix, par scrutin, conformément à l'article 80 du règlement, l'ensemble de la proposition de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	606
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	602
Contre	4

L'Assemblée nationale a adopté.

— 7 —

PRESTATIONS VINIQUES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 8267 relatif aux prestations d'alcools viniques et d'alcools de vin (n° 8663).

La conférence d'organisation des débats, réunie le jeudi 29 juillet 1954, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit quatre heures, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Gouvernement, 30 minutes;
Commission des boissons, 140 minutes;
Groupe socialiste, 25 minutes;
Groupe communiste, 23 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 21 minutes;
Groupe des républicains sociaux, 18 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 18 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 13 minutes;
Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 8 minutes;
Groupe indépendant paysan, 7 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 6 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 3 minutes;
Groupe paysan, 5 minutes;
Groupe des républicains progressistes, 1 minute;
Isolés, 2 minutes;
Durée des scrutins, 20 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, les interruptions et la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

La parole est à M. Paternot, rapporteur de la commission des boissons.

M. Marcel Paternot, *rapporteur de la commission des boissons.* Mesdames, messieurs, si l'on excepte la période de pénurie consécutive à la guerre, voilà plus de vingt ans que le déséquilibre entre les ressources viticoles et les besoins ont pris un caractère de permanence auquel il faut porter remède.

Il n'est plus contesté aujourd'hui que la solution des problèmes viticoles et le remède au déséquilibre du marché se trouvent dans une politique de qualité visant à une amélioration constante du produit.

Le projet de loi relatif à la production et à l'orientation viticole était inspiré de ce principe et cette même préoccupation avait poussé la commission des boissons de l'Assemblée nationale à adopter ce projet l'an dernier.

C'est enfin la même inspiration que l'on retrouvait dans l'exposé des motifs du décret du 30 septembre 1953 et qui justifiait le principe de l'extension des prestations viniques contenu dans ce décret.

De fait, les sous-produits de la vinification étant détournés de la commercialisation, l'une des causes d'altération de la qualité des vins, par suite de coupages plus ou moins défectueux, était appelée à disparaître.

La dégradation catastrophique des prix, due en grande partie à la présence de vins instables circulant à des prix inférieurs, aurait pu ainsi être conjurée.

Mais l'Assemblée nationale et le Conseil de la République, sans contester pour autant le principe lui-même, abrogèrent les dispositions de l'article 16 du décret du 30 septembre 1953.

Le Parlement avait cependant manifesté l'espoir que des modalités précises lui seraient rapidement soumises en vue de leur adoption dans un nouveau texte de loi.

Les critiques essentielles formulées contre l'article 16 portaient:

Sur le taux exagéré des prestations fixées à 12 p. 100;

Sur l'impossibilité matérielle de fournir lesdites prestations en cas d'utilisation des moûts à certaines fabrications spéciales;

Sur leur extension brutale et uniforme aux nouveaux assujettis;

Sur le caractère vexatoire d'une extension pure et simple aux vignerons réservant leur production à leur consommation personnelle puisque, dans ce cas, le principe d'assainissement qualitatif du marché ne pouvait être adopté.

En fait, des aménagements avaient été apportés par une instruction ministérielle de l'administration des contributions indirectes, mais la portée complète de ces aménagements semble avoir échappé à la plupart d'entre nous.

Le projet de loi qui vous est soumis, tout en reprenant le principe de l'article 16 du décret du 30 septembre, apportait à ses dispositions des aménagements substantiels.

Ce texte fixe le taux des prestations à 10 p. 100 de la récolte sur la base du degré minimum des vins de pays et à 8 p. 100 seulement pour les nouveaux assujettis, c'est-à-dire pour les récoltants de moins de 200 hectolitres.

Des taux réduits de 6 à 3 p. 100 sont accordés dans les cas de fabrications spéciales, définies de façon précise et limitative.

Pour les producteurs réservant à leur consommation personnelle la totalité de leur récolte, l'exonération des prestations viniques a été admise par la commission qui a décidé, d'une part de ménager en faveur des nouveaux assujettis dans les régions insuffisamment équipées, des délais pendant lesquels des taux réduits pourraient être accordés. Ces délais s'étendront aux trois prochaines campagnes et la réduction du taux pourra atteindre 50 p. 100.

Une notoire extension des prestations viniques étant acquise, l'assainissement qualitatif du marché entraînera accessoirement un assainissement quantitatif. Une réduction des charges excessives de la distillation pouvait être envisagée. Il est apparu opportun de réserver cet avantage aux petites et moyennes exploitations les plus désavantagées par leur faible rendement.

Il s'agit là d'une contrepartie d'un intérêt incontestable sur le plan économique comme sur le plan social, mais cette mesure n'est qu'une contrepartie qui ne saurait être maintenue que si l'effort d'assainissement qualitatif demandé ne se trouve pas affaibli.

Telles sont, mesdames, messieurs, les dispositions principales du texte adopté par votre commission des boissons mais, pour arriver à ce résultat, il faut souligner les efforts méritoires de nos collègues qui surent élever ce débat au-dessus des intérêts régionaux.

Les intérêts des départements que nous représentons ici les uns et les autres, pour aussi respectables qu'ils soient, sont en matière viticole très souvent divergents, quelquefois même contradictoires.

Si la commission a pu élaborer des mesures positives évitant d'aboutir à une sorte d'annulation de mouvements contraires, c'est que nos collègues ont su trouver dans ce texte autre chose qu'une pénalisation nouvelle que chacun essaye d'esquiver, et bien plutôt une contribution à une politique de qualité qui réservera à la viticulture des jours meilleurs.

C'est dans cet état d'esprit que l'Assemblée nationale doit aborder l'examen de ce texte si elle veut faire œuvre utile. (*Applaudissements.*)

M. le président. Douze orateurs sont inscrits dans la discussion générale. Je les invite à être aussi brefs que possible, pour que les temps de parole soient respectés.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Bruyneel.

M. Robert Bruyneel. Mesdames, messieurs, avant d'examiner point par point les dispositions du projet qui nous est soumis, projet qui tend à généraliser et aggraver les prestations d'alcools viniques, je crois devoir d'abord rappeler quelques vérités essentielles.

La crise viticole n'atteint pas seulement les producteurs méridionaux. Elle sévit aussi dans bien d'autres régions viticoles, notamment dans le Centre-Ouest, et particulièrement en Loir-et-Cher où le vin tient la deuxième place, dans la production, après le blé, avant la viande et le lait.

C'est une erreur de croire que grâce à la polyculture les vignerons des coteaux de la Loire, du Cher ou du Loir peuvent se tirer plus aisément d'affaire que les viticulteurs languedociens, d'une part parce que, dans bien des cas plus nombreux qu'on ne pense, la vigne est pour eux la culture essentielle; d'autre part, parce que les productions complémentaires, celle du lait, par exemple, sont elles-mêmes peu rentables.

Pour être moins bruyantes et moins spectaculaires, bien qu'elles soient politiquement exploitées, les doléances des viticulteurs du Centre-Ouest n'en sont pas moins fondées.

Les organisations professionnelles de mon département ont préféré une action constructive à une agitation revendicatrice. En intervenant au sein de la Confédération des vignerons du Centre-Ouest, aussi bien que d'un comité départemental institué par le préfet de Loir-et-Cher, elles ont suggéré plusieurs mesures.

Leur président, viticulteur authentique, n'a cessé de préconiser le contingentement individuel ou, comme on dit ailleurs, « le déblocage hecto-hectare » qui découragerait la recherche systématique des hauts rendements aux dépens de la qualité et qui réaliserait chaque année l'équilibre entre la production et les besoins.

Ce système, qui avait été proposé par M. Le Roy, de Châteauneuf-du-Pape, et par une personnalité du commerce méridional, a été également défendu par les vignerons du Bordelais.

Il aurait l'avantage de régulariser le marché, de rendre à peu près inutiles la distillation obligatoire et les prestations d'alcools viniques et de mettre fin aux contestations que soulève l'application du trop fameux article 48 relatif à la définition de l'exploitation distincte.

Depuis 1950, les productions excédentaires ont succédé à la disette de la guerre. Comme l'a rappelé M. Rozé, aujourd'hui secrétaire général de la Fédération des associations viticoles de France, au congrès du commerce des vins du Centre, à Bourges, c'est parce que, après la grosse récolte de 1950, le ministre de l'agriculture de l'époque, M. Pflimlin, n'a pas osé prendre les mesures d'assainissement vinicole que prévoyait le statut de la viticulture, que les prix des vins de consommation courante sont restés, depuis, trop bas pour assurer aux vignerons une rémunération convenable.

Les associations viticoles ont donné le spectacle de regrettables dissensions. La F. A. V. dont le président Macquard faisait récemment à Reims l'autocritique avec beaucoup de netteté et de courage, n'a pas su définir jusqu'en 1954 une politique clairvoyante et cohérente qui aurait épargné aux vignerons les difficultés dont ils souffrent.

Les détracteurs de la F. A. V n'ont pas davantage, il est vrai, su mettre au point un programme de mesures efficaces, et l'on se demande où nous en serions si l'on avait écouté M. Bernard Paumer, M. Waldeck Rochet et leurs collègues communistes qui proposaient, par simple démagogie, d'accorder à tous les cultivateurs la liberté de planter plusieurs hectares de vignes par exploitation.

M. Kléber Loustau. Très bien!

M. Robert Bruyneel. Le statut viticole qui, malgré ses imperfections, avait enrayé la crise viticole d'avant guerre et empêché la ruine de notre viticulture familiale, n'a pas été réellement appliqué depuis la libération.

M. Vincent Badie. Très bien!

M. Robert Bruyneel. A la place de ce statut, qui n'était d'ailleurs plus adapté au nouvel état de choses, on n'a rien proposé, rien décidé.

J'avais, avec M. Raffarin et notre regretté collègue et ami, M. Litalien, proposé un assainissement du marché par libération totale des excédents et suspension de la taxe unique en juillet 1951.

Cette suggestion a été rejetée par ceux-là mêmes qui s'affirmaient partisans de la diminution des charges fiscales qui pèsent sur le vin.

J'ai renouvelé cette proposition en juin 1953 sans plus de succès. La suspension de la taxe aurait-elle donc gêné ceux qui n'en avaient pas eu l'idée ou pris l'initiative ?

Je persiste à croire qu'une telle mesure aurait contribué fortement à l'assainissement du marché, en stimulant la consommation favorisée par la diminution des prix des vins.

J'en viens au projet concernant les prestations viniques.

Il s'agit d'une mesure qui n'est motivée que par la généralisation du surpressurage dans les régions méridionales.

Cette mesure avait été introduite dans le décret-loi du 30 septembre avec une rigueur qui méconnaissait les vinifications traditionnelles et raisonnables des autres régions. Pour n'avoir guère tenu compte des possibilités et des situations de fait dans les vignobles autres que ceux du Languedoc, les rédacteurs du décret du 30 septembre ont provoqué des oppositions légitimes dans plusieurs régions.

Ces protestations ont abouti au vote de l'article 27 de la loi de finances du 31 décembre dernier.

Certes, des adoucissements avaient été apportés à la sévérité de l'article 16 du décret du 30 septembre, par une instruction ministérielle. Il n'est pas exact que « la portée complète de ces aménagements ait échappé au plus grand nombre ».

En réalité, ces assouplissements ont été jugés insuffisants parce que, sous prétexte d'empêcher des abus dans une région déterminée, ils maintenaient une pénalisation injuste à l'égard des viticulteurs de toutes les régions et leur infligeaient des contraintes sans fondement.

Le projet de loi déposé le 6 avril dernier par le précédent gouvernement n'échappe pas aux critiques que nous avions exprimées et qui ont abouti au vote de l'article 27 de la loi du 31 décembre 1953.

Je reconnais que, grâce aux efforts de nos amis Toublanc et Laborbe, le texte amendé par la commission des boissons atténue sensiblement les graves inconvénients du projet primitif. Il n'est reste pas moins que certaines dispositions apparaissent inacceptables à la grande majorité des vignerons.

Je sais qu'on m'objectera la motion unanime votée à Reims, mais elle le fut dans l'euphorie d'un congrès national où l'on s'efforçait de retrouver une unité depuis longtemps perdue ou brisée.

M. Kléber Loustau. C'est exact.

M. Robert Bruyneel. Il s'agit de savoir d'abord si nous voulons développer une production d'alcool déjà pléthorique, si nous voulons obliger des régions entières à s'équiper pour la conservation des marcs et la distillation intensive des sous-produits du vin, si nous voulons obliger une multitude de petits vignerons à diriger tous leurs marcs vers l'alambic au lieu de les destiner à d'autres usages.

Il est permis, en outre, de s'étonner qu'on veuille imposer une surproduction d'alcool aussi onéreuse pour l'Etat que pour les viticulteurs.

M. Kléber Loustau. Parfaitement!

M. Jean Sourbet. Mais l'Etat achète l'alcool de betteraves!

M. Robert Bruyneel. C'est ici un problème de bon sens, d'intérêt national, dont la portée dépasse singulièrement la prévention ou la répression de pratiques condamnables de vinification dans une région de grosse production.

Je n'entends pas, pour ma part, me borner à une simple critique de certaines dispositions du projet qui nous est soumis. Désirant apporter à la situation actuelle, dont je ne méconnais pas les risques, les remèdes les mieux appropriés, j'ai déposé un contre-projet dont je vais vous donner lecture:

« Tous les producteurs commercialisant tout ou partie de leur récolte sont tenus de justifier avoir produit une quantité d'alcool vinique calculée d'après la quantité de vin déclarée en sus de 50 hectolitres, à raison de:

« 1,20 litre d'alcool pur par hectolitre de vin dans les régions où le degré minimum des vins est fixé à 10 ou plus;

« 0,90 litre d'alcool pur par hectolitre de vin dans les régions où le degré minimum des vins est fixé entre 9 et 10;

« 0,70 d'alcool pur par hectolitre de vin dans les autres régions. »

M. Paul Coste-Floret. Ces chiffres ne sont vraiment pas sérieux.

M. Robert Bruyneel. Nous les discuterons ensemble, mon cher collègue.

« Les alcools ainsi produits peuvent être livrés au service des alcools, ou vendus librement comme eaux-de-vie réglementées ou être conservés par les récoltants soit au titre de l'allocation en franchise, soit après payement des droits.

« Lorsqu'un viticulteur ne voudra pas faire distiller, il devra demander l'autorisation de détruire ses marcs trois jours au moins à l'avance et produire un certificat indiquant leur teneur en alcool. La destruction des marcs aura lieu sous le contrôle et la surveillance de l'administration. Toutefois, si les employés n'interviennent pas au jour et à l'heure indiqués par le déclarant, il y est valablement procédé en leur absence. »

Ce texte parfaitement clair ne nécessite pas une très longue analyse. Il tend tout d'abord à accorder à tous les producteurs une exonération à la base de 50 hectolitres et à ne pas imposer aux petites exploitations familiales, déjà cruellement touchées par la crise viticole, une pénalisation insupportable et injustifiée.

Il fixe un taux de prestation d'alcools viniques légèrement différent de celui qui est prévu par le rapport de votre commission des boissons, pour tenir plus largement compte de la teneur en alcool des marcs des différentes régions et des lieux géographiques où les abus du surpressurage sont les plus fréquents.

Il supprime la distinction des récoltants déclarant plus ou moins de 200 hectolitres, qui est d'autant plus choquante que de nombreux producteurs de moins de 200 hectolitres peuvent être des polyculteurs, tandis que de petits vignerons ne vivant guère que de la vente de leur vin récoltent plus de 200 hectolitres.

Ce seuil a fait l'objet dans le passé de nombreuses protestations de la part des viticulteurs soucieux d'un régime d'égalité.

On comprend mal, s'il s'agit d'une contrainte qualitative, qu'elle soit valable pour le producteur de 205 hectos, tandis que celui de 195 en est exonéré.

Enfin, mon contreprojet permet de substituer à la distillation — et c'est le point le plus important — la destruction des marcs, mesure infiniment moins onéreuse pour l'Etat et pour de nombreux producteurs et qui aboutit également à l'assainissement qualitatif et quantitatif du marché que nous recherchons.

M. Vincent Badie. Ce sera la fraude généralisée.

M. Robert Bruyneel. Vous préférez ruiner la petite viticulture ?

Cette mesure est indispensable dans certaines régions où les difficultés de ramassage et de conservation des marcs sont presque insurmontables et où les moyens de distillation ne

sont pas suffisants pour éviter des prix de revient excessifs, très supérieurs aux prix des alcools de prestation.

Elle tend à éviter à la petite et à la moyenne viticulture une charge intolérable, tout en atteignant le même objectif.

Bien entendu, je ne vois aucun inconvénient à ce que mon contreprojet soit complété par certaines dispositions figurant dans le projet de loi du Gouvernement et le rapport de la commission, notamment celles qui concernent les vendanges destinées à la production des eaux-de-vie, des vins doux naturels, mistelles et vins de liqueurs, les prix des alcools viniques, me réservant seulement de soutenir quelques amendements que j'ai déposés, mais je demande à l'Assemblée nationale de prononcer le renvoi de mon contreprojet à la commission des boissons, pour étude, et de décider ainsi l'ajournement du débat à une très brève échéance.

M. Paul Coste-Floret. Nous sommes tout à fait d'accord.

M. le président. La parole est à M. Lambert.

M. Lucien Lambert. En décembre dernier, le groupe communiste a lutté pour obtenir l'abrogation de l'article 16 du décret du 30 septembre 1953 qui étendait les prestations d'alcools viniques aux récoltants produisant moins de 200 hectolitres.

En fixant le taux des prestations à 12 p. 100 du montant de la récolte, il était manifeste que ce décret ne visait pas seulement l'assainissement qualitatif, mais qu'il tendait surtout, sous le couvert de prestations d'alcools viniques, à faire supporter aux petits viticulteurs, jusqu'alors exonérés, les frais de la résorption d'excédents dont ils ne sont pas responsables.

L'article 16 du décret du 30 septembre 1953 constitue ainsi une atteinte certaine au caractère social du code du vin. C'est pourquoi nous l'avons combattu vigoureusement.

Le nouveau projet qui nous est soumis ne va pas aussi loin, et la bataille que nous avons menée aura au moins eu pour résultat d'amener les gros viticulteurs capitalistes et le Gouvernement à limiter leurs prétentions à l'égard de la masse des petits vignerons.

Le taux des prestations pour les récoltants produisant moins de 200 hectolitres est fixé à 8 p. 100 au lieu de 12 p. 100. Des taux réduits sont prévus de 6 p. 100 pour les vendanges destinées à la production du cognac et de l'armagnac, de 5 p. 100 pour les vendanges destinées aux vins doux naturels, et de 3 p. 100 pour les vendanges employées à la production de mistelles.

Pour les vins à appellation d'origine contrôlée, des taux inférieurs à celui de 8 p. 100 pourront être appliqués.

Il est prévu que dans les régions ne disposant pas de moyens matériels nécessaires à la distillation des marcs, les récoltants produisant moins de 200 hectolitres nouvellement assujettis pourront bénéficier d'une réduction du taux pouvant aller jusqu'à 50 p. 100, pour les trois campagnes vinicoles qui suivront la promulgation de la présente loi.

On a, en outre, abandonné l'idée d'astreindre à des prestations les vignerons réservant leur production à leur consommation familiale, ce qui constituait une mesure vexatoire dans le décret du 30 septembre 1953.

Enfin, sur amendement de notre collègue Tourné, la commission a bien voulu accepter que les alcools viniques fournis par les récoltants produisant moins de 200 hectolitres nouvellement assujettis seront payés au prix du contingent des alcools de marcs et non pas seulement à 70 p. 100 de ce prix.

Je le répète, tous ces assouplissements obtenus grâce aux protestations formulées contre le décret du 30 septembre 1953 ne sont pas négligeables, mais il reste que le projet qui nous est soumis supprime toute exonération de base en assujettissant aux prestations tous les vignerons sans exception, y compris les plus petits, ceux qui produisent de 50 à 100 hectolitres.

Nous continuons à penser que l'exonération à la base en faveur des petits vignerons s'impose. D'ailleurs, l'application des prestations à la masse des vignerons produisant quelques dizaines d'hectolitres s'avère impraticable, tant elle exigera de formalités et de mesures de contrôle vexatoires pour un résultat insignifiant.

En commission, après avoir réclamé le maintien de l'exonération pour les producteurs de moins de 200 hectolitres, nous avons défendu un amendement tendant à exonérer au moins tout vigneron produisant moins de 100 hectolitres.

La majorité de la commission des boissons a cru devoir rejeter notre amendement. Nous le regrettons, car, par suite de ce rejet, le projet tel qu'il nous est présenté nous paraît inacceptable.

C'est pourquoi nous demanderons la disjonction de l'article 1er, c'est-à-dire le renvoi du projet en commission. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Laborbe.

M. Jean Laborbe. Depuis de nombreuses années, la généralisation des prestations d'alcools viniques est réclamée avec insistance par les groupements viticoles méridionaux et algérois, effrayés par les abus du surpressurage.

En toute conscience, je dois dire que je comprends parfaitement cette obstination lorsque la commercialisation du produit est basée uniquement sur le degré hectolitre, mais tandis que les vignerons de nombreuses autres régions ont quelque peine à comprendre que ces abus existent au point d'avoir de graves incidences sur le marché des vins, les viticulteurs méridionaux ne peuvent admettre que les viticulteurs des autres régions métropolitaines jettent tout ou partie de leurs marcs, et ils sont restés fidèles à une vinification traditionnelle qui ne conduit pas aux mêmes excès.

Dans certains vignobles, les caves coopératives ou des industriels permettent de distiller marcs et lies dans des conditions économiques rationnelles, alors que dans bien d'autres régions, les difficultés de ramassage et de conservation des marcs et les moyens de distillation sont tels que l'on aboutit à des prix de revient excessifs, très supérieurs au prix des alcools de prestation.

Partout où les prestations viniques ne peuvent correspondre à une nécessité justifiée, les vignerons s'insurgent contre une pénalisation imméritée; ils s'étonnent qu'on leur impose une production d'alcool qui sera aussi onéreuse pour l'Etat que pour eux-mêmes.

C'est pour répondre à ces quelques impératifs que nous avons déposé un certain nombre d'amendements qui doivent permettre de réaliser ces quelques améliorations.

Nous osons espérer que M. le rapporteur comprendra les impératifs qui nous ont guidés en déposant ces amendements. Nous pensons qu'en les acceptant il nous permettra de voter un texte qui aura peut-être quelque effet sur la qualité du vin.

Quant à nous, nous sommes bien persuadés que le meilleur remède à la crise actuelle réside dans la présentation d'un vin qui plaise au consommateur. J'ai l'honneur de représenter une région qui a compris cet impératif depuis longtemps. Elle n'a jamais eu besoin des prestations pour réaliser l'amélioration de sa qualité. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Vincent Badie. Réclame gratuite! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Tremouilhe.

M. Raphaël Tremouilhe. Mesdames, messieurs, pour faire échec à l'application du code du vin, au lendemain de la récolte de 1950 excédentaire, on a lancé un slogan: « L'assainissement qualitatif doit prendre le pas sur l'assainissement quantitatif ». Et par « assainissement qualitatif », on entendait la généralisation des prestations d'alcool vinique.

On nous demande aujourd'hui d'inscrire ce slogan dans un texte de loi.

Je me méfie des slogans. Dans leur simplicité sans nuances, ils s'apparentent par trop à l'erreur que Bossuet définissait: « Une vérité dont on abuse ».

Ainsi, s'il est vrai que la qualité doive toujours être recherchée, je crois erroné de penser que les prestations d'alcool vinique suffiront à désencombrer le marché ou à assurer la meilleure qualité du vin.

Mais, par contre, je suis certain qu'elles apportent aux producteurs et à l'Etat des charges nouvelles.

Les prestations d'alcool vinique amelioreront-elles la qualité ?

La distillation obligatoire des marcs, des lies et des queues de cave ne peut jouer qu'un rôle secondaire dans l'amélioration de la qualité du vin.

Celle-ci tient fondamentalement au choix des cépages nobles, à leur implantation sur des terrains appropriés, à leur rendement modéré.

Ces principes ont inspiré les rédacteurs du décret du 30 septembre 1953, en sa deuxième partie.

Pour assurer la qualité générale du vin, c'est l'application de ce texte qu'il faut hâter, et non autre chose.

Ne voir d'autre cause à la qualité insuffisante des vins que le surpressurage des marcs et le mélange à la masse des produits provenant de l'égouttage des lies ou des queues de cave, c'est faire une dangereuse erreur, car ces pratiques sont loin d'être répandues.

Je ne ferai pas aux caves coopératives l'injure de penser qu'elles les aient adoptées.

Je puis affirmer qu'elles sont totalement inusitées dans la petite exploitation, et pour cause. Dépourvus de presse hydraulique ou à action continue, les petits producteurs ne peuvent, avec leur antique presse à bras, épuiser leurs marcs au delà du raisonnable. Dépourvus d'outillage pour filtrer leurs lies, ils se bornent à les jeter au fumier.

M. Jean Sourbet. J'avoue que c'est plus long, mais reconnaissez que c'est faisable.

M. Raphaël Tremouilhe. Avec ce matériel peu évolué, ils font le vin comme jadis leurs ancêtres, ce vin loyal, brillant et savoureux qui fit le renom des vins de France dans le passé.

Je sais bien qu'on veut comprendre dans la distillation pour production d'alcool vinique les vins de presse.

Je reconnais que le surpressurage donne un vin qui ne doit pas aller au commerce. Mais je rappelle, d'une part, que le sur-

pressurage ne peut être que le fait de chais importants et bien outillés, et que, d'autre part, les vins de presse de la petite exploitation sont réservés à la consommation du producteur ou du métayer parce que, étant de moindre valeur, leur vente n'apporterait à la trésorerie familiale qu'une somme d'argent plus faible que la vente du vin de goutte.

Cet assainissement qualitatif n'est donc valable qu'à l'encontre des récoltants de plusieurs centaines d'hectolitres qui font beaucoup de vin de presse et qui n'en ont pas l'emploi.

Le Gouvernement et le rapporteur, en demandant à tout producteur, et au taux de 10 p. 100, l'alcool représenté par sa récolte, négligent ces considérations.

En généralisant et en exagérant ainsi, ils dépassent la mesure d'un assainissement qualitatif pour faire une part d'assainissement quantitatif. S'ils demandent la prestation d'une quantité d'alcool égale à 10 p. 100 de la récolte exprimée en alcool pur, c'est qu'ils veulent faire distiller, non seulement les marcs et lies qui n'en donneraient guère que 5 p. 100, mais aussi le vin de presse et un peu de bon vin.

L'aveu en est formel dans l'exposé des motifs : « L'assainissement qualitatif profond entraînera en même temps, à titre accessoire, un assainissement quantitatif et permettra donc de réduire les charges excessives de la distillation obligatoire des bons vins ».

Je reconnais que cinq ou six millions d'hectolitres de vin ainsi appelés à la distillation peuvent contribuer à la résorption des excédents. Mais le code du vin prévoyait et ordonnait déjà la distillation des excédents. La seule différence est que la charge en était laissée aux récoltants de plus de 200 hectolitres et ne leur était imposée qu'en année excédentaire, tandis qu'elle sera répartie désormais sur l'ensemble des producteurs petits et gros — et ceci bon an mal an.

Passer — sous le nom fallacieux d'assainissement qualitatif — sur les épaules des petits récoltants un fardeau réservé jusqu'ici aux épaules des producteurs importants ne nous paraît pas être un avantage digne de justifier la généralisation des prestations d'alcool vinique. Cette généralisation d'ailleurs est grosse d'inconvénients redoutables.

Sur le plan social d'abord, elle marque un recul. La IIIe République avait exonéré les récoltants familiaux. La IVe République serait-elle moins généreuse ?

L'exonération à la base est dans toutes nos lois. Elle vient encore d'être confirmée dans la répartition des taxes de résorption des excédents de blé. On peut, certes, dire qu'une récolte excédentaire est faite de la somme des excédents de récolte de tous les producteurs et, sans éclairer la question jusqu'au fond, accepter un partage des responsabilités.

Mais il serait injuste de ne pas considérer que le prélèvement du dixième du nécessaire est plus cruel que le prélèvement du dixième du superflu.

Ensuite, le récoltant de petites quantités rencontrera de nombreuses difficultés pour se libérer des prestations viniques.

D'une part, pour l'enlèvement des marcs, il existe trop peu de distilleries et chacune dispose de trop peu de camions.

Est-il dans la politique du Gouvernement d'accroître le nombre des distilleries d'ici trois ans ?

Sinon, ou bien les marcs resteront en souffrance et leur alcool, subissant la transformation acétique, disparaîtra et ne pourra plus contribuer à la libération des prestations, ou bien le viticulteur devra immobiliser des capitaux pour construire des cuves destinées à conserver des déchets qu'il envoyait purement et simplement au ruisseau ou répandait dans les champs comme engrais.

D'autre part, si les marcs sont produits en octobre-novembre, les lies n'apparaissent qu'au premier soutirage en janvier-février, et les queues de caves plus tard encore. Cet espacement dans le temps oblige à deux ou trois livraisons séparées.

Avez-vous calculé le coût de déplacements, parfois importants, pour des prestations infimes, imposées au petit récoltant ?

Il en sera de même pour la livraison de l'alcool obtenu dont la quantité restant après déduction des dix litres conservés en franchise sera inférieure à dix litres pour bien des producteurs de moins de cinquante hectolitres. La livraison des marcs et des alcools sera dans ce cas plus coûteuse que l'alcool lui-même.

Passe pour le producteur taillable et corvéable à merci. Mais l'Etat, à quoi s'oblige-t-il ?

Imposant la distillation à tous et partout, il se met dans l'obligation de multiplier dans une large mesure le nombre des agents des contributions indirectes.

Déjà il a avoué à la commission interministérielle de la viticulture son impuissance à appliquer régulièrement une réglementation pourtant vieille de quinze ans en matière de prestations viniques aux 62.000 assujettis actuels.

Comment pourra-t-il l'appliquer à 1.700.000 déclarants, et dans des régions où, cette pratique étant inconnue, il n'a même pas de cadres ?

Non seulement, vous aurez une loi de plus non suivie d'application, ajoutant à la perte d'autorité de l'Etat, mais vous enregistrerez en même temps une nouvelle injustice et un échec. Car seules les régions où fonctionne déjà un contrôle seront pénalisées, tandis que celles plus particulièrement visées par les auteurs de cette nouvelle mesure seront laissées en paix.

Légère inconséquence, me direz-vous, à côté de celle qui ressortira de la confrontation des déclarations et des actes du Gouvernement.

Dans l'exposé des motifs du décret-loi n° 53-703 du 9 août 1953, le Gouvernement se dit décidé à réduire les contingents d'alcool pour employer à des améliorations et à des reconversions de cultures productives les sommes improductives ainsi libérées, et il décrète la réduction progressive des contingents réservés à la viticulture de 600.000 hectolitres en 1954, à 425.000 en 1958.

Or, par la généralisation des prestations viniques sur le taux de 10 p. 100, il crée une source permanente de 600.000 hectolitres d'alcool supplémentaires qu'il s'oblige à acheter.

M. Vincent Badie. Il assainit le marché du vin.

M. Raphaël Tremouilhe. On jugera mieux de l'inopportunité d'une telle dépense en considérant qu'elle sert à payer pour une part des produits sans valeur rejetés par les producteurs eux-mêmes, et que l'alcool ainsi acheté ne peut se revendre qu'avec une énorme perte ou même ne trouve pas preneur.

Il ne faut pas ignorer, en effet, qu'en ce moment un stock de 5 millions d'hectolitres d'alcool encombre tous les bacs disponibles et que, faute de logement ou d'écoulement, la distillation obligatoire des 7 millions d'hectolitres de vin ordonnée sur la récolte de 1953 par le décret du 14 janvier 1954 va se trouver suspendue.

Va-t-on nous demander demain, au titre de singulières options nouvelles, d'engager 600 millions de francs de dépenses pour réaliser un équipement complémentaire pour loger ces non-valeurs supplémentaires ?

Je n'ose croire à pareille folie et je n'ose penser que l'Assemblée nationale oublie ainsi les intérêts généraux de l'Etat.

Je me résume.

1° Les prestations d'alcool vinique généralisées n'amélioreront pas la qualité. Elles ne peuvent que détourner un nombre très réduit de mauvais vinificateurs de pratiques peu répandues ;

2° Elles ne dégageront le marché du vin que dans la mesure où elles seront de réelles prestations de vin ;

3° Rendre obligatoire la distillation de sous-produits généralement détruits par le producteur et contraindre l'Etat à les acheter est une erreur économique.

A cette nouveauté, je préfère les anciennes prescriptions du code du vin, dont on peut critiquer la dureté mais non l'efficacité.

A défaut du code du vin, je préférerais le blocage hecto-hectare.

M. Paul Coste-Floret. Le déblocage, plutôt.

M. Raphaël Tremouilhe. Si l'Assemblée affirme néanmoins sa volonté d'extension des prestations viniques, je me réserve de présenter un contre-projet les réalisant en tenant le plus grand compte des dangers et des erreurs que je viens d'avoir l'honneur de signaler. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Gourdon.

M. Robert Gourdon. Mes chers collègues, dans le cadre de cette discussion générale, je voudrais présenter deux très brèves observations, l'une relative aux prestations d'alcool vinique, l'autre concernant les prestations d'alcool de vin.

En ce qui concerne les prestations d'alcool vinique, je ne pense pas qu'il soit possible de discuter sérieusemnt l'utilité et la légitimité de leur généralisation.

Il n'est pas douteux que la prestation d'alcool vinique permet d'orienter automatiquement vers la chaudière tous les sous-produits du vin et d'éviter de transformer ces sous-produits en piquettes, en vins de lie ou en vins de surpressurage.

Que nous différions sur les conditions de la généralisation, c'est possible. Je souhaite, toutefois, que nous sachions nous élever au-dessus des préoccupations d'ordre régional, que nous sachions voir l'intérêt général de la viticulture...

M. Vincent Badie. Très bien !

M. Robert Gourdon. ... et bâtir un système cohérent et applicable.

Toutefois — et je me tourne ici vers le Gouvernement — quel que soit le texte auquel nous aboutirons, l'essentiel est qu'il soit réellement appliqué.

Mme Madeleine Laissac. Très bien !

M. Robert Gourdon. Nous disposons d'un arsenal de lois viticoles extrêmement bien fourni, mais le malheur est que ces lois ne reçoivent pas l'application qu'elles méritent. Qu'il s'agisse des plantations, des cépages prohibés, de la commercialisation des vins en provenant, ou encore — et ce sera le dernier exemple que je prendrai — du dernier texte en date réglementant les transferts d'alcool, il y a là toute une série de domaines où prolifèrent les abus.

Pour ne considérer que le dernier texte auquel je viens de faire allusion, il est scandaleux — je ne crains pas d'employer ce mot — de constater que des vins impropres à la consommation soient, à l'heure actuelle, parce que la loi n'est pas correctement appliquée, achetés par la distillerie au prix de 285 francs le degré-hectolitre.

Il y a là évidemment un élément qui ne peut que nous heurter et nous amener à déclarer que, quels que soient les textes viticoles, l'essentiel, c'est d'abord de les appliquer et d'avoir la volonté de le faire. (*Applaudissements à gauche et sur certains bancs.*)

Ma seconde observation se rapportera aux prestations d'alcool de vin.

Le texte qui nous est proposé conduit à exonérer des prestations d'alcool de vin les producteurs de moins de cinq cents hectolitres, à condition qu'ils produisent suivant un rendement de moins de trente hectolitres à l'hectare.

Ainsi, le Gouvernement paraît s'engager dans une voie contraire à celle du décret du 30 septembre 1953. Ce que nous reprochions à ce décret — je ne puis ici que me reporter à l'interpellation vigoureuse et précise de notre collègue M. Georges Guille — c'était d'avoir vidé la législation viticole de son contenu social.

Du fait que le texte du décret du 30 septembre 1953 ne prévoyait pas l'exonération du blocage des prestations d'alcool de vin pour un certain nombre de viticulteurs qui jusque-là en avaient été exonérés — parce que cela constituait en quelque sorte leur minimum vital — le décret s'est révélé particulièrement nocif sur le plan social.

Par ce décret, monsieur le ministre, vous avez frappé les petits et les moyens viticulteurs qui n'ont pu sortir à peine que 60 p. 100 de leur production, et n'ont eu pour subsister, pendant toute une année de labeur que le produit dérisoire de la vente d'une partie insuffisante de leur récolte.

Il n'est pas douteux qu'en abaissant les paliers d'exonération prévus dans le code du vin, vous avez porté atteinte à ce contenu social de toute législation qui se veut respectueuse des intérêts de ceux qui vivent de leur travail.

Le texte que vous nous présentez aujourd'hui, fait un premier pas dans cette voie qui tend à restituer un certain caractère social à la législation viticole. Nous vous demandons d'aller plus loin. Et nous nous permettons de vous poser à cet égard deux ordres de questions.

En premier lieu, pourquoi ne prévoyez-vous que des exonérations tendant à la distillation obligatoire, et pourquoi n'envisagez-vous pas des exonérations dans le domaine du blocage ?

Pourquoi n'allez-vous pas plus loin et ne dites-vous pas qu'aussi bien les sinistrés que les catégories particulières visées dans le texte en discussion seront demain exonérés des prestations d'alcool de vin mais également du blocage ?

Mme Madeleine Laissac. Très bien!

M. Robert Gourdon. D'autre part, pourquoi n'avez-vous pas prévu, dans votre texte, que doit entrer en ligne de compte, non seulement le rendement, mais aussi la partie de la récolte correspondant au minimum vital de l'exploitant ?

Vous n'avez pas le droit de frapper de blocage ou de distillation obligatoire la partie de la récolte d'un exploitant qui correspond à son minimum vital. Il faut que cet exploitant viticole vive. Rien ne heurte plus nos petits exploitants viticoles que l'interdiction de sortir de leurs chais ce qui constitue le minimum vital qui leur est nécessaire pour poursuivre l'exploitation de leur fonds.

C'est autour de ces deux ordres de considération que j'ai voulu fixer mes explications. Je les résume:

Etes-vous disposé à appliquer la loi ? Etes-vous disposé à en avoir la volonté et à en réclamer les moyens nécessaires ?

Etes-vous disposé à vous avancer plus avant dans la conception largement sociale que toute législation viticole se doit d'affirmer ?

Telles sont les quelques observations que j'ai voulu présenter. Je demande au Gouvernement de dire si c'est dans ce sens qu'il entend orienter demain son action. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Liquard.

M. Emile Liquard. Mesdames, messieurs, l'histoire de la viticulture est douloureusement liée à celle des crises viticoles.

Au cours des siècles, les crises de surproduction et de sous-production se sont succédé à des rythmes qui, malheureusement, n'ont fait que s'accélérer.

Mais les crises viticoles ne datent pas d'aujourd'hui. L'irrégularité de la production viticole, le prestige du vin, l'apparente prospérité donnée par la culture de la vigne ont eu pour conséquence, à toutes les époques, la plantation inconsidérée de vignobles importants, qui ont toujours provoqué une surproduction redoutable.

Aussi, de tout temps, les gouvernements ont-ils dû intervenir pour freiner ce qu'on a appelé la « folie » des plantations.

Sans remonter au déluge — ce qui serait trop long — ou à Noé, qui est la cause première des crises viticoles (*Sourires*), je me bornerai à indiquer que, dès le premier siècle de notre ère, l'empereur Domitien a ordonné l'arrachage d'une partie des vignobles de la Narbonnaise qui menaçaient les vignobles cisalpins.

La Gaule narbonnaise devait être, pour les Romains, ce qu'est, de nos jours, l'Algérie pour les méridionaux: une concurrente dangereuse.

M. Paul Coste-Floret. En effet. Je l'ai même écrit dans ma thèse.

M. Emile Liquard. Dans le passé et aujourd'hui encore, l'Etat a été appelé à intervenir pour juguler la surproduction.

Il est bien évident que l'arrachage des vignes est une mesure chirurgicale efficace et définitive, si elle est assortie de la limitation des plantations. Pour aujourd'hui, je ne m'étendrai pas sur toutes ces mesures, puisque nous discutons un projet déposé par le Gouvernement et relatif aux prestations d'alcools viniques.

Je dois indiquer tout de suite que j'approuve le projet; mais je voudrais y voir apporter une modification qui, pour moi et pour beaucoup de mes amis, est essentielle et dont le sort dictera notre vote sur l'ensemble du projet.

Nous demanderons, par voie d'amendement, que soient exonérés des prestations d'alcools viniques les propriétaires qui auront justifié de la destruction de leurs marcs et nous sommes prêts à admettre tous contrôles pour éviter les fraudes possibles, au besoin — comme l'a préconisé un de nos collègues — la production d'un certificat d'analyse indiquant la teneur en alcool des marcs à détruire.

L'exonération que nous demandons est fondée sur deux éléments. En premier lieu, dans certaines régions viticoles, aucune organisation valable n'est prévue pour cette distillation et les propriétaires seraient alors obligés d'engager des frais très importants pour construire des silos de conservation. Je ne crois pas que ce soit le moment d'imposer une charge nouvelle aux viticulteurs.

D'ailleurs, l'honorable rapporteur est animé du même souci puisque, à la page 4 de son rapport, il indique:

« Dans les régions ne disposant pas de moyens matériels nécessaires à la distillation des marcs, les prestataires assujettis par la présente loi pourront bénéficier d'une réduction du taux prévu. »

M. le rapporteur et nous-mêmes différons sur la conclusion; mais le fait est là, reconnu: dans certaines régions, les viticulteurs ne disposent pas de moyens matériels de distillation.

J'arrive au deuxième élément qui nous a incité à déposer notre amendement: l'état actuel du marché des alcools.

J'entends bien que le marché des alcools est surtout alimenté par l'alcool de betterave, mais nul n'ignore ici que le stock est de 5 millions d'hectolitres et qu'il n'y a plus place pour stocker un seul litre. Nul n'ignore non plus que cet alcool coûte à l'Etat 80 à 90 francs le litre et qu'il ne trouve acheteur qu'à 17 francs.

M. Paul Coste-Floret. Il faut arracher les betteraves.

M. Emile Liquard. Soit dit en passant, je me demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager la construction d'une usine de caoutchouc synthétique et l'étude approfondie de la rentabilité d'une telle affaire et de tant d'autres qui sont dérivées de l'alcool.

Bref, la production d'alcool se chiffre par une perte de 30 à 40 milliards de francs que supporte naturellement le contribuable. Or, c'est ce moment que vous choisissez pour obliger les viticulteurs à distiller leurs marcs et encombrer davantage encore le marché des alcools, par conséquent pour augmenter de nouveau la charge du contribuable.

M. Vincent Badie. Vous êtes donc hostile au projet ?

M. Emile Liquard. Laissez-moi achever.

Nous demandons donc l'exonération des prestations pour les viticulteurs qui détruisent leurs marcs. C'est une affaire de bon sens, de logique. Il en est tellement ainsi que lorsque j'ai posé la question suivante : « Le Gouvernement envisage-t-il

la destruction contrôlée des marcs au lieu de leur distillation ? », M. le ministre de l'agriculture du précédent gouvernement, qui est aussi l'actuel ministre de l'agriculture, a répondu :

« Le principe de la destruction contrôlée des marcs a été adopté. Je viens de vous en donner lecture dans mon projet de loi, mais, évidemment, cette extension à tous les viticulteurs doit être subordonnée à l'institution du contrôle. »

Ce contrôle, aussi draconien soit-il, nous l'acceptons.

Mais c'est aussi dans le projet de loi qui nous est présenté et qui porte la signature de M. le ministre de l'agriculture, qu'à la page 4, en fin du deuxième alinéa, nous lisons cette phrase : « Les producteurs exonérés devront donc justifier de la destruction de leurs marcs dans des conditions telles que toute fraude puisse être normalement évitée ».

Notre accord, mesdames, messieurs, est donc complet et la cause semble entendue. Nul doute qu'avec le concours précieux de M. le ministre de l'agriculture nous convaincrons M. le rapporteur d'abord, l'Assemblée ensuite — si cela n'est déjà fait — et que mon amendement sera adopté, ce qui permettra à mes amis et à moi-même de voter l'ensemble du projet.

Je ne veux point descendre de cette tribune, monsieur le ministre, sans jeter un cri d'alarme sur les perspectives d'avenir du monde viticole.

La crise actuelle s'aggrave de jour en jour et se révèlera catastrophique dès la fin des vendanges prochaines.

M. Paul Coste-Floret. Alors, généralisez les prestations d'alcools viniques !

M. Emile Liquard. Ce n'est pas une telle mesure qui sauvera la viticulture.

M. Paul Coste-Floret. Certainement pas, mais elle y aidera.

M. Emile Liquard. Des projets de solution il n'en manque pas. Qui n'a pas le sien ? Certains même renferment des idées excellentes, à côté d'autres exposant des principes étonnants, sinon saugrenus.

Mais tous ces projets, même ceux du Gouvernement, semblent caractérisés par la peur des responsabilités, bien typique à notre époque. On n'ose jamais aller au fond des choses et si, même, on laisse entrevoir la nécessité d'une opération chirurgicale, on s'arrête en chemin, recherchant quel est le malheureux qui acceptera de manier le bistouri.

Or, il est une vérité que l'expérience révèle : nous sommes parvenus à un tel réseau de projets, de positions prises, de principes arrêtés, de querelles personnelles et d'intérêts que personne ne peut s'y reconnaître, ni les vignerons, ni le Gouvernement, ni le Parlement.

Il faut se livrer, en premier lieu, à une étude approfondie des données du problème et agir en conséquence.

Aujourd'hui, le viticulteur est enlisé ; il n'y a d'autres perspectives que celle de gros efforts à accomplir et à accomplir en commun !

M. Paul Coste-Floret. Généralisons donc les prestations d'alcools viniques.

M. Emile Liquard. Profitons de la leçon de ces dernières années. Sachons choisir à temps et surtout soyons réalistes ! *(Applaudissements sur divers bancs.)*

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux prestations d'alcools viniques et d'alcools de vin (nos 8267, 8663. — M. Paternot, rapporteur) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi étendant le régime des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion et précisant le régime des accidents du travail et maladies professionnelles dans ces départements (nos 8417, 8822. — M. Viatte, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à midi.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 3 août 1954.

SCRUTIN (N° 2582)

Sur l'ensemble de la proposition relative à l'allocation-vieillesse agricole.

Nombre des votants 593
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 588
Contre 5

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barcon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise).
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Braveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.

Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gevini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Goivan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau (Yonne).
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuchin (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lèjeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louzel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Noiebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston) (Seine).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pettre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Préiot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Fronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Fay.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roncaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmelit (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Siéué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toubiane.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viaffe.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Baylet.
Ducos.
Laplacé.
Le Roy Ladurie.
Pluchet.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Hettier de Boislambert et Triboulet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Conombo.
Douala.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Herriot (Edouard).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Moatti.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Béné (Maurice).
Corniglion-Molinier.
Flandin (Jean-Michel).
Nisse.
Pantaloni.
Pelleray.
Pinay.
Pleven (René).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Raymond-Laurent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 606
Majorité absolue 304

Pour l'adoption 602
Contre 4

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 105e SEANCE

2e Séance du mardi 3 août 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3803).

2. — Prestations viniques. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3804).

Suite de la discussion générale: MM. Verneuil, Léon Jean, Bagain, Gau, Paul Coste-Floret, Seynat, Paternot, rapporteur de la commission des boissons; Toublanc, Badie, Juglas, Sourbet, Houdet, ministre de l'agriculture; Monin, président de la commission des boissons.

Rappel au règlement: M. Bruyneel.

Renvoi du projet de loi à la commission.

3. — Extension du régime des assurances sociales aux départements d'outre-mer. — Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi (p. 3813).

Mme Francine Lefebvre, suppléant M. Viatte, rapporteur de la commission du travail.

Discussion générale: MM. Girard, Gaumont, Durbet. — Clôture.

MM. Claudius-Petit, ministre du travail et de la sécurité sociale; Valentino, Durbet.

Art. 2 (texte du Conseil de la République).

MM. Raingeard, le ministre du travail.

Adoption de l'article.

Art. 8 (texte du Conseil de la République).

Amendement n° 3 de M. de Tinguy, déposé au nom de la commission des finances et tendant à reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale: MM. de Tinguy, rapporteur pour avis; Valentino, Girard, Mme Francine Lefebvre, rapporteur suppléant; MM. Gaumont, le ministre du travail. — Adoption après modification.

Art. 9 (texte partiel du Conseil de la République).

Amendement n° 1 de M. Valentino: M. Valentino; Mme Francine Lefebvre, rapporteur suppléant; MM. Girard, le ministre du travail. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 14 (texte du Conseil de la République).

M. Durbet.

Amendement n° 4 corrigé, déposé au nom de la commission des finances par M. de Tinguy et tendant à reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale: M. de Tinguy, rapporteur pour avis; Mme Lefebvre, rapporteur suppléant; MM. le ministre du travail, Gaumont, Lalle.

Nouvelle rédaction de l'amendement: MM. de Tinguy, rapporteur pour avis, Girard, Mme Lefebvre, rapporteur suppléant; MM. Césaire, le ministre du travail, Valentino, Lalle.

Adoption du premier alinéa de l'article, puis de l'amendement.

Dernier alinéa de l'article. — Adoption au scrutin.

Adoption de l'ensemble de l'article.

Art. 14 bis (texte proposé par le Conseil de la République).

MM. de Villeneuve, le ministre du travail.

Adoption de l'article.

Art. 14 ter et 14 quater (articles nouveaux introduits par le Conseil de la République). — Adoption.

Art. 15 (texte proposé par le Conseil de la République).

M. Raingeard, Mme Lefebvre, rapporteur suppléant; M. le ministre du travail.

Adoption de l'article.

Explication de vote sur l'ensemble: M. Raingeard.

M. le ministre du travail.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Démission d'un membre de commission (p. 3824).

5. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 3825).

6. — Renvois pour avis (p. 3825).

7. — Renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française (p. 3825).

8. — Dépôt d'un projet de loi (p. 3825).

9. — Dépôt de propositions de loi (p. 3825).

10. — Dépôt de propositions de loi transmises par le Conseil de la République (p. 3825).

11. — Dépôt de propositions de résolution (p. 3826).

12. — Dépôt d'un rapport (p. 3826).

13. — Ordre du jour (p. 3826).

PRESIDENCE DE M. RAYMOND-LAURENT, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

PRESTATIONS VINIQUES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi n° 8267 relatif aux prestations d'alcools viniques et d'alcools de vin. (N° 8663.)

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:
Gouvernement, 30 minutes;
Commission des boissons, 34 minutes;
Groupe socialiste, 17 minutes;
Groupe communiste, 19 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 21 minutes;
Groupe des républicains sociaux, 8 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 7 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 13 minutes;
Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 8 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 6 minutes;
Groupe paysan, 2 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 3 minutes;
Groupe des républicains progressistes, 1 minute;
Isolés, 2 minutes.

Le groupe indépendant paysan a épuisé son temps de parole.

Ce matin, l'Assemblée a commencé la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Verneuil.

M. Jacques Verneuil. Mesdames, messieurs, la proposition que nous discutons aujourd'hui est un texte excellent qui découle logiquement de l'application du décret du 30 septembre et qui devrait ouvrir pour la viticulture une ère de qualité. C'est vous dire que, personnellement, je suis tout à fait favorable au projet et que je le voterai tel qu'il a été amendé par la commission des boissons.

Cependant, avant d'engager ce débat, il convient de déterminer les volumes d'alcool qui vont résulter de ces mesures.

Le décret-loi du 9 août 1953 a réduit les quantités d'alcool d'origine vinique de 200.000 hectolitres, c'est-à-dire qu'au lieu de 625.000 hectolitres auxquels la viticulture avait droit, le contingent a été réduit à 425.000 hectolitres. En appliquant les barèmes prévus par le présent texte, pour une récolte de 70 millions d'hectolitres nous arriverions à 560.000 hectolitres d'alcool pur au titre des prestations d'origine vinique. Nous pensons que cela n'a pas pu échapper aux rédacteurs du projet.

Il nous paraît logique que cette livraison d'alcool soit effectuée en dehors du contingent prévu par le décret du 9 août.

Aussi je m'adresse à M. le ministre de l'agriculture et je me permets de lui demander, dans le cas où le texte du Gouververnement, amendé par la commission des boissons, serait voté, quels sont ses projets en ce qui concerne ce supplément de prestations d'alcool vinique.

S'il me dit que les suppléments d'alcool vinique qui proviendront de l'application de ce texte seront pris en plus du contingent de 425.000 hectolitres attribué, il est bien entendu que je considérerai sa réponse comme tout à fait favorable, car je voudrais éviter d'avoir à présenter un 51e ou 52e amendement au projet.

Monsieur le ministre, dans le cas où vous ne pourriez me donner une réponse favorable, je me verrais à mon grand regret obligé de proposer un article prévoyant que les alcools résultant de la fourniture des prestations d'alcool vinique seront pris en charge par le service des alcools en sus des quantités définies à l'article 1er du décret du 9 août 1953. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Léon Jean.

M. Léon Jean. Mes chers collègues, nous voici de nouveau amenés à discuter le problème viticole par le biais de l'assainissement qualitatif. Il est, à mon avis, inutile d'épiloguer. 20 millions d'hectolitres d'excédent; belle récolte en perspective! Nous allons, dans les régions de monoculture, à des événements graves, dramatiques.

M. Albert Gau. Très bien!

M. Léon Jean. Je précise que je suis d'accord pour admettre les prestations viniques, mais à condition que la loi, si elle est adoptée, soit appliquée dans toutes les régions.

Permettez-moi toutefois de dire que ce n'est pas pour autant que le problème viticole sera résolu car la solution de ce problème peut être envisagée selon deux thèses.

La première est celle de la liberté, c'est-à-dire de la liberté totale des plantations et de la commercialisation du produit. Soyez persuadés que ce n'est pas celle que je préconise car elle provoquerait, dans un proche avenir, la disparition de tous les viticulteurs monoculteurs.

La deuxième solution, celle du centre régulateur, a été évoquée par mon collègue et ami M. Gourdon. Vous serez obligés de vous y rallier très prochainement. En effet, étant donné la situation intermédiaire actuelle, je vous assure que vous découragez toutes les bonnes volontés et toutes les initiatives.

Je citerai en exemple le cas du viticulteur qui, cultivant quatre hectares de vigne, a récolté 200 hectolitres de vin, vinifié dans le cadre de la coopérative. Actuellement, ce viticulteur ne peut sortir de ses chais que 120 hectolitres de vin. Croyez-vous qu'avec le produit de la vente d'une aussi faible quantité de vin il puisse respecter ses engagements, faire prospérer ses affaires et vivre convenablement ?

Monsieur le ministre, la deuxième question est d'ordre technique.

Dans votre décret du 30 septembre, vous avez prévu pour la viticulture un contingent d'alcool fixé à 450.000 hectolitres. Je vous demande si, dans le cas où le rapport de M. Paternot serait adopté, ce sera hors contingent que seront prises les quantités qui seront produites.

Nous ne voulons pas prolonger le débat et, sous le bénéfice du rapport qui prévoit que, pour les nouveaux assujettis, les alcools seraient payés au prix du contingent, je crois qu'il serait plus sage, étant donné le nombre d'amendements déposés — cinquante, je crois — de renvoyer le projet à la commission afin qu'il puisse être mieux étudié. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Dagain.

M. Léon Dagain. Mesdames, messieurs, le rapport présenté par M. Paternot contient quelques affirmations tendancieuses ou même inexactes.

La diversité du problème vinicole, dont les données ne sont pas identiques dans les diverses régions, en est la cause.

Vous affirmez, monsieur le rapporteur, que la solution du problème de la surproduction se trouve dans une politique d'amélioration constante du produit.

C'est peut-être vrai dans certaines régions; ce ne l'est sûrement pas dans les départements du Centre où tous les soins possibles sont apportés à la vinification et où les vins ont une finesse et un bouquet que l'on ne retrouve pas dans les zones de grande production.

Vous ajoutez que c'est le désir d'amélioration de la qualité qui a inspiré l'exposé des motifs du décret du 30 septembre 1953, les sous-produits de la vinification étant détournés de la commercialisation.

« L'une des causes de l'altération de la qualité des vins par suite du coupage était appelée à disparaître », écrivez-vous.

Les affirmations contenues dans l'exposé des motifs du décret du 30 septembre se rapportaient à des faits dont il n'est pas d'exemple dans le Val de Loire. Elles ne concernent pas nos régions et les conclusions qui en sont tirées ne sauraient s'appliquer à ces régions.

Les vins de presse n'existent pas dans les départements du Centre...

Les lies sont depuis un temps immémorial versées au ruisseau; la grappe est distillée en partie seulement, l'autre partie étant utilisée comme engrais.

La conclusion que vous en tirez quand vous écrivez que la dégradation catastrophique des prix est due en grande partie à la présence de vins instables circulant à des prix inférieurs est erronée en ce qui concerne nos départements.

Vous ajoutez: « Le Parlement, sans contester pour autant le principe lui-même, abrogea les dispositions de l'article 16 du décret du 30 septembre 1953. »

Je suis au regret de vous donner un démenti. C'est bien contre la généralisation des prestations d'alcool vinique qu'a voté l'Assemblée.

Tous les orateurs, à quelque parti qu'ils appartiennent, qui ont défendu l'amendement que j'avais déposé ont souligné qu'il serait contraire à l'intérêt national de détruire des vins nobles comme les Beaune, les Meursault, les Pouilly. Voilà ce que nous n'avons pas voulu. (*Interruptions au centre.*)

Le projet du Gouvernement que vous rapportez au nom de la commission des boissons n'a pas pour objet d'améliorer la qualité; il tend à résorber des excédents. Il serait plus loyal de le dire, mais alors l'application de votre projet ne se justifie pas davantage dans les régions du Centre où le rendement est moyen, et la qualité excellente, où la production est écoulée sans difficulté et, parfois, est même inférieure à la demande.

C'est pourquoi, au cours de la discussion, je demanderai à l'Assemblée nationale de voter un amendement que j'ai déposé avec mon collègue M. Loustau, qui établit une exonération à la base pour protéger les petits vignerons.

Mais si j'analyse le fond même de votre projet, je le trouve inopportun et inefficace. Il crée quelques tracasseries supplémentaires aux vignerons sans atteindre les objectifs qu'il s'est fixés.

Dans les régions du Centre et de Bourgogne le vigneron distille la grappe à concurrence de dix litres d'alcool pur, c'est-à-dire qu'il limite sa production à la quantité que lui confère le privilège des bouilleurs de cru.

Peu nombreux sont les vignerons qui dépassent cette quantité, parce que la conservation de la grappe, depuis la vinification jusqu'à la distillation, nécessite un travail qui n'est plus rémunérateur.

L'eau-de-vie à cinquante-deux degrés est frappée de droits s'élevant à 400 francs environ, auxquels il y a lieu d'ajouter les frais de distillation et la perte due à l'évaporation.

Le gain ne peut être que très faible; il est aléatoire. Le vigneron ne le recherche plus. Aussi jette-t-il comme engrais la plus grande partie de sa grappe sans la distiller. Si votre projet est voté et si vous contraignez ce producteur à des fournitures d'alcool vinique, avant de distiller son vin qui a une valeur commerciale il distillera les résidus qui n'en ont pas. Or, la distillation de la grappe du raisin ayant donné un hectolitre de vin à dix degrés produit approximativement un litre d'alcool pur. Si les barèmes fixés dans le rapport sur le projet de loi qui vous est soumis sont maintenus, le vigneron du Centre pourra se libérer sans distiller de vin.

Ainsi, en ce qui concerne le val de Loire et la Bourgogne, votre projet n'aura pas pour effet d'améliorer la qualité du vin. Il ne résorbera pas les excédents, il aboutira à des tracasseries supplémentaires pour le vigneron, il imposera un travail supplémentaire rémunéré à un taux très bas. Il compliquera la tâche des fonctionnaires des contributions. Il donnera un contingent d'alcool, qui, venant grossir l'excédent, sera vendu environ 22 francs le litre, alors qu'il aura été payé 160 francs. Il augmentera donc le déficit budgétaire, sans profit pour personne.

Nous avons tenu, M. Loustau et moi, à présenter ces observations au début de cet important débat.

M. le président. La parole est à M. Gau.

M. Albert Gau. Mesdames, messieurs, depuis longtemps la viticulture souffre de la carence de toute politique à long terme et, pour redresser la situation, le Gouvernement a, par le décret du 30 septembre 1953, prévu un ensemble de mesures tendant à organiser et à assainir le marché du vin.

Ce qui nous intéresse aujourd'hui, c'est l'assainissement qualitatif. Personne, je crois, ne s'oppose au principe même de cet assainissement: les sous-produits de la vinification doivent être détournés de la commercialisation.

En effet, l'une des causes de la dégradation des prix est la présence sur le marché de vins de qualité inférieure, qui servent à réaliser des coupages et à diminuer ainsi la qualité de l'ensemble des vins.

Si, dans le passé, le Gouvernement a eu tort de fixer le taux exagéré de 12 p. 100 pour la fourniture des prestations, nous regrettons aussi que le Parlement ait cru bon, lors de la discussion de la loi de finances, d'abroger purement et simplement l'article 16, au lieu de se contenter de diminuer le taux.

L'intérêt général de la viticulture — et c'est ce qui doit nous préoccuper ici — exige que les prestations soient rétablies à un taux raisonnable.

Si nous sommes tous d'accord sur ce principe, la difficulté provient de ce que chaque région estime que les charges de l'assainissement qualitatif doivent être supportées par la voisine. Les uns — nous en avions un exemple tout à l'heure — disent: « Nous n'utilisons pas les marcs, nous les jetons; nous n'avons même pas de pressoir et il nous est matériellement impossible de fournir des prestations ».

Les autres ont dit: « Il est inutile de demander des prestations aux vignerons qui réservent leur production pour leur consommation personnelle ».

Malheureusement, dès qu'on entrouvre la porte, chacun veut profiter de cette issue pour éviter des charges et augmenter ainsi les charges du voisin et ce sont toujours les mêmes régions qui payent les frais de l'assainissement.

Nous savons que, dans certaines régions, dont on a parlé ici, où l'on prétend ne pas utiliser les marcs, il y a, en fait, pressurage, et même surpressurage; la fraude existe, nous l'avons constatée.

M. Paul Coste-Floret. Très bien !

M. Albert Gau. Le texte rapporté par M. Paternot tient compte des objections soulevées par l'ensemble des régions. Il est un compromis.

Il ne peut donc donner entièrement satisfaction à personne. Nous le voterons tel qu'il est, à condition que des amendements, inspirés par le seul souci de faire échapper totalement certaines régions aux charges, ne soient pas votés par l'Assemblée. Nous sommes, ici, avant tout, les gérants du bien commun et non les défenseurs exclusifs d'intérêts régionaux. (*Applaudissements au centre.*)

Les associations viticoles, dans lesquelles sont représentées toutes les régions de France, estiment que le rapport de M. Paternot constitue la condition fondamentale de toute politique de qualité.

Si tous les dirigeants de la profession se mettent d'accord sur un texte de compromis, dans le seul souci de l'intérêt général, je me demande pourquoi le Parlement agirait autrement.

Si le texte de la commission est voté, il ne faudra pas croire pour autant que le problème viticole sera résolu. Les difficultés actuelles de la viticulture ne peuvent être surmontées par des demi-mesures.

Le choix est, ainsi que l'a dit M. Léon Jean, entre une discipline accrue et la liberté. C'est parce que je considère que la liberté serait antisociale que je préfère la discipline accrue.

Personnellement, j'estime que la proposition de loi n° 7436, tendant à la lutte contre la fraude par l'institution d'une taxe à l'hectare, progressive avec le rendement, constitue une mesure d'avenir pleinement efficace, ce qui n'exclut pas, évidemment, le projet de M. Gourdon.

En attendant, je voterai les conclusions du rapport de M. Paternot, qui marquent un progrès dans la voie de l'assainissement qualitatif. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Paul Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Mesdames, messieurs, je n'ai personnellement jamais pensé qu'il y ait de solution à court terme de la crise viticole.

En réalité, c'est dans une politique à longue échéance, par des mesures qui ne peuvent produire leur effet que dans le temps que devra être reconsidérée toute la politique viticole de la France.

Elle repose sur deux fondements: d'une part, une politique de qualité d'autre part, une politique d'encépagement dirigé.

S'agissant de l'encépagement dirigé, le décret-loi du 30 septembre 1953 en a posé les bases dans son titre II que la commission des boissons de l'Assemblée nationale a maintenu en vigueur. Je suis de ceux qui croient à cette politique. Mais, les vignes ne se faisant pas en un jour, elle ne produira ses effets qu'à longue échéance.

Reste la politique de qualité. C'est elle qui est en cause aujourd'hui, s'agissant de la généralisation de la prestation d'alcool vinique.

Je suis partisan de cette mesure pour la bonne raison que, contrairement à ce qu'ont insinué certains orateurs, il y a partout des pressoirs.

S'il en fallait une démonstration visuelle, si j'ose dire, l'enquête que la commission des boissons vient de faire à travers tous les départements viticoles de France, nous a bien permis de constater que partout l'on pressait et — passez-moi l'expression — que l'on pressait fort.

Il est donc normal que l'on veuille partout, y compris dans les régions de production à appellations contrôlées, éliminer les marcs, les vins de presse et les queues de cave.

Le décret du 30 septembre 1953 avait simplement fait l'objet de deux critiques: d'une part, on estimait que le taux qu'il institnait était trop élevé et cette critique était en partie justifiée; d'autre part on lui reprochait d'avoir tenu insuffisamment compte du caractère social du code du vin.

Mais dans le projet qui nous est présenté aujourd'hui il est tenu compte de l'une et de l'autre de ces remarques, puisque, d'une manière générale, le taux est abaissé de 12 à 10 p. 100, pour les viticulteurs récoltant moins de 200 hectolitres, il est même abaissé à 8 p. 100, et qu'il y est indiqué que les alcools seront payés au prix du contingent, au prix plein, par conséquent à un prix plus élevé.

Il semble donc que le projet qui vous est présenté et qui a été adopté par la commission des boissons, soit une transaction raisonnable, acceptable par toutes les régions viticoles.

C'est donc dans cet esprit que nous le voterons et à condition qu'il ne soit pas défiguré par l'adoption, en séance, de contreprojets ou d'amendements sur lesquels je reviendrai tout à l'heure et qui d'ailleurs, dans de nombreux cas — je le démontrerai — ne sont pas sérieux et seraient de nature à en changer complètement l'esprit.

Un orateur a dit qu'il fallait s'élever au-dessus des intérêts régionaux. C'est précisément ce que nous nous efforçons de faire. Je tiens à déclarer que je suis parfaitement d'accord avec M. Verneuil qui représente une région bien différente de la mienne et je reprends à mon compte la question qu'il a posée au Gouvernement avec l'espoir que M. le ministre de l'agriculture voudra bien consentir à y répondre.

Aussi je m'étonne qu'après cet effort de transaction nécessaire, M. Bruyneel ait pu, d'emblée, commencer son discours, ce matin, en disant que la crise viticole n'atteignait pas que les départements méridionaux — ce qui, d'ailleurs, est un poncif que personne, dans cette Assemblée, ne saurait contester — mais en ajoutant immédiatement après — je reprends ses propres termes — que, dans son département, la production

du vin vient après celle du blé et avant celles de la viande et du lait. Il a ainsi démontré lui-même qu'il s'agissait d'un département de polyculture...

Mme Madeleine Laissac. Très bien!

M. Paul Coste-Floret. ...ce que, d'ailleurs, les Français ne sont pas assez ignorants de la géographie pour ne pas savoir. Par conséquent, il est probable que la crise avait là moins d'incidence qu'ailleurs.

S'il n'en était pas ainsi, je me retournerais vers le Gouvernement et je lui demanderais pourquoi a été conçu le projet d'aménagement de la région Bas-Rhône-Languedoc, de travaux d'irrigation destinés à des reconversions que nous croyons nécessaires — car j'estime qu'il faut, en effet, que le Midi de la France ne reste pas une région de monoculture.

M. Jean Médecin. Très bien!

M. Paul Coste-Floret. Mais si les progrès vers la polyculture représentent l'avenir de cette région et un remède à la crise, il est bien évident que, là où la polyculture existe, la crise est moins grave qu'ailleurs.

M. Bruyneel a dit également qu'il présenterait un contre-projet dont le but était de rendre inutiles les distillations obligatoires et les prestations d'alcool vinique.

Je suis tout à fait d'accord avec lui sur le premier objet. Si des remèdes sont proposés qui rendent inutile la distillation obligatoire et en vue de résorber les excédents — c'est d'ailleurs à quoi tend la politique d'encépagement dirigé dont j'ai parlé — nous ne pouvons qu'applaudir.

Mais quant à dire que la prestation d'alcool vinique deviendra inutile, nous ne sommes plus d'accord du tout, car nous croyons que cette prestation d'alcool vinique, à laquelle on fait trop souvent, à tort, jouer un rôle d'assainissement quantitatif, est absolument indispensable pour l'assainissement qualitatif du vignoble.

Je sais bien que d'autres procédés sont proposés, tel ce procédé curieux dont fait état M. Bruyneel dans son contreprojet et sur lequel je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée nationale.

Il est précisé, en effet, *in fine*, dans ce contreprojet, ce qui suit: « Lorsqu'un viticulteur ne voudra pas faire distiller, il devra demander l'autorisation de détruire ses marcs trois jours au moins à l'avance et produire un certificat indiquant leur teneur en alcool. La destruction des marcs aura lieu sous le contrôle et la surveillance de l'administration. Toutefois, si les employés n'interviennent pas au jour et à l'heure indiqués par le déclarant, il y est valablement procédé ».

Ainsi il suffirait que tous les viticulteurs de ce département fixent au même jour et la même heure la destruction de leurs marcs pour que l'administration soit incapable de présider au contrôle. Et pourtant, d'après la loi elle-même, il y serait légalement procédé.

Ce n'est pas la porte ouverte à la fraude, c'est la fraude légalement organisée.

Il est d'autres amendements, parmi les cinquante qui ont été présentés, extrêmement curieux.

Tel, par exemple, cet amendement de M. Kauffmann qui prévoit que: « Les dispositions précédentes... » — il s'agit de celles de l'article 1er, qui généralisent la prestation d'alcool vinique — « ...ne seront pas applicables dans les départements où les arrachages de vignes ont atteint et dépassé 30 p. 100 de la surface plantée en 1920 ».

C'est toujours la même confusion, dont je parlais il y a un instant, entre assainissement quantitatif et assainissement qualitatif. Ce n'est pas parce que ces départements auront contribué à la résorption des excédents viticoles par l'arrachage d'une partie de leurs vignobles qu'ils pourront être dispensés de leur quote-part à l'assainissement qualitatif qui doit être partout pratiqué.

Pour ne pas prolonger outre mesure le débat, je ne veux pas passer en revue ces contreprojets et ces amendements. Mais je conclus que le renvoi en commission, réclamé par plusieurs orateurs, semble bien être la voie sage et nécessaire si l'on veut en définitive, aboutir à un assainissement qualitatif véritable et qui soit le même pour tous.

Monsieur le ministre, je ne voudrais pas descendre de cette tribune sans avoir, à mon tour, jeté un cri d'alarme à propos de la situation viticole générale de ce pays.

La crise est grave. Je sais que vous êtes de ceux qui s'en préoccupent et que vous vous efforcerez, dans les limites de vos attributions, d'y porter le remède congruent. Nous vous devons ce décret-loi du 30 septembre qui, dans son titre II, pose les principes de cette politique d'encépagement dirigé à laquelle j'ai fait allusion ce qui, à mon avis, constituera, pour une très large part, la voie nouvelle dans laquelle devra s'engager le vignoble français.

En effet, j'observe avant de conclure que, si nous généralisions la politique de reconversion — M. Bruyneel l'a dit ce matin — il existe dans le domaine de l'agriculture une crise de stockage d'une telle gravité que nous ne ferions très souvent que déplacer des excédents.

Il faut, par conséquent, que le vignoble continue à produire et plus particulièrement dans l'aire géographique traditionnelle du vignoble français. Mais il faut que nous produisions avec des plants nobles, c'est-à-dire avec des plants qui auront un rendement moins considérable mais qui produiront meilleur. Je suis persuadé que c'est dans cette voie qu'il faut s'engager.

Avant de descendre de cette tribune, je tiens à dire que cette politique étant, par définition, une politique à longue échéance il convient aussi que des mesures immédiates soient prises pour porter remède à des situations sociales souvent cruelles.

A l'heure actuelle, dans les départements méridionaux, le problème viticole n'est plus un problème économique, il est devenu un problème social.

Mme Madeleine Laissac. Très bien!

M. Paul Coste-Floret. Il conditionne la vie de tous les habitants de ces régions. Il convient donc, monsieur le ministre, que vous apportiez à ce problème des solutions immédiates à côté de la politique à longue échéance dans laquelle vous vous êtes engagé.

Vous êtes très heureusement entré dans la voie d'une politique de qualité et de prix qui est indispensable si l'on veut que la France reste ce qu'elle a toujours été, c'est-à-dire, essentiellement, une nation agricole et viticole.

La plupart des mesures que vous avez prises sont valables jusqu'à la fin de la prochaine campagne; il importe qu'elles soient reconduites, faute de quoi, au début de la prochaine campagne, avec la récolte qui s'annonce, nous risquerions de voir se produire des troubles graves, ce qui ne serait l'intérêt ni des producteurs, ni des consommateurs, ni des pouvoirs publics.

Je sais, monsieur le ministre, que vous entendrez cet appel et j'espère qu'ainsi, mes chers collègues, non pas en opposant les régions viticoles les unes aux autres, ce qui n'est qu'un leurre, mais, par l'union de tous les viticulteurs de ce pays et par l'arbitrage du Gouvernement, interprète du bien public, de la nation, nous préserverons la viticulture française, c'est-à-dire, en définitive, l'une des richesses de la France. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Seynat.

M. Gabriel Seynat. Mesdames, messieurs, ce débat, cette discussion générale, la bataille des articles et des amendements sur les prestations viniques, c'est la porte ouverte sur cette vaste question économique du malaise, du drame, de la ruine de la plus brillante branche de l'économie nationale, la viticulture française.

Depuis plus d'un an de crise, nous attendons que soient pris en considération les travaux importants de la commission des boissons, les études et les propositions qui ont paru dans le pays.

Dans cette Assemblée, par le jeu parlementaire, par suite de l'instabilité des gouvernements sont ajournées et détruites les demandes d'interpellation répétées. Depuis deux lustres déjà, les gouvernements agissent avec la fantaisie curieuse qui consiste tout simplement à ne pas appliquer la loi établie, à ériger en habitudes légales des tolérances qui précipitent les difficultés de l'heure.

Je m'explique. Le code du vin, qui a été voté en 1931, période sévère d'une crise viticole, a permis, malgré ses imperfections, de remédier à une situation dramatique et a sauvé de l'effondrement le monde vititicole.

Méprisant les textes législatifs, la loi, les gouvernements qui se sont succédé depuis la libération ont agi à leur caprice, à leur fantaisie, appliquant par intermittence une partie des lois isolément, à contre-sens et inconsidérément souvent, mais n'appliquant jamais dans son ensemble ce qui était un système économique.

Que penseriez-vous d'un homme qui, pour mesurer le temps et marquer l'heure, prendrait à sa fantaisie quelques roues dentées, un ressort et une aiguille en guise de montre ? C'est malheureusement ce qui a été fait par nos gouvernants qui, au lieu d'appliquer la loi, sont devenus responsables de la crise et coupables devant le pays.

Par contre, en appliquant un texte sur les plantations familiales, jamais soumis au Conseil de la République de l'époque, ni par conséquent voté en seconde lecture, les gouvernements ont laissé s'installer en France des plantations de mauvais cépages dans des terrains impropres à la culture de la vigne.

Le temps et les positions prises ont remplacé une proposition de loi jamais votée et ont consacré l'illégalité de ces plantations.

Pourquoi venir aujourd'hui demander à cette Assemblée de voter une loi nouvelle alors que, traditionnellement, vous n'appliquez pas celles qui existent et que vous érigez en tolérances

légalisées des abus qui nuisent à la qualité du vin de France et à l'assainissement du marché? C'est là la confirmation de l'incohérence d'un système.

Aujourd'hui, le Gouvernement, par son rapporteur, nous offre comme plat de consistance un projet de loi réchauffé sur les prestations viniques et d'alcool de vin.

Le 30 septembre, faisant fi des travaux de la commission spécialisée — la commission des boissons — qui après de longues séances et un travail sérieux avait réussi par une sage et compréhensive méthode à mettre au point et à voter un texte sur l'assainissement du marché du vin, le Gouvernement entendait imposer par décret son projet. La première partie de ce projet ralliait la majorité des viticulteurs, c'est vrai. Mais la deuxième soulevait, dans toute la France, des tollés et des protestations indignées. Une motion de l'Assemblée nationale, un matin, en épargnait l'application aux assujettis en les libérant de ce taux usuraire de 12 p. 100 de prestations viniques.

Nous sommes maintenant au cœur du sujet. Incapables d'assainir le marché, parce qu'ils n'appliquent pas la loi depuis huit ans, impuissants à assurer l'équilibre de l'appareil de production et de distribution, les gouvernements ont recours à ce moyen simpliste: la destruction des produits.

Certes, comme vous tous, mes chers collègues, nous sommes partisans des prestations viniques, mais dans une juste mesure.

L'objet recherché est de débarrasser le vin de ses impuretés, de ses marcs, de ses lies, pour améliorer la qualité; mais, cette opération étant définie techniquement et réalisée par des prestations, il est anormal de toucher à une partie noble du produit. Or, en fixant le taux à 10 ou 12 p. 100, vous détruisez 40 p. 100 de cette partie noble.

Humainement, socialement, économiquement, vous n'avez pas le droit de détruire cette fraction d'un produit qui est bon car, en fin de compte, c'est le producteur qui fait les frais de cet assainissement et qui paye, sous une nouvelle forme, un nouvel impôt particulièrement lourd. Or, le producteur n'est pas responsable de cette incapacité à écouler et à utiliser les produits de la vigne.

Aujourd'hui, le projet d'assainissement élaboré par le Gouvernement trouve écho chez M. le rapporteur, qui nous propose, après marchandage, un taux abaissé à 10 p. 100. Comme hier, nous rejetons ce taux exagéré.

M. Marcel Paternot, *rapporteur.* Mon cher collègue, vos paroles dépassent certainement votre pensée. Je suis le rapporteur de la commission et non pas celui du Gouvernement, comme vous venez de le dire à deux reprises.

M. Gabriel Seynat. Vous êtes en effet le rapporteur du projet du Gouvernement au nom de la commission des boissons.

M. le rapporteur. Vous avez donc commis un lapsus.

M. Gabriel Seynat. Je faisais allusion au taux de 10 p. 100 que vous soutenez et contre lequel je proteste car je le trouve exagéré.

M. le rapporteur. C'est le taux prévu dans le rapport que vous avez adopté en commission.

M. Gabriel Seynat. Croyez que, tout à l'heure, à l'occasion de la discussion des amendements, il me sera permis de faire des mises au point assez importantes.

Et permettez-moi de vous faire remarquer à mon tour que vous aviez vous-même voté en commission la proposition de loi qui n'est jamais venue devant cette Assemblée parce qu'un décret a réglé la question.

Puisque l'occasion m'en est offerte, je me permets de vous rappeler le début de l'article unique de cette proposition, texte sur lequel nous nous battrons s'il le faut à l'occasion des amendements.

M. Paul Coste-Floret. Disons que nous défendrons nos thèses.

M. Gabriel Seynat. Ecoutez:

« En dehors des prestations d'alcool de vin prévues à l'article 76 et quel que soit le volume des disponibilités, tous les producteurs, à l'exception des producteurs d'une consommation familiale inférieure à 20 hectolitres et ne donnant pas lieu à titre de mouvement, doivent fournir chaque année des prestations d'alcool vinique atteignant:

« Pour les récoltes égales ou inférieures à 200 hectolitres et les productions de vins à appellation contrôlée, la quantité d'alcool correspondant à la distillation de 4 p. 100 de la récolte;

« Pour les récoltes supérieures à 200 hectolitres, la quantité d'alcool correspondant à la distillation de 8 p. 100 de la récolte. »

Tel est, monsieur le rapporteur, le texte que vous-même aviez voté.

Permettez-moi, pour clore maintenant ce débat, puisque nous aurons l'occasion d'y revenir au cours de l'examen des amendements, de vous dire que nous en sommes à un point tel qu'il n'est plus possible, avec les méthodes employées jusqu'à ce jour, de sortir d'un malaise qui a atteint un degré crucial.

Nous sommes à l'heure gouvernementale, à l'heure où se joue le sort de la viticulture. Nous aurons l'occasion d'y revenir dans des débats ultérieurs.

Pour ne pas alourdir le débat et parce que les temps de parole sont restreints, je me bornerai à citer cette opinion d'un journaliste prenant comme exemple le problème viticole et qui date de deux jours seulement:

« Tous les engrenages sont rouillés. A Paris, il faudra mettre à plat l'abcès administratif. Dans les ministères, dans les banques nationalisées, il faut, je le répète, mettre en disponibilité les « négatifs », supprimer tous les services inutiles et faire en sorte qu'une lettre reçoive sa réponse — oui ou non — dans la semaine et non pas dans les trois mois. C'est simple. Il faut vouloir, de toute son âme, de tout son cœur, mettre la France et les Français à leur véritable place en Europe et dans le monde. Demain, nous pouvons, par exemple, reprendre notre première place sur le marché mondial du vin, alors que nous sommes les derniers. »

Et je voudrais qu'à la faveur de ces débats, cette opinion, qui s'adresse à M. le ministre de l'agriculture, parvienne à M. le président du conseil. Sur le plan économique, celui-ci doit savoir que les regards sont tournés vers lui et que dans une période particulièrement cruelle, nous attirons tout spécialement l'attention du Gouvernement sur la situation présente.

Car il appartient au Gouvernement de décider du sauvetage de la viticulture et j'affirme que la crise peut être résolue rapidement. Ce n'est qu'une question de volonté et de bonne volonté. Sur le plan économique nous ne sommes pas disposés à capituler. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite et à l'extrême droite.*)

M. Paul Coste-Floret. Sur aucun plan!

M. le président. La parole est à M. Toublanc.

M. Etienne Toublanc. Mes chers collègues, je ne pensais pas, ce matin, intervenir dans la discussion générale, mais M. Gourdon ayant fait allusion à la politique des transferts d'alcool, accordés en premier lieu aux quatre départements méridionaux gros producteurs, puis étendus à dix autres départements de la métropole et à un département algérien, il est apparu qu'il y avait là une injustice flagrante entre les différentes régions viticoles.

Ces transferts devant porter sur des vins « loyaux et marchands », j'ai été très surpris d'entendre affirmer qu'il s'agissait surtout de vins piqués et n'ayant pas le degré minimum légal.

Je croyais jusqu'à ce jour que la région Centre-Ouest — du moins le répétait-on à tous les échos — avait l'exclusivité du triste privilège des vins de faible degré. Je suis heureux d'avoir entendu confirmer que ce privilège est un peu celui de tous, ce que, d'ailleurs, je savais déjà à la suite des conversations particulières que j'avais eues en 1950 avec les viticulteurs de la région méridionale, lors du congrès de Montpellier.

Je croyais — c'est le décret qui le prescrivait — que ces vins devaient obligatoirement prendre le chemin de la distillerie, à prix de distillerie bien entendu.

M. Paul Coste-Floret. Votre ton est confidentiel, mon cher collègue. Nous ne pourrons donc pas vous répondre.

M. Etienne Toublanc. Je ne puis que m'étonner, une fois de plus, que la loi ait été bafouée et qu'en fait d'assainissement on ait payé plus cher la mauvaise qualité que la bonne.

Et pourtant, pouvait-on ignorer que la commission des boissons, lors de la visite de sa délégation dans la région méridionale, en avril dernier, avait entendu certaines déclarations selon lesquelles, notamment pour le seul département du Var, les vins piqués atteignaient le chiffre de 400.000 hectolitres.

M. Paul Coste-Floret. S'il s'agit du Var, je vous l'abandonne!

M. Etienne Toublanc. N'est-ce pas là l'éclatante démonstration de la faillite de cette politique de transferts.

Certains départements du Centre-Ouest vous ont sollicité, monsieur le ministre, afin d'obtenir quelques milliers d'hectolitres de transferts pour redresser les cours. La commission des transferts a refusé bien que la superficie plantée en vigne, dans les régions demanderesses, dépassât largement 4 p. 100 de la superficie totale.

Je me garderai de qualifier une telle décision.

Du projet qui nous est soumis je ne dirai rien. Je remercie simplement M. le rapporteur de m'avoir prévenu qu'il acceptait l'amendement que j'ai déposé au quatorzième alinéa de l'article 1er et qui réserve le bénéfice de l'exonération des prestations viniques aux seuls producteurs viniflant eux-mêmes leur récolte et ne commercialisant pas de vins.

Que s'est-il passé, en effet, jusqu'à ce jour? Seuls les producteurs de plus de 200 hectolitres étaient astreints aux prestations viniques. Parmi ceux-ci, les producteurs isolés devaient obligatoirement procéder à la distillation de leurs sous-produits — lies et marcs — pour satisfaire à leurs obligations. Mais, dans

les coopératives, qui comptent comme adhérents des producteurs de plus et de moins de 200 hectolitres, quel sort réservait-on aux lies et mares des producteurs non astreints aux prestations viniques ? N'apuraient-ils pas pour une large part les prestations des assujettis ?

Et je ne voudrais pas pousser la cruauté jusqu'à demander ce que devenait le reliquat, car le professionnel que je suis ne s'y trompe pas.

Je conclurai en vous suppliant, mes chers collègues, de rechercher loyalement la solution qui sortira la viticulture de l'impasse. Ce n'est pas en astreignant à la fourniture de prestations viniques des régions qui, traditionnellement et de tout temps, ont détruit des mares à peine épuisés, ce n'est pas par la suppression de la chaptalisation que vous sauverez notre viticulture. Le salut réside dans la compréhension mutuelle et dans des sacrifices équitablement répartis et consentis par tous. (*Applaudissements à droite.*)

M. Paul Coste-Floret. Nous sommes las d'être seuls à consentir des sacrifices!

Mme Madeleine Laissac. Ce sont toujours les départements méridionaux qui font les frais des mesures prises.

M. le président. La parole est à M. Badie.

M. Vincent Badie. Mesdames, messieurs, le projet de loi relatif aux prestations d'alcools viniques et d'alcools de vin a fourni l'occasion à plusieurs des orateurs qui m'ont précédé de se livrer à des considérations d'ordre général, sur l'angoissante situation de la viticulture. Je ne les suivrai pas sur ce terrain.

Je pense que la discussion doit être limitée au projet qui nous est soumis et qu'il ne peut y avoir aucun profit à ouvrir un vaste débat à son sujet.

Nous nous trouvons en présence d'un projet gouvernemental, tel qu'il résulte des améliorations apportées par la commission des boissons. Ce texte définit avec précision les conditions d'application du principe de la généralisation des prestations viniques.

Quelles que soient les divergences d'opinion, qui n'ont pas manqué de s'exprimer au cours de cette discussion, nous devrions être tous d'accord sur deux points: il est de l'intérêt de tous les viticulteurs d'empêcher, par tous les moyens, l'utilisation des sous-produits de la vigne; il est de l'intérêt de tous les viticulteurs de réaliser au mieux l'assainissement qualitatif de la récolte.

Ces vérités, on a le droit de les répéter sans se lasser, n'en déplaise à M. Trémouilhe qui, ce matin, a évoqué la caution de Bossuet pour affirmer qu'il ne fallait pas abuser de certaines vérités.

Je pense quant à moi qu'il n'est jamais inutile de répéter, même sous la forme d'un slogan, ce qui constitue pour tous, une vérité.

Partant d'un commun accord, sur deux points essentiels, on est amené à approuver les mesures préconisées dans le projet gouvernemental et quelque peu modifiées par la commission des boissons.

Quels arguments dignes d'attention a-t-on fait valoir contre le texte qui nous est proposé ? Je voudrais répondre plus spécialement à M. Trémouilhe qui s'est chargé, ce matin, de les formuler avec beaucoup d'à-propos et de compétence.

Il les a lui-même ainsi résumés: les prestations d'alcool vinique n'amélioreront pas la qualité; elle ne peuvent détourner qu'un nombre très réduit de mauvais viticulteurs-vinificateurs de pratiques peu répandues. Elles ne dégageront le marché du vin que dans la mesure où elles seront réellement des prestations de vin. Enfin, rendre obligatoire la distillation de sous-produits généralement détruits par le producteur et contraindre l'Etat à les acheter constitue une erreur économique.

Peut-on soutenir sérieusement que la généralisation des prestations viniques n'améliorera pas la qualité ? Toutes les organisations viticoles affirment sans réticence qu'une amélioration sensible résultera de l'application des mesures envisagées. Tous les vignerons dignes de ce nom le reconnaissent aussi

Mais, s'ils ne contestent pas le bien-fondé du principe, ils s'en prennent aux modalités.

Qui pourrait penser que l'obligation faite aux 1.700.000 déclarants de détruire les sous-produits de la vinification, de ne plus les commercialiser, ne servira pas la cause de la viticulture en réalisant — pour une part qui, si modeste soit-elle, n'en sera pas moins assez importante — l'assainissement qualitatif du marché ?

Aussi M. Trémouilhe et les adversaires du projet insistent-ils, non sur le principe mais sur les inconvénients de son application.

En réalité, ces inconvénients apparaissent à la réflexion comme bien peu de chose.

On a parlé d'un recul au point de vue social. Mais n'est-ce pas s'affirmer encore plus antisocial que de refuser de participer, sous le signe de l'égalité et de la solidarité, à un écoulement plus sûr et plus rationnel de la récolte, permettant au viticulteur, quelle que soit sa production, de la vendre non plus à un prix de misère, mais à un prix rémunérateur ?

On dit encore: Il faudrait renforcer le contrôle, puisque l'administration s'est déjà révélée impuissante à déceler la fraude; les textes en vigueur ne sont pas appliqués aux 62.000 assujettis.

Si l'on admettait l'argumentation de M. Trémouilhe, on ne devrait jamais légiférer en matière fiscale. Je crois, au contraire, que la peur du gendarme — en l'occurrence l'existence d'un contrôle, même s'il n'est pas ce que nous aurions pu souhaiter — est le commencement de la sagesse.

D'autre part, on objecte: Il est assez surprenant que l'Etat puisse ainsi dépenser de l'argent pour l'achat d'alcool vinique.

Mesdames, messieurs, ce qui est assez surprenant, c'est d'entendre les adversaires du projet se soucier, en la circonstance, avec une sollicitude attendrissante, du sort de l'Etat auquel l'application des mesures d'aménagement prévues porterait je ne sais quelle atteinte. Puisque le projet est d'initiative gouvernementale, cela ne nous donne-t-il pas l'assurance que ce sont les représentants les plus qualifiés de l'Etat qui, à bon escient, ont pris cette position ?

La vérité, c'est que certains d'entre nous ne veulent pas — je ne voudrais blesser la susceptibilité de personne — admettre une mesure qui porte atteinte à des intérêts personnels et qui constitue pourtant une solution d'ordre général...

M. Paul Coste-Floret. Voilà le fond du débat!

M. Vincent Badie. ... une solution de sagesse, unoe solution d'équité qui, dans une certaine mesure, répond à une politique d'amélioration constante du produit.

Dans cette Assemblée — c'est je crois M. l'abbé Gau qui le disait il y a un instant, il faut le répéter — nous ne sommes pas seulement les défenseurs des intérêts régionaux, mais nous sommes les gérants du bien commun. Sachons les uns et les autres ne pas l'oublier.

M. Robert Bruyneel. Ce n'est pas la même chose pour les mines de Salsigne! Il ne faut pas nous raconter d'histoires! (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Vincent Badie. Pour le reste, je ne partage pas, monsieur le ministre, votre optimisme en ce qui concerne vos vues d'avenir.

Le *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture vient de publier une note pleine d'un optimisme officiel pour le marché du vin. J'y lis que, « la situation étant assainie, on peut envisager avec optimisme la réalisation des mesures à longue échéance d'orientation et d'amélioration qualitative de la production ».

Vous ajoutez — je ne veux pas donner connaissance du texte intégral de ce communiqué: « L'assainissement de la viticulture sera ainsi réalisé en équilibrant le potentiel de production sur les débouchés provisoires, sur les débouchés solvables. »

Je crois, comme vous l'ont dit plusieurs des orateurs qui m'ont précédé, que l'avenir, pour la viticulture, est beaucoup plus sombre que vous ne le laissez entrevoir. Il dépendra de vous, malgré tout, de continuer les efforts que vous avez entrepris. Quant à moi, je ne veux pas descendre de cette tribune sans vous remercier, sans remercier vos services, de l'heureuse et courageuse initiative qu'ils ont prise. Je serai heureux de m'associer au vote de ce projet gouvernemental. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Juglas.

M. Jean-Jacques Juglas. Mesdames, messieurs, je n'avais pas l'intention de prendre la parole dans la discussion générale...

M. Paul Coste-Floret. Vous étiez inscrit! (*Sourires.*)

M. Jean-Jacques Juglas. Mon cher collègue, je me suis fait inscrire pour les raisons que je vais vous donner immédiatement.

M. Paul Coste-Floret. Quand je me suis fait inscrire, vous l'étiez déjà.

M. Jean-Jacques Juglas. Je me suis fait inscrire, mon cher collègue, samedi, quand j'ai connu la manœuvre qui s'esquissait et dont je vais vous entretenir sans plus attendre.

M. Paul Coste-Floret. Nous serons heureux de la connaître.

M. Jean-Jacques Juglas. J'avais, il y a quelques jours, déposé deux amendements. Je comptais, à l'occasion de leur discussion, faire connaître mon point de vue.

Ce matin, de nombreux orateurs ont suggéré le renvoi à la commission.

Je le dis très nettement, le renvoi à la commission n'est pas sans m'inquiéter, non parce que je n'ai pas l'honneur

d'appartenir à la commission des boissons, mais parce que je me demande dans quelle mesure ce renvoi en commission n'amorce pas une opération.

M. Emile Liquard. Très bien!

M. Jean-Jacques Juglas. Nous savons ce que sera la discussion en commission. Elle se déroulera entre des spécialistes auxquels je suis heureux de rendre hommage, mais qui, pour la plupart, représentent les régions de grosse production viticole.

M. Paul Coste-Floret. La majorité d'entre eux représentent les départements du Centre. Hélas!

M. Jean-Jacques Juglas. Par ailleurs, vu la date où nous nous trouvons, la commission n'aura pas pris de décision avant les vacances parlementaires, laissant au Gouvernement la possibilité comme l'an dernier de légiférer par décret et de nous mettre en face de la situation contre laquelle nous nous sommes élevés et que nous avons fait échouer certaine nuit du mois de décembre où nous n'étions d'ailleurs pas très nombreux sur ces bancs.

M. Paul Coste-Floret. Il y a eu 161 rectifications de vote.

M. Jean-Jacques Juglas. Peu importe, mon cher collègue! Vous êtes aussi démocrate que moi. La loi de la majorité est la loi de la démocratie. La majorité, cette nuit-là, a décidé.

M. Paul Coste-Floret. Non!

M. Jean-Jacques Juglas. Si!

J'ai tenu, dans ces conditions, à me faire inscrire car je tiens à expliquer pour quelles raisons je suis opposé au texte qui nous est présenté.

Je reconnais, ayant pour habitude d'être impartial, que la viticulture française se trouve à l'heure actuelle en face de deux problèmes angoissants: un problème de quantité et un problème de qualité.

Il n'est pas nécessaire d'être spécialisé dans les problèmes viticoles pour savoir que nous sommes maintenant installés, en permanence, dans la surproduction et nous ne voyons pas trop comment nous pourrons y mettre fin.

Il est incontestable — je me réserve d'y revenir et j'insiste sur ce point pour démontrer l'impartialité de ma position — qu'une des raisons, pour lesquelles en France on ne consomme pas davantage de vin, c'est que, souvent, le vin n'a pas la qualité que l'on pourrait attendre dans un pays comme le nôtre.

Ce fait est d'autant plus grave que — il n'y a pas d'illusion à se faire — la commercialisation de nos vins ne sera pas possible à l'étranger. Le vin est un produit de consommation exceptionnelle hors de France, à part quelques pays méditerranéens qui sont eux-mêmes producteurs.

Je comprends très bien les préoccupations de nos collègues représentant de régions essentiellement viticoles. Je n'ai donc pas l'intention de demander que soit pratiquée une politique vinicole contraire à leurs intérêts.

Je sais trop qu'il est essentiel — et c'est la justification des prestations d'alcool vinique — d'améliorer la qualité, encore que nous ayons vraiment le sentiment, comme cela a été souligné ce matin par certains orateurs, qu'on ne vise pas seulement l'amélioration de la qualité, mais également la diminution de la quantité.

Je suis donc d'accord sur le principe du texte proposé.

Ce qui m'inquiète c'est la politique que suit trop souvent le ministère de l'agriculture dans ce domaine comme dans plusieurs autres. Cette politique me paraît essentiellement dominée par les groupements de producteurs. Qu'il s'agisse du blé, du vin, du fait ou de la viande — et je ne parlerai pas de la betterave — cette politique est déterminée par les groupements correspondant à ces produits. Il en résulte que certaines régions sont inévitablement défavorisées. Ce sont les régions de polyculture qui, du fait même que leurs sols sont divers, et leur relief accidenté, sont morcelées à la fois juridiquement et physiquement. Ainsi la polyculture est une nécessité vitale.

Dans ces régions, qui sont souvent des régions de petites propriétés, de propriétés familiales, peut-on demander à celui qui est à la fois producteur de vin, de blé et de bétail d'être véritablement représenté dans ces groupements de producteurs? Peut-on demander à ces petits propriétaires qui ont à peine le temps nécessaire pour cultiver leur sol de participer aux travaux de ces groupements, d'y jouer un rôle et de déterminer ainsi la politique qui sera suivie en matière agricole par ce pays?

Mme Madeleine Laissac. Croyez-vous que, dans les départements de monoculture, on ait davantage de temps?

M. Jean-Jacques Juglas. Je connais assez la culture de la vigne pour savoir que cette culture est particulièrement absorbante. Mais il y a toujours, dans les pays de monoculture, qu'il s'agisse de la vigne ou du blé, des propriétaires plus importants, disposant de plus de loisirs et qui ont la possibilité de jouer dans les groupements un rôle auquel ne peuvent prétendre les représentants des régions de polyculture, de petite propriété, d'exploitation familiale.

C'est pour ces régions de polyculture familiale que ce projet m'inquiète.

M. Paul Coste-Floret et **M. Léon Jean.** Les producteurs de ces régions sont exonérés.

MM. Robert Bruyneel et **Antoine Guitton.** Pas du tout!

M. Jean-Jacques Juglas. Je me réserve d'aborder également ce point, monsieur Léon Jean. J'ai tout de même lu le texte du projet avant de monter à la tribune!

M. Léon Jean. Je me réserve de vous répondre, si vous le permettez.

M. Jean-Jacques Juglas. Je ne demande pas mieux.

En tout cas, si les arguments que j'avance n'avaient aucune valeur, vous ne réagiriez pas avec autant de vigueur.

M. Edmond Bricout. Cela prouve qu'on vous écoute.

M. Léon Jean et **M. Paul Coste-Floret.** Ces arguments sont faux.

M. le président. Messieurs, je vous en prie, ne soyez pas intolérants!

M. Jean-Jacques Juglas. M. Badie a parlé d'un effort de solidarité. Cependant, la partie ne peut être égale entre celui dont la production vinicole est extrêmement limitée et celui qui tire de la production vinicole l'essentiel de ses moyens d'existence.

Telle est la raison pour laquelle je me suis permis de déposer deux amendements que je tiens à développer, dans l'hypothèse où ils ne viendraient pas en discussion devant l'Assemblée.

D'ailleurs, la preuve que les intentions qui ont dicté mon attitude ne sont pas d'origine démagogique — je le souligne pour M. Paul Coste-Floret et pour M. Léon Jean en demandant à nos collègues de bien vouloir se reporter aux amendements rectifiés que j'ai déposés ce matin — c'est que je suis, de tous les auteurs d'amendements, celui qui demande l'abattement le plus faible à la base et aussi celui qui préconise la réduction la plus faible du pourcentage des prestations d'alcool vinique, limitant cette réduction aux seuls producteurs de moins de 100 hectolitres.

Que proposent en effet les deux amendements que j'ai déposés?

M. Paul Coste-Floret. Mon cher collègue, puisque vous m'avez mis en cause, voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. Jean-Jacques Juglas. Je vous en prie.

M. Paul Coste-Floret. Si nous vous avons interrompu tout à l'heure, ce n'est pas, croyez-le bien, parce que nous attachons quelque valeur aux arguments que vous développez à cette tribune... (*Exclamations à droite.*)

M. Jean-Jacques Juglas. Je vous remercie de cette constatation. Elle est parfaitement cordiale.

M. Paul Coste-Floret. ... mais bien parce que vous vous fondez sur des données qui ne sont nullement celles du projet déposé par le Gouvernement.

En effet, il n'est pas exact de dire que le Gouvernement, dans son texte, n'a point fait de distinction selon les régions. Au contraire, le texte de l'article 1er fait varier les prestations d'alcool vinique selon le degré minimum dans les régions en cause.

Il n'est pas exact non plus de dire que les producteurs familiaux ne sont pas exonérés; cette exonération est inscrite en toutes lettres dans le projet.

Cela dit, je reconnais bien volontiers que vos amendements sont ceux qui tendent le plus vers une conciliation nécessaire.

Il n'en demeure pas moins que le texte proposé par le Gouvernement semble une transaction acceptable par toutes les régions puisqu'il a été adopté à l'unanimité au récent congrès de la F. A. V. où le Midi n'était pas représenté.

M. Vincent Badie. Il a été adopté à la majorité par la commission des boissons.

M. Jean-Jacques Juglas. Mon cher collègue, je l'ai dit et je tiens à le répéter, pour le cas où je ne me serais pas expliqué assez clairement: il y a dans le présent projet du Gouvernement un effort de compréhension que nous ne trouvions pas dans le projet de l'année dernière.

Il est incontestable qu'en permettant aux producteurs qui ne commercialisent pas de vin au cours d'une campagne de n'avoir pas à livrer de prestations d'alcool vinique, on octroie un avantage qui n'était pas accordé précédemment.

Mais je n'ai pas l'honneur de représenter une région de grosse production vinicole...

M. Léon Jean. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue?

M. Jean-Jacques Juglas. Je vous en prie.

M. Léon Jean. Je m'excuse de vous interrompre après M. Paul Coste-Floret.

Vous venez de dire, mon cher collègue, que vous n'aviez pas l'honneur de représenter une région de grosse production vinicole.

Il nous serait agréable — et cela compléterait la documentation de tous nos collègues — que vous nous fassiez savoir quel est le rendement moyen à l'hectare du département que vous représentez.

M. Jean-Jacques Juglas. Mon cher collègue, le rendement moyen à l'hectare du département que je représente est un rendement très faible.

M. Léon Jean. Ce sont des chiffres que je désirerais obtenir. Celui qui vous parle peut dire que le département qu'il a l'honneur et l'avantage de représenter et qu'on prétend être un département de grosse production a eu un rendement de 46 hectolitres à l'hectare en 1953. Je tiens à ce que cette précision figure au *Journal officiel*.

M. Jean-Jacques Juglas. Mon cher collègue, je n'y vois aucun inconvénient. Pour moi, n'ayant pas, comme vous, la bonne fortune d'être viticulteur et de ne m'occuper que d'un seul problème, je suis prêt, monsieur Léon Jean, à vous apporter les précisions les plus complètes à ce sujet dans les quelques minutes qui suivront la séance. Ce que je puis vous dire, dès maintenant, c'est que le département que je représente est à la fois un petit producteur et un producteur de médiocre rendement, avec un peu plus de 20 hectolitres à l'hectare contre plus de 40 dans votre département.

C'est d'ailleurs parce que le rendement y est médiocre que les producteurs ne commercialisent qu'une faible partie de leur récolte et ne mettent pas en vente tous les ans une partie de leur récolte. Aussi le texte du Gouvernement, trop absolu, ne correspond pas exactement à ce que nous souhaiterions, bien qu'il exemple de prestations les producteurs qui ne commercialisent pas.

Il est certain que l'on obtiendrait un résultat socialement bien supérieur si la commercialisation n'était pas le seul critère et si l'on prenait comme base d'exonération un chiffre moyen que j'ai d'ailleurs prévu très bas: 40 hectolitres seulement.

Ce chiffre de 40 hectolitres devrait être pris comme base, d'autant plus aisément que dans l'amendement que j'ai déposé — comme conséquence de cette réduction — j'accepte la suppression des alinéas 14 et 15 relatifs aux avantages qui, pendant trois années, sont concédés aux viticulteurs qui seront obligés dorénavant de fournir des prestations d'alcool vinique.

D'ailleurs, la nécessité d'adopter cette formule a été démontrée ce matin très largement et avec infiniment de compétence par mon collègue M. Trémouilhe.

Je ne suis nullement d'accord avec M. Badie, l'argumentation de M. Trémouilhe me paraît difficile à réfuter. Ce n'est pas l'existence du contrôle, monsieur Badie, qui est en cause, mais la possibilité du contrôle.

M. Trémouilhe, ce matin, a très clairement montré que, dans les régions de polyculture familiale, ce contrôle, à l'heure actuelle, est médiocrement organisé. De ce fait, si le régime prévu était maintenu, la loi risquerait de ne pas être appliquée, ce contre quoi M. Gourdon s'est précisément élevé ce matin.

Je préfère, quant à moi, que l'on s'arrête à un chiffre clair et précis plutôt que de retenir une formule dont l'application se révélerait pratiquement impossible, car en l'état actuel de l'organisation du contrôle, on ne saurait prétendre l'exercer efficacement dans les régions de polyculture.

J'ajoute que non seulement ce système sera difficile à appliquer, mais encore, comme l'a démontré ce matin M. Tremouilhe avec infiniment de compétence, nous nous trouverons en présence de quantités d'alcool supplémentaires dont il n'est pas difficile de démontrer combien l'écoulement sera difficile.

Oh! je le sais très bien, ce ne sont point les vins, qu'il s'agisse d'alcool vinique ou d'alcool de vin, qui, à l'heure actuelle, grèvent la caisse de l'alcool, mais la betterave. Néanmoins avons-nous intérêt à augmenter encore nos stocks d'alcool pléthoriques ?

J'ajoute un dernier argument, qui, à mon avis, me paraît de beaucoup le plus important, celui qui concerne la paix sociale. En effet, ces régions de polyculture, quelles que soient les décisions prises et pour les raisons que j'ai exposées tout à l'heure, que ce soit sur le plan économique, ou sur le plan social, ces régions sont toujours lésées.

M. Vincent Badie. Vous voulez parlez des nôtres ?

M. Jean-Jacques Juglas. Je parle des régions de polyculture.

M. Vincent Badie. C'est nous qui sommes lésés. Nous le sommes chaque fois à l'application.

M. Jean-Jacques Juglas. Qu'il s'agisse du vin avec les prestations d'alcool vinique, qu'il s'agisse du blé, avec la taxe de résorption, pour parler des problèmes économiques, qu'il s'agisse sur le plan social de la médiocrité ou de l'absence de prestations tant dans le domaine de la retraite vieillesse que dans celui des prestations familiales, les pays de petite propriété et de polyculture sont incontestablement dans une situation extrêmement défavorisée et difficile. Si nous ajoutons des tracasseries nouvelles, je n'ai pas besoin de vous dire, monsieur Badie, les résultats auxquels nous aboutirons sur le plan politique, résultats que vous ne souhaitez pas plus que moi.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, dans l'hypothèse où ce texte ne viendrait pas en discussion devant l'Assemblée, un nouvel effort de compréhension devrait être fait pour ces régions de polyculture familiale, à la fois pour fixer les quantités minima échappant aux prestations d'alcool vinique et pour préciser le pourcentage auquel doivent être soumises ces prestations.

Sur ce dernier point, j'ai déposé un autre amendement qui, pour les producteurs de moins de 100 hectolitres, tend à abaisser le pourcentage de 8 p. 100 à 6 p. 100.

Je ne crois pas manquer à la discrétion en signalant que dans une réunion — qui n'était point une réunion d'assemblée ni de commission — M. Paul Coste-Floret, qui m'a fréquemment interrompu, a reconnu que ces 6 p. 100 constituaient à peu près le pourcentage auquel correspondaient, dans les pays ne disposant pas de moyens de presser particulièrement développés, les lies, marcs et queues de caves.

M. Paul Coste-Floret. Pour les vins de presse, oui, mais pas pour les queues de cave.

M. Jean-Jacques Juglas. Je crois, mes chers collègues, que par ce pourcentage de 6 p. 100 au-dessus de 100 hectolitres, on pourrait tout de même, avec un effort de compréhension, donner un minimum de satisfaction à la plupart des petits propriétaires des régions de polyculture ne bénéficiant pas de l'exonération de 40 hectolitres à la base.

Il existe dans ces régions de petite propriété, de polyculture — et ce sera ma conclusion — un très grave malaise social. Elles ont le sentiment que la politique agricole, tant du Gouvernement que de l'Assemblée, les défavorise toujours et qu'elles sont perdantes sur tous les tableaux.

Je me permets donc d'insister avant de quitter la tribune pour vous demander, monsieur le ministre, dans l'hypothèse où le texte ne viendrait pas en discussion devant l'Assemblée — car dans le cas contraire je me réserve le droit de défendre mes amendements — de réfléchir à mes suggestions. Elles émanent d'un député qui ne prétend pas à la compétence d'un viticulteur professionnel, mais qui connaît bien la région qu'il représente et qui sait qu'en défendant les pays de polyculture et de petite propriété familiale il sert autant et plus que les défenseurs des départements de monoculture les vrais intérêts de la nation.

M. le président. La parole est à M. Sourbet, dernier orateur inscrit dans la discussion générale.

M. Jean Sourbet. Mesdames, messieurs, les orateurs qui m'ont précédé à la tribune ont à peu près tout dit sur cette question, ce qui me permettra d'être bref, mais je tiens à dire mon mot.

En écoutant mes collègues déclarer qu'il ne faut pas seulement penser à son département, à sa petite région, mais à la viticulture en général, je m'aperçois qu'il en est tout autrement en réalité et que chacun regarde du côté de son département, de son canton, ou de la moitié de son département quand il est sectionné. C'est déplorable.

M. Robert Bruyneel. C'est la somme des intérêts particuliers.

M. Vincent Badie. Ce qu'il faut sauvegarder, c'est l'intérêt général, lequel n'est pas la somme des intérêts particuliers.

M. Jean Sourbet. C'est peut-être pour ce motif que depuis si longtemps on parle de la situation de la viticulture à la commission des boissons ou à l'Assemblée nationale, mais que, depuis 1946, on n'a pas voté tellement de projets ou de propositions qui puissent sortir la viticulture de l'ornière où elle se trouve.

La situation actuelle est catastrophique; nous sommes d'accord. Raison de plus pour tenter une opération chirurgicale.

Au mois de septembre, le Gouvernement, courageusement, a pris un décret, abusif peut-être quant à l'importance des prélèvements et à la prestation d'alcool. Il faudrait peut-être le revoir, mais on n'a rien eu de plus pressé à faire que de saborder ce décret sans le remplacer.

Quelquefois, des propositions sont déposées, de déblocage à l'hectare ou autres, qui plaisent aux uns et déplaisent aux autres; en réalité, on ne fait rien.

Aujourd'hui, il s'agit de l'extension des prestations viniques.

Tant qu'il s'est agi de laisser quelques viticulteurs distiller, tout le monde a dit: ça ne va pas si mal, laissons-les distiller et passons.

Aujourd'hui, il est question de généraliser. Alors, mes chers collègues, je vous mets en garde. Du point de vue surtout de la qualité, il serait anormal, alors que nous avons 19 millions

hectolitres de vin en trop, de faire boire aux consommateurs des vins de qualité médiocre. C'est le moment où jamais de produire de la qualité extra. Quand nous manquerons de vin, nous verrons ce que nous aurons à faire.

Les prestations d'alcool vinique, nous avons été nombreux ici à y recourir dans nos propositions de loi, et moi-même j'y ai fait allusion. A la commission des boissons, nombreux sont les collègues qui en ont admis le principe. Mais, aujourd'hui, au grand jour, certains l'oublient un peu trop et sollicitent des atténuations ou des exonérations.

Soulager les petits producteurs ? Je veux bien. Mais croyez-vous qu'un viticulteur qui ne produit que 49 hectolitres de vin, serait pénalisé plus gravement que le viticulteur qui, produisant 210 hectolitres, est astreint aux prestations ? La proportion sera la même. Un viticulteur produisant 200 hectolitres n'est pas un gros producteur. Au prix où se vend le vin actuellement, il ne dispose même pas du minimum vital pour chacun des membres de sa famille qui travaillent avec lui sur l'exploitation.

Il y a eu autrefois, dans le pays viticole, le slogan de la deuxième cuvée. L'hypothèque sera au moins levée. Finissons-en avec les vins de lie et de surpressurage. Certains collègues nous diront: faites du social! Moi je vous dirai: ne faites pas de démagogie!

Nous aussi nous voulons faire du social. Mais il faut aussi porter remède à la situation présente, et si ce projet est retenu, il serait anormal d'exonérer le petit cultivateur qui mettrait ainsi sur le marché des vins pouvant contenir les vins de lie ou de surpressurage. Il n'a plus de raison d'agir ainsi.

Nos collègues prétendent qu'avec des pressoirs ordinaires ils ne peuvent pas presser fort. Mes excellents collègues qui ont pris la parole savent qu'il n'y a pas que la force du pressoir pour faire couler le jus, il y a l'émiettage. Sachez qu'avec une presse hydraulique vous pouvez insister tant que vous voudrez, si vous n'émiettez pas, vous ne sortirez rien.

M. Robert Bruyneel. Certains viticulteurs ne pratiquent pas l'émiettage par tradition.

M. Jean Sourbet. Il faut émietter, c'est à la portée de tous.

M. Jean-Jacques Juglas. Dans les régions où l'on ne produit que du vin.

M. Jean Sourbet. Je réponds à M. Juglas que parmi les régions où l'on ne fait que du vin il en est une que je connais bien, c'est le département de la Haute-Vienne dont ma famille est originaire. La distillation se fait pour le compte personnel du producteur de vin. Les distillateurs ambulants passent encore à domicile, avec des appareils à charge, et distillent les marcs, la lie des pommes.

Le viticulteur obtient ainsi l'alcool dont il a besoin et la question est résolue.

Ne disons pas que tout cela peut se faire immédiatement. Certaines régions ont peut-être mieux travaillé que d'autres sur le plan de la qualité. Elles ont trouvé un exutoire pour ne pas procéder au pressurage.

Peut-être la Bourgogne compte-t-elle parmi celles-là. Tant mieux et j'applaudis, mais ce n'est pas une raison pour ne voir que du petit côté de la lunette.

A ceux qui ont pris la parole sans avoir tellement lu le projet de loi — car il y en a ici, je l'ai constaté — je dirai que, d'autorité, sont exonérés ceux qui ne mettent pas de vin à la vente.

Pourquoi les obligerait-on à distiller des marcs ou autre chose puisqu'ils ne vendront pas de vin ? Ils peuvent boire ce qu'ils veulent.

Mais ils n'ont pas le droit de mettre du vin dans le commerce s'ils n'ont pas déjà sorti les surpressurages et les lies. Ils ne sont pas outillés, dites-vous ? Mes amis, c'est peut-être vrai; alors il faudra leur accorder des délais.

Je vous en prie, pour une fois où on nous propose une mesure dont le Gouvernement et la commission des boissons prétendent qu'elle sera efficace, il faut la tenter — mais n'allons pas pousser l'ignorance jusqu'à croire que la question est résolue. Il s'en faut de beaucoup. Il y a encore beaucoup à faire. Un premier pas intéressant quant à la qualité a été fait.

Tout le monde pourra l'accepter avec un peu de bonne volonté. Ne repoussons pas ce qu'on nous propose aujourd'hui. Vous désirez que le texte soit renvoyé en commission pour une meilleure étude ? Je le veux bien, moi aussi.

Alors, mes amis, oublions un peu nos régions et nos départements. Pensons simplement que lorsque nous avons été élus députés, nous avons pris quelques responsabilités. Faisons aujourd'hui notre devoir de parlementaires, prenons conscience de nos responsabilités, même si ces mesures ne sont pas populaires. Si nous ne faisions rien, nous risquerions de connaître à l'avenir une situation encore plus dramatique.

Notre devoir, c'est de défendre la viticulture. C'est en pensant que je sers ainsi la viticulture, que je voterai le renvoi en commission. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Roger Houdet, *ministre de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, je demande à l'Assemblée nationale, au moment où elle se penche sur le projet de loi relatif à l'extension des prestations d'alcools viniques de se replacer dans le cadre même du décret du 30 septembre 1953.

Par ce décret on n'a pas voulu, comme il a été indiqué à tort ce matin, donner la préférence à l'assainissement qualitatif sur l'assainissement quantitatif. Sa base même est formée de mesures à longue échéance, certes, mais de mesures qui, seules, seront réellement efficaces.

Tout d'abord, l'arrachage volontaire des vignes de façon à ramener le potentiel de production de notre vignoble aux besoins solvables. Il ne faut pas perdre de vue que la production de ce vignoble est maintenant excédentaire d'une manière permanente, qu'il faut rajuster les ressources aux besoins.

Puis, à côté de l'assainissement quantitatif du vignoble, il y a aussi l'assainissement qualitatif du vignoble par l'encépagement en vue de produire des vins de meilleure qualité.

La politique générale agricole que nous voulons mettre en œuvre prévoit également la reconversion dans des régions viticoles qui ne peuvent porter d'autres productions.

Je ne crois pas que la polyculture soit une cause d'infériorité pour les régions agricoles françaises mais, au contraire, une source de force et de richesse.

Il serait souhaitable que les pays essentiellement viticoles puissent, à côté de leur culture traditionnelle, se livrer à d'autres productions agricoles, de préférence non excédentaires en France, et il en est de possibles pour nos régions méridionales.

Ces mesures, les seules efficaces, auront un rendement économique, mais elles sont à longue échéance. Nous avons chargé, par le décret du 30 septembre 1953, l'institut des vins de consommation courante de les appliquer. Cet institut est constitué et maintenant en place. Son comité interprofessionnel et sa commission permanente travaillent avec une diligence à laquelle je tiens à rendre hommage ici.

Mais en attendant que ces mesures puissent avoir leur effet, même au départ, il est nécessaire de soutenir le marché du vin, marché alourdi par l'absence de mesures, celles-ci n'ayant pas été prises à temps, lorsque les premiers excédents viticoles sont apparus sur le marché.

Or, un des moyens d'assainir le marché du vin, c'est de retirer les vins fragiles, les vins instables, les vins de mauvaise qualité et, selon nous, l'extension des prestations d'alcools viniques n'a pour but que de retirer les sous-produits de la vinification.

Je tiens, mesdames, messieurs, à vous remettre en mémoire le texte de l'article 1er du code du vin qui est ainsi rédigé:

« Il est interdit de fabriquer, d'expédier, de vendre, de mettre en vente ou de détenir en vue de la vente, sous le nom de vin, un produit qui ne provienne pas exclusivement de la fermentation du raisin frais ou du jus de raisin frais. »

Voilà, en fait, ce que nous voulons mettre en œuvre par le projet de loi relatif aux prestations viniques.

M. le rapporteur. Nous sommes tout à fait d'accord.

M. le ministre de l'agriculture. Tel était l'objet de l'article 16 du décret du 30 septembre 1953 auquel on a reproché d'être trop rigoureux. Cependant ce texte avait été tempéré par une instruction administrative du 27 novembre 1953 en attendant que puissent être rédigés les textes réglementaires prévus eux-mêmes par l'article 48 du décret du 30 septembre.

L'Assemblée a jugé devoir abroger cet article 16, non pas pour le principe qu'il représente, mais, comme je l'ai dit, pour sa rigueur ou, peut-être, son manque de souplesse d'adaptation aux diverses régions viticoles. Le Gouvernement, en tenant compte justement des nécessités locales, a repris ce principe dans le texte déposé aujourd'hui devant vous et amendé par la commission des boissons dans le sens de la solidarité entre toutes les régions viticoles.

C'est parce que je suis conscient de l'importance que la généralisation des prestations viniques peut avoir sur le soutien du marché du vin, non pas d'une façon permanente, mais pendant la période transitoire où les mesures à longue échéance pourront avoir leur effet, que je demande à l'Assemblée de bien vouloir voter le projet de loi qui lui est soumis.

Je ne veux pas étendre le débat sur les questions viticoles d'une manière générale. Certains orateurs ayant cependant soulevé quelques questions, je tiens à leur répondre.

Tout d'abord, je voudrais donner un apaisement à MM. Léon Jean, Paul Coste-Floret et Verneuil en ce qui concerne la prise en charge par l'Etat de l'alcool provenant de l'extension des prestations viniques.

Il est bien évident que si l'Etat lui-même conseille et demande cette extension des prestations viniques, il doit prendre en charge ces alcools et, par suite, ne pas être bridé par l'article 22 du décret du 9 août 1953.

Tous les alcools provenant des prestations viniques viendront en complément du contingent qui a été fixé par ce décret.

M. Gourdon a formulé un reproche qui ne touchait pas directement les prestations viniques mais la situation actuelle du marché du vin par suite de la règle du blocage à la distillerie. Cette mesure, fixée par décret du 30 septembre 1953, avait enlevé au code du vin son caractère social. Je tiens tout de même à rappeler qu'elle ne vise que les producteurs de plus de 100 hectolitres et que, sur 1.500.000 déclarants, près de 1.400.000 produisent moins de 100 hectolitres, et par conséquent ne sont pas touchés par cette règle de blocage et de distillation.

Parmi toutes les mesures que nous avons prises au cours de la présente campagne pour soutenir le prix du vin, il en est une qui, résultant de l'arrêté du 3 juin 1953 a eu des effets certains sur le maintien des cours en ces dernières semaines.

C'est celle des possibilités de transfert d'alcool. On nous a reproché de n'avoir pas étendu ces possibilités à toutes les régions viticoles. Or, l'arrêté du 3 juin 1953 permet l'extension à toutes les régions viticoles, là où elle est justifiée et où l'encombrement du marché est tel que, pour le soutenir, les mesures de transfert de droits de distillation sont nécessaires.

Mais, bien entendu, pour que cette mesure conserve son efficacité, il ne faut pas la généraliser, quelle que soit la situation des marchés dans les différentes régions.

M. Badie m'a reproché mon optimisme en matière viticole. Oui, je suis optimiste, si l'on veut bien appliquer les mesures à longue échéance mais définitives qui sont prévues dans le titre II du décret du 30 septembre 1953.

Si l'on veut bien compenser en même temps la diminution du vignoble par la reconversion, si l'on veut bien accroître la qualité du vignoble par le choix de l'encépagement, je suis sûr que, dans un nombre d'années que je ne peux pas aujourd'hui fixer, le problème viticole sera résolu.

Le marché du vin n'a pas été en 1953 ce que l'on craignait au début de la campagne. Les chiffres indiquent que la consommation taxée du vin a dépassé les prévisions faites au début de la campagne. Elle est en augmentation constante et il y a là un espoir d'obtenir bientôt un meilleur équilibre entre nos ressources et nos besoins.

Mais cet optimisme ne sera confirmé que si tous les viticulteurs comprennent la prédominance de l'intérêt général sur leurs intérêts particuliers. L'intérêt général est, non pas la somme, comme on le disait tout à l'heure, mais la résultante des intérêts particuliers.

M. Paul Coste-Floret. Très bien!

M. le ministre de l'agriculture. Si tous les viticulteurs de France et d'Algérie comprennent ce sentiment de solidarité, je suis sûr que nous trouverons des solutions qui nous permettront de franchir le cap difficile des quelques années qui nous séparent du jour où les mesures définitives auront leur plein effet. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Badie, pour répondre au Gouvernement.

M. Vincent Badie. Je veux souligner, car c'est très important, que nous partagerions volontiers l'optimisme de M. le ministre si, dans l'immédiat, nous nous trouvions en présence d'une situation extrêmement nette.

Monsieur le ministre, pourriez-vous d'ores et déjà nous indiquer vos intentions en ce qui concerne le déblocage de la prochaine récolte ?

M. Gabriel Seynat. Ce n'est pas la question.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur Badie, je ne puis vous donner aucune précision en ce qui concerne, non pas le déblocage de la prochaine récolte, mais le déblocage d'une partie des quantités définitivement bloquées de la campagne 1953-1954.

Il y a, certes, des mesures à prendre, mais toujours avec le double souci d'aider, d'une part, les petits viticulteurs, qui sont gênés par le blocage, mais aussi de ne pas les gêner quelquefois plus gravement en mettant sur le marché des quantités de vin telles que nous ne pourrions plus maintenir les cours que ce soutien a contribué à obtenir.

M. Vincent Badie. Je vous remercie de cette précision, monsieur le ministre. C'est une indication précieuse et très satisfaisante.

M. Philippe Monin, *président de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, la discussion générale étant close, je demande le renvoi du projet à la commission.

En effet, M. le ministre de l'agriculture a bien voulu préciser que la commission avait amendé le projet gouvernemental, mais depuis quelques heures une cinquantaine d'amendements ont été déposés.

M. Emile Liquard. Depuis quelques jours.

M. le président de la commission. Certains de ces amendements constituent de véritables contreprojets.

Il est indispensable de mesurer les incidences de chacune des mesures proposées, et la commission tient essentiellement, pour faciliter le travail de son rapporteur, à examiner ces amendements, ce qui m'amène à demander le renvoi du projet à la commission.

M. Jean-Jacques Juglas. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Juglas, je regrette de ne pouvoir vous donner la parole.

M. Jean-Jacques Juglas. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. Monsieur Juglas, en vertu de l'article 46 du règlement, le renvoi à la commission saisie au fond est de droit lorsqu'elle le demande, et ce renvoi doit être prononcé sans débat.

Je ne puis donc pas vous donner la parole pour répondre à la commission.

M. Robert Bruyneel. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. A propos de quel article du règlement ?

M. Emile Liquart. De l'article 42 du règlement.

M. le président. C'est vous, monsieur Liquard, qui répondez pour M. Bruyneel ?...

Monsieur Bruyneel, je vous donne la parole, mais strictement en ce qui concerne l'application du règlement, et je vous prie de ne pas traiter le problème au fond.

M. Robert Bruyneel. Je ne traiterai que du règlement.

M. le président. Vous agiriez exactement comme moi si vous présidiez.

M. Edmond Bricout. C'est une querelle de présidents. (*Sourires.*)

M. le président. Pas du tout, j'applique le règlement.

M. Robert Bruyneel. Monsieur le président, je sais que votre tâche est difficile et je voudrais vous aider.

M. le président. Je suis obligé d'appliquer strictement le règlement; sinon la discussion va reprendre.

M. Robert Bruyneel. Le président de la commission demande le renvoi, qui est de droit, je le sais, mais je ne voudrais pas que ce renvoi ait lieu dans la confusion.

Un certain nombre de contreprojets ont été déposés ainsi que quarante-huit amendements, si je ne m'abuse.

Si l'on renvoie ces contreprojets et ces amendements à la commission sans que l'Assemblée ait défini sa politique, sans qu'elle ait manifesté son intention, sans qu'elle ait dit si elle approuvait ou désapprouvait le projet gouvernemental et le rapport de la commission, nous n'aboutirons à rien, sinon au résultat auquel nous sommes arrivés en commission, où les régions de grande production ont dicté leur volonté.

Je voudrais que l'Assemblée soit consultée par scrutin pour qu'elle puisse faire connaître si elle est d'accord ou non sur le fond des contreprojets qui ont été déposés.

M. le président. Monsieur Bruyneel, je regrette de vous avoir donné la parole...

M. Robert Bruyneel. Vous ne pouvez pas le regretter, monsieur le président, car je l'avais demandée pour un rappel au règlement.

M. le président. ... car rien dans votre intervention ne constitue un rappel au règlement; vous demandez au contraire que le règlement ne soit pas respecté.

Le renvoi à la commission étant de droit, sans débat, il est prononcé.

M. Emile Liquard. De quel droit le président de la commission a-t-il demandé le renvoi ?

Il n'a pas été mandaté pour cela.

M. le président. En vertu de l'article 46 du règlement, le projet est renvoyé à la commission.

— 3 —

EXTENSION DU REGIME DES ASSURANCES SOCIALES AUX DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi étendant le régime des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion et précisant le régime des accidents du travail et maladies professionnelles dans ces départements (nos 8417, 8822).

La parole est à Mme Françine Lefebvre, suppléant M. Viatte, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur suppléant.* Mesdames, messieurs, les modifications apportées par le Conseil de la République au texte étendant le régime de sécurité sociale dans les départements d'outre-mer ne changent pas, au fond, la nature du dispositif adopté par l'Assemblée.

Un certain nombre de dispositions nouvelles — les articles 14 *bis* et 14 *ter* — ont paru heureuses à votre commission du travail parce qu'elles constituent une meilleure adaptation de la législation métropolitaine. Il en est de même en ce qui concerne le financement: le dispositif préconisé concilie le point de vue manifesté, en première lecture, par votre commission du travail et de la sécurité sociale et celui qui a prévalu en séance plénière.

Votre commission du travail vous propose d'adopter, pour les articles 14 à 14 *ter*, les textes votés à l'unanimité par le Conseil de la République.

Elle vous propose de même d'adopter l'article 14 *quater*, qui institue dans les départements d'outre-mer le fonds d'action sanitaire et sociale existant dans la métropole. En réalité, la rédaction de l'article lui est apparue mauvaise: né d'un amendement présenté en séance au Conseil de la République, ce texte se contente de calquer le dispositif métropolitain et ne tient pas compte de la situation spéciale de ces départements où le régime agricole vient se combiner au régime général.

Placée devant l'alternative de supprimer cet article, donc le principe de l'action sanitaire et sociale des caisses, ou de maintenir un texte susceptible d'être amendé, votre commission a choisi la deuxième solution. Des modifications à la composition de la commission prévue à l'article 14 *quater* vous seront donc soumises très prochainement.

Les discussions ont été plus importantes en ce qui concerne le régime des prestations.

Si la commission a adopté sans difficulté l'article 2 qui inclut le régime de la longue maladie au bout de vingt-quatre mois et non en laissant au Gouvernement le soin de choisir la date d'application, elle n'a adopté l'article 8, qui réduit le délai de carence à sept jours au lieu de quinze, que par 12 voix contre 10.

Par contre, le calcul des indemnités journalières en cas de travail intermittent devra être fait selon le système préconisé par l'Assemblée, plus favorable aux salariés que celui que propose le Conseil de la République.

En définitive, votre commission du travail et de la sécurité sociale vous demande d'adopter le texte soumis à votre examen.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Rosan Girard.

M. Rosan Girard. Mesdames, messieurs, nous allons statuer en deuxième lecture, sur le projet de loi fixant le régime des assurances sociales dans les départements d'outre-mer.

De toute façon, sauf imprévu toujours possible, un texte sera définitivement adopté aujourd'hui, et le 1er janvier de l'année prochaine le régime des assurances sociales pourra effectivement commencer à fonctionner dans les départements d'outre-mer.

Nous avons le devoir de dire que les assurances sociales sont un des éléments de la protection sociale des travailleurs, mais que cet élément introduit isolément, sans la législation sur l'aide aux travailleurs sans emploi et sur les prestations familiales notamment, risque de ne pas apporter aux travailleurs des départements d'outre-mer une protection suffisante.

En effet, de nombreux travailleurs bénéficient maintenant des lois d'assistance. Lorsqu'ils tombent malades, dans de nombreux cas ils bénéficient de l'assistance médicale gratuite et ont droit à la gratuité du médecin et des médicaments.

L'introduction du régime des assurances sociales signifiera dans l'immédiat, pour ces travailleurs, l'obligation de rétribuer le médecin et de payer le pharmacien. Dans des départements où les salaires sont bas, et en l'absence d'une politique tendant à garantir aux travailleurs le plein emploi toute l'année, cette réforme ne constitue pas nécessairement un progrès.

Certains de nos collègues, peut-être, estimeront que je tiens des propos extraordinaires, d'autant plus que depuis huit ans nous luttons ici pour l'introduction des assurances sociales dans les départements d'outre-mer.

Or, cette mesure s'inscrit dans le cadre de la politique colonialiste encore appliquée dans nos départements. Les travailleurs ne travaillant que quelques mois par an touchent des salaires de famine, ne perçoivent aucune indemnité en cas de chômage et le taux des allocations familiales qui leur sont servies est misérable. Pourront-ils honorer dans l'immédiat médecins et pharmaciens? Lorsqu'ils le pourront, ils seront très déçus par la modicité du remboursement comme de l'indemnité journalière servie en cas de maladie.

La législation sociale est un tout. Les assurances sociales sans la législation sur le chômage, par exemple, deviennent rétrogrades en plus d'un point.

Le fait que la législation contre le chômage n'a pas été introduite dans les territoires d'outre-mer permet de comprendre qu'il n'est pas possible d'y introduire telle quelle la législation métropolitaine des assurances sociales, notamment le régime de fixation de l'indemnité journalière en cas de maladie.

Dans la métropole, si la maladie survient en période de chômage, l'indemnité est calculée sur la paye réelle touchée par le travailleur avant qu'il ne tombe en chômage, tandis que dans les départements d'outre-mer, où n'existe aucune protection pour le travailleur sans emploi, on se trouve dans l'obligation d'utiliser le système prévu par M. Viatte.

En conséquence, si le travailleur a effectivement travaillé soixante jours, par exemple, dans le semestre, suivis de trois mois de chômage, c'est sa paye de soixante jours, divisée par 180, qui constituera le salaire sur la base duquel sera calculée l'indemnité en cas de maladie, qui représentera quelques dizaines de francs.

En intervenant dans cette discussion générale, nous voulons tout d'abord regretter cette introduction tardive des assurances sociales dans les départements d'outre-mer. Nous voulons, en outre, insister sur l'aspect particulièrement inique de la situation des travailleurs dans ces départements.

Sans allocations familiales, sans protection en cas de chômage, nous les prévenons que si, dans l'immédiat, ce régime des assurances sociales est une bonne affaire pour l'Etat, qui va réaliser des économies considérables sur les dépenses d'assistance, il risque de ne pas constituer une très bonne affaire pour eux, parce qu'ils seront obligés de trouver de quoi payer le médecin et le pharmacien et qu'ils doivent s'attendre à des remboursements modiques et à une indemnité journalière misérable en cas de maladie.

M. le président. La parole est à M. Gaumont.

M. Edouard Gaumont. Mesdames, messieurs, nous voici arrivés au moment où il va falloir que nous votions un texte définitif. Nous avons le choix aujourd'hui entre le texte que nous avons voté en première lecture et le texte amendé par le Conseil de la République.

La commission du travail recommande à l'Assemblée de voter le texte du Conseil de la République, où nos collègues ont eu, en effet, le bonheur, qui ne nous est pas échu lors de la discussion du projet de loi en première lecture, de voter avec l'accord du Gouvernement une série d'amendements qui ont eu pour effet de rendre le texte voté en première lecture plus avantageux pour les travailleurs des départements d'outre-mer.

C'est pourquoi je vous supplie de vous rallier à l'avis de la commission du travail et de voter le texte adopté par le Conseil de la République, en repoussant les amendements qui, contrairement à l'avis émis par la commission du travail, demandent la reprise du texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Depuis que ces vieilles colonies sont devenues des départements français, un problème s'est trouvé posé sur la gravité duquel on est revenu à maintes reprises dans cette enceinte et sur la gravité duquel je ne cesse moi-même d'insister.

Il s'agissait de savoir si, à partir du moment où l'on transformait ces vieilles colonies en départements, on jouerait loyalement le jeu qui consiste à traiter vraiment ces vieilles terres françaises en départements, ou si au contraire — pourquoi ne pas le dire? nous sommes ici pour nous dire la vérité, quelque âpre qu'elle puisse être — il fallait ruser avec des étiquettes, des mots, des vocables, ce qui n'a pas d'autre résultat que d'engendrer les plus graves malaises.

Nous croyons — et je suis persuadé que c'est le vœu de la quasi-unanimité de l'Assemblée — qu'il n'est ni bon, ni fécond, ni loyal de jouer sur les mots et de ruser avec les faits.

Nous avons pris un retard considérable dans la mise en œuvre de la transformation de ces vieilles colonies en départements.

L'unification de la législation — qui devait certes se faire d'une façon intelligente et ne point simplement engendrer de

ces inconséquences ridicules et navrantes dont certaines vous ont été soulignées par M. le rapporteur lors de la première lecture du projet de loi, n'est pas, jusqu'à présent, réalisée, et parce qu'on n'a pas dégagé les critères grâce auxquels cette unification pouvait et devait être faite. Nous allons, aujourd'hui, voter un texte dont je vous ai dit déjà qu'il ne dépend plus de nous, hélas ! qu'il soit différent de celui que nous avons voté en première lecture ou de celui du Conseil de la République ou qu'il soit un combiné des deux. Je voudrais en tout cas, pour ma part, qu'il constitue un premier pas dans la voie de cette unification clairvoyante et loyale de la législation qui doit régir les départements français, qu'ils soient de la métropole ou d'outre-mer.

Car, je vous l'assure, ici et là, les cœurs des Français battent à l'unisson, leurs espoirs sont les mêmes, leurs inquiétudes sont communes. Ce serait une œuvre désastreuse de ne point en tenir compte et de continuer à suivre la voie qui conduit tout droit à une telle mosaïque disjointe, en matière de législation, que d'abord des juristes eux-mêmes ne sauraient plus où ils en sont en examinant les différentes lois applicables ici ou là, et qu'en fin de compte, tous les Français qui peuplent ces départements d'outre-mer se demanderaient si vraiment la France, cette France éternelle, cette France qui est pour eux symbole d'égalité, de fraternité, aurait subitement changé de visage.

Eh bien ! nous croyons qu'il n'est pas dans son intention de changer de visage.

C'est pourquoi je conserve la certitude que tout à l'heure, et plus encore par la suite, quand l'occasion se présentera — elle sera certainement fréquente — de montrer le désir sincère que nous avons d'unifier les législations valables pour l'ensemble des Français d'ici ou d'ailleurs, l'Assemblée apportera la preuve tangible de sa volonté de ne pas distinguer entre les Français. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Durbet.

M. Marius Durbet. Mesdames, messieurs, l'exposé de mon ami M. Gaumont n'était point inutile bien que nous fussions déjà tous convaincus par avance de la nécessité de faire une France unie.

Toutefois, et notamment à propos de l'article 8, je tiens à expliquer mon vote au sein de la commission du travail.

Un certain nombre de mes amis et moi-même avions manifesté le désir de nous en tenir au texte primitif visant à établir un délai de carence fixé à quinze jours, le Conseil de la République ayant jugé bon de ramener ce délai à huit jours.

Pourquoi cette prise de position ? Elle tient tout simplement au fait que nous allons accorder aux départements d'outre-mer, dont l'essentiel de la main-d'œuvre est à vocation agricole, un régime privilégié par rapport aux travailleurs de l'agriculture française.

Vous allez me dire qu'il semble inopportun de vouloir, parce qu'on améliore les conditions de la main-d'œuvre extra-métropolitaine, marquer ainsi une sorte de régression sur une prise de position qui devrait avoir pour effet, au contraire, d'entraîner ce qui est en retard.

Mais les choses étant ce qu'elles sont, je sais fort bien que si demain la main-d'œuvre salariée agricole venait demander identité de traitement, le Gouvernement serait obligé de mettre en échec une telle demande en lui opposant un quelconque article premier.

Il y a là — je le souligne avec regret — un régime discriminatoire dans le cadre de la métropole. Tendre à unifier la France en la rendant identique à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane est une chose excellente, dont je me réjouis, mais j'aimerais aussi qu'on la rende une dans le cadre métropolitain lui-même et qu'on n'institue plus de régime de sécurité sociale comportant d'une part des privilèges, d'autre part des insuffisances pour la main-d'œuvre métropolitaine elle-même.

Autrement dit, la main-d'œuvre des départements d'outre-mer, qui est essentiellement agricole — d'après ce que j'ai appris, car je n'ai jamais eu l'occasion de visiter ces départements — et qui serait classée, si elle était fixée dans les territoires métropolitains, comme main-d'œuvre agricole, bénéficiera, notamment dans le cas du délai de carence d'avantages que ne connaîtront point les salariés agricoles de la métropole.

J'attire sur ce fait l'attention de l'Assemblée.

C'est ainsi que j'entends expliquer mon vote, qui se manifestera en faveur du texte primitif.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Eugène-Claudius Petit, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je n'avais pas l'intention de prendre la parole dans la discussion générale. Je voudrais seulement me permettre de dire à M. Gaumont que son expression a peut-être dépassé sa pensée quand il a parlé de ruse du Gouvernement à l'égard des départements d'outre-mer.

Ces départements, vous les connaissez évidemment mieux que nombre de vos collègues ici. Vous ne me contredirez pas cependant lorsque j'aurai avancé que les conditions non seulement d'existence mais de travail sont considérablement différentes dans les territoires d'outre-mer et dans la métropole. Et il est normal qu'un texte qui s'inspire d'un même esprit soit assorti, au moment de son application, de certaines précautions légitimes.

C'est dans cet état d'esprit que la proposition du Gouvernement fixait à quinze jours le délai de carence, délai repris par l'Assemblée nationale en première lecture et encore actuellement, je crois, par la commission des finances.

Cette mise au point a pour but de dissiper tout malentendu. Je ne veux, pour ma part, rigoureusement rien dire qui puisse passionner le débat, et il me paraît préférable de rester sur le plan des faits, au moment précisément où nous nous apprêtons à voter une loi qui marque notre volonté d'introduire dans les départements d'outre-mer une législation sociale française qui n'y existe point encore.

M. le président. La parole est à M. Valentino, pour répondre au Gouvernement.

M. Paul Valentino. Mesdames, messieurs, M. le ministre du travail faisait valoir que le régime du travail ne serait pour ainsi dire pas le même dans les départements d'outre-mer et dans la métropole.

Or, on a souvent une vue fausse de la situation dans ces départements. Un de nos collègues disait tout à l'heure que la généralité des travailleurs avaient une situation analogue à celle des travailleurs agricoles de la métropole.

C'est là assurément une preuve supplémentaire que l'on est insuffisamment informé des réalités.

M. Marius Durbet. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Valentino ?

M. Paul Valentino. Je vous en prie.

M. Marius Durbet. J'ai bien précisé que jamais je n'avais eu le privilège de me rendre sur place et que je m'en tenais au rapport extrêmement correct élaboré par notre collègue M. Viatte, au nom de la commission du travail, qui, à propos de la Guadeloupe et de la Martinique, affirme que les travailleurs locaux seraient considérés comme travailleurs agricoles s'ils étaient fixés sur le territoire métropolitain.

M. Paul Valentino. Il est certain qu'un homme politique ne songe jamais à ruiner l'économie de son pays. A quelque parti qu'il puisse appartenir, il a le devoir d'harmoniser tous les intérêts. Pour ma part, je me suis toujours interdit toute action démagogique. Et si j'avais le sentiment que l'effort social demandé soit de nature à ruiner l'économie des départements d'outre-mer, je me serais volontiers rallié aux modifications qui étaient proposées et que la commission des finances semble vouloir reprendre.

Mais il est certain que l'Etat lui-même aurait intérêt à accepter le texte tel qu'il nous revient du Conseil de la République.

En ma qualité de maire, j'ai pu mesurer ce que coûte à l'Etat le fait que la sécurité sociale n'a pas été appliquée. Toute la question était de savoir si l'industrie et l'agriculture de nos départements d'outre-mer pouvaient supporter l'effort qui va leur être demandé par l'application du texte.

Or, vous jugez toujours en vous fondant sur un rapport qui remonte à 1949. Si je prends le cas de la Guadeloupe en particulier, je ne peux pas oublier qu'au moment où ce rapport a été élaboré, la production de sucre était de 28.000 tonnes et qu'elle est aujourd'hui supérieure à 100.000 tonnes. Si bien que les charges de la sécurité sociale se trouveront réparties sur un nombre d'unités de production quatre fois plus important qu'en 1948.

C'est donc déjà une raison de moins d'hésiter.

Si nous considérons la production bananière, la Guadeloupe a exporté l'année dernière 72.000 tonnes de bananes. En 1948, elle n'en avait pas exporté 50.000 tonnes.

Là encore, le développement de la production offre des possibilités de résorber les incidences de la réforme sociale que nous vous demandons d'adopter.

Lorsque la loi du 19 mars 1946 a été votée, il n'est pas douteux que le sentiment commun à tous les représentants des vieilles colonies était de procurer à leurs habitants le bénéfice de la législation sociale.

Et sauf dans ce domaine de la sécurité sociale — mais le texte initial prévoyait, ne l'oublions pas, que les assurances

sociales seraient dans ces départements appliquées par décret — on peut dire que notre législation sociale était déjà alignée sur celle de la métropole.

Le Parlement, avant guerre, n'avait donc pas été aussi réticent, aussi hésitant qu'il se montre aujourd'hui.

Ce sont les promotions dont a bénéficié la classe ouvrière métropolitaine au lendemain de la libération qui ont créé une disparité entre les régimes sociaux outre-mer et en France.

Les efforts que nous ferons, après celui que nous accomplissons aujourd'hui, auront pour conséquence de rétablir une parité qui a existé.

M. Rosan Girard, tout à l'heure, a fait valoir une considération à propos de l'article 9.

M. Rosan Girard. Je n'ai parlé sur aucun article en particulier. Je suis intervenu sur le texte en général.

M. Paul Valentino. Il a semblé incliner dans le sens du rapport de M. Viatte.

Il est certain que les membres de la commission du travail ont voulu être objectifs et chercher ce qui était le plus raisonnable. Aujourd'hui encore, je pense que tous ceux qui participent à ce débat voudront faire montre d'objectivité.

La solution proposée pour la détermination de la base de calcul de l'allocation journalière peut donner lieu à discussions.

Je considère pour ma part que la législation sociale comporte deux plans d'action: l'un dans le domaine de l'assurance, l'autre en matière d'assistance.

Lorsque le travailleur réclame l'intervention d'un texte basé sur la notion d'assurance, il est certain qu'il n'élimine pas tous les risques. Dans la mesure où je concours à l'œuvre législative, je recherche une balance des inconvénients et des avantages des textes proposés.

Je ne puis méconnaître qu'alors que le décret de 1945 — que le Conseil de la République a pris pour base quand il s'est agi de déterminer le salaire sur lequel devait être calculée l'allocation journalière — assure au salarié un salaire de base de 542 francs, le texte de M. Viatte ne lui assurerait qu'un salaire de base de 148 francs, dans le cas où, ayant travaillé neuf semaines moyennant un salaire horaire de 95 francs, il serait tombé malade après ce laps de temps.

Il est évident que les travailleurs auxquels nous nous intéressons maintenant comprendraient mal que les sommes qu'ils recevraient puissent être inférieures à celles versées dans la métropole à un travailleur qui se trouve dans leur cas. Ils ne comprendraient pas qu'au lieu de prendre le chiffre de 542 francs pour base de calcul de l'allocation journalière on prenne celui de 148 francs.

Ce qu'il faut éviter, ce sont des rapprochements qui créent des problèmes de caractère politique. Nous voulons résoudre le problème social. Mais résoudre le problème social, c'est consolider la paix sociale, c'est rétablir la bonne harmonie entre les différentes sections du peuple français.

Je ne voudrais pas que, à l'occasion de ce texte, des rapprochements puissent être faits demain qui permettent de dire que, par une décision discriminatoire, on aurait assuré aux Français des départements d'outre-mer des avantages réduits en comparaison de ceux que la sécurité sociale assure à ceux de la métropole.

Aussi ai-je trouvé une grande sagesse politique dans la décision du Conseil de la République, qui a simplement décidé de prendre les mêmes règles en vigueur en France en ce qui concerne le salaire de base pour le calcul de l'allocation journalière dans les départements d'outre-mer.

Je ferai aujourd'hui un effort dans le même sens que celui qui a été fait au Conseil de la République. J'ai en effet le sentiment qu'il y a un avantage politique, pour le Gouvernement et pour la France, à ne pas établir une discrimination que rien ne justifie aux yeux de qui est bien informé de la situation des travailleurs dans les départements d'outre-mer.

Mesdames, messieurs, je serai heureux aujourd'hui parce que j'ai le sentiment que la sécurité sociale va être appliquée à nos départements.

Lors de la discussion de la loi du 19 mars 1946, j'avais proposé un amendement qui, s'il avait été adopté, aurait procuré automatiquement aux travailleurs des départements d'outre-mer le bénéfice de la législation sociale métropolitaine.

Des réticences se sont manifestées et mon amendement n'a pas été adopté.

En 1947, j'ai déposé une proposition de loi tendant à l'application intégrale du régime des assurances sociales dans les départements d'outre-mer.

Cette proposition fit l'objet d'un rapport favorable de notre collègue M. Silvandre, qui fut adopté à l'unanimité par la commission du travail. Ce rapport devait être voté, semblait-il, sans difficultés, mais des incidents de séance eurent pour conséquence qu'il ne le fut pas.

Depuis, sept ans se sont écoulés. Aujourd'hui seulement, nous allons pouvoir donner satisfaction sur ce plan aux travailleurs des départements d'outre-mer.

Un long effort, poursuivi par des hommes de bonne volonté, au nombre desquels il me sera permis de me compter, se trouvera couronné. Je vous en remercie.

Je suis persuadé que la décision que vous allez prendre sera bénéfique, non pas seulement pour les travailleurs intéressés, mais pour la métropole elle-même.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Le régime des assurances sociales applicable dans les départements susvisés couvre les risques de maladie, de longue maladie, d'invalidité, de décès et de vieillesse, ainsi que les charges de maternité.

« Des décrets pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget fixeront les dispositions transitoires applicables en matière d'assurance vieillesse et notamment les mesures relatives à la coordination du régime de l'assurance vieillesse et des dispositions concernant l'allocation aux vieux travailleurs salariés. »

La parole est à M. Raingeard.

M. Michel Raingeard. Mes chers collègues, le Conseil de la République a introduit, à l'article 2, le régime de la longue maladie dans un délai de vingt-quatre mois et n'a pas laissé au Gouvernement le soin de choisir la date d'application.

Je ne veux pas ouvrir une discussion de principe sur cette modification. Mais il me paraît indispensable, en raison de cette décision, qui va être ratifiée tout à l'heure par l'Assemblée, d'attirer, d'une manière toute spéciale, l'attention du Gouvernement sur le problème de la prophylaxie de la lèpre.

Au cours du débat en première lecture, notre collègue M. Viatte a insisté très opportunément sur les adaptations nécessaires du régime de sécurité sociale aux réalités des départements d'outre-mer.

Le problème de la lèpre est bien un de ces problèmes particuliers qu'il serait impardonnable d'ignorer.

Vous savez, monsieur le ministre, l'importance quantitative du problème. Il me suffira d'indiquer à nos collègues que les spécialistes estiment à 2.000 le nombre des lépreux vivant actuellement dans le seul département de la Martinique. Les services de dépistage de l'institut Pasteur de Fort-de-France en ont compté 1.000 en quinze ans.

C'est pourquoi, je crois de mon devoir de poser deux questions au sujet de l'article 2.

Tout d'abord, la lèpre sera-t-elle comprise parmi les affections bénéficiant des prestations de longue maladie ?

Si votre réponse est affirmative, comme je l'espère, j'en arrive à une seconde question: Quelles mesures le Gouvernement entend-il poursuivre pour rendre possible, au terme de ces deux années de délai, la prise en charge des lépreux ? Tout le problème est là.

Monsieur le ministre du travail, lors du débat du 11 février, votre prédécesseur a insisté sur la nécessité de l'achèvement de l'équipement sanitaire des départements d'outre-mer.

J'aurais mauvaise grâce à ne pas reconnaître tout ce qui a été fait depuis quelques années et à ne pas me réjouir des réalisations obtenues, puisqu'on a pu voir, à la Martinique, par exemple, disparaître un cauchemar dantesque, l'hospitalisation des aliénés à la prison de Fort-de-France et qu'on peut espérer que, dans des jours prochains, la léproserie de la Désirade ne sera plus qu'un souvenir. Mais il reste beaucoup à faire.

Il importe, monsieur le ministre, que vous preniez ici des engagements de parfaire l'équipement pour rendre effective l'application de la loi.

La lèpre, vous le savez, pose de graves problèmes. Il importe, avant tout, de soustraire, dès le jeune âge, les enfants à la contagion lépreuse. Pour y parvenir, il faut pratiquement isoler dès sa naissance l'enfant né de parents lépreux, isoler tous les enfants vivant dans un foyer lépreux, puis évincer des établissements scolaires, non seulement les lépromateux, mais aussi les tuberculoïdes et les indéterminés, voire les suspects.

Une telle action suppose des réalisations qui vont bien au delà des mesures prophylactiques de première urgence prises

actuellement, et avec quel dévouement, par les services locaux de l'institut Pasteur, telles que la vaccination au B. C. G. de tous les nouveau-nés par exemple, l'éviction des écoles de tous les enfants atteints de la lèpre, du type lépromateux, et leur hospitalisation.

Ces dispositions sont insuffisantes et doivent être complétées par des mesures d'ensemble qu'il convient de mettre en place avant l'application des textes concernant la longue maladie.

Je tiens à rendre hommage à certaines réalisations, telle la fondation du beau service de léprologie de l'hôpital Albert-Clarac, à Fort-de-France, dirigé avec dynamisme et compétence par le docteur Etienne Montestruc. Elles ont permis de faire face aux premières urgences. Mais le problème est loin d'être résolu dans son ensemble. Il est indispensable que les mesures fragmentaires déjà prises servent d'exemple aux départements où elles n'ont pu être mises en place et soient partout complétées. Il faut réaliser l'isolement des enfants nés de parents lépreux par l'édification de crèches spéciales; il faut intensifier et régulariser le dépistage scolaire pour permettre le recensement de tous les malades le plus rapidement possible après l'éclosion de l'accident lépreux; il faut assurer l'éviction de l'école des enfants atteints de lèpre de type tuberculoïde ou indéterminé, ce qui entraîne la construction d'établissements permettant l'instruction de ces enfants.

En outre, il sera nécessaire, dans le délai que nous avons fixé, de permettre l'hospitalisation de tous les lépromateux sans exception et, par conséquent, de construire des bâtiments d'asile pour recueillir tous les récupérables.

C'est pour rendre ce texte efficace que j'ai voulu, monsieur le ministre, attirer votre attention sur un aspect particulier du problème et sur la nécessité de créer, au cours des deux ans à venir, les établissements indispensables — crèches, écoles, asiles — à la lutte sociale contre ce qui fut le fléau et demeure la « longue maladie » qui s'appelle la lèpre. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* M. Raingeard m'a demandé des réponses précises; il ne sera pas étonné que je ne lui en donne pas, s'agissant d'une maladie qui a jadis semé la terreur partout et, il y a peu d'années encore, dans les départements d'outre-mer.

Je me bornerai à une réflexion: dans la métropole, la lèpre n'est pas soumise à un régime spécial et je ne vois pas au nom de quoi on pourrait en instituer un dans tel département français, car des lépreux se promènent en France et un certain nombre sont même recensés à Paris. Si le Gouvernement ne s'oppose pas à ce que les mots: « longue maladie » figurent dans le texte, c'est parce qu'il estime qu'il serait anormal de légiférer imparfaitement. Il a toujours été dans les intentions du Gouvernement d'introduire progressivement dans les départements d'outre-mer l'ensemble des prestations servies dans la métropole.

Au demeurant, le Gouvernement est fort sensible à l'hommage rendu par M. Raingeard à tous ceux et à toutes celles qui se dévouent, dans les départements lointains, pour combattre un mal qui revêt de terrifiants aspects.

Les problèmes soulevés par notre collègue appellent une réponse qui dépend plus du ministère de la santé publique que du ministère du travail, car dans ce domaine sont étroitement mêlées les questions d'assistance et de sécurité sociale. M. Raingeard sait fort bien qu'en cas de longue maladie l'individu qui n'est pas récupérable — puisqu'il faut employer un terme rébarbatif — quitte le domaine de la sécurité sociale pour entrer dans celui de l'assistance. Il existe là des frontières auxquelles mon collègue de la santé publique et moi-même essayons d'apporter des aménagements afin que non seulement dans les départements d'outre-mer mais aussi dans la métropole, on puisse définir des perspectives communes à l'assistance publique et à la sécurité sociale dans le cas de maladies bien déterminées.

J'espère que ma réponse, moins nette et moins probante que ne l'eût désiré M. Raingeard, ne le décevra pas.

M. le président. La parole est à M. Raingeard.

M. Michel Raingeard. Ce n'est évidemment pas au ministre du travail ès qualité que s'adressaient mes remarques. Mais je voulais profiter de cette discussion pour souligner devant le représentant du Gouvernement qui est aujourd'hui à ce banc l'importance du problème et lui demander d'attirer l'attention de son collègue directement compétent et du Gouvernement dans son ensemble sur une question qu'il ne peut ignorer, afin que l'application des dispositions relatives à la longue maladie puisse jouer même en faveur de ce fléau qui s'appelle la lèpre.

M. le ministre a parlé d'impossibilité de régime spécial; il n'en est pas question. Je demande simplement qu'on adopte la loi aux réalités particulières.

J'ajoute que les résultats qui ont été obtenus depuis quelques années grâce à des techniques dans le détail desquelles je n'entrerai pas sont fort encourageants et permettront de rendre rapidement efficaces les efforts de tous. Encore faut-il, je le répète, que le Gouvernement réalise l'équipement de base avant la date d'application de la loi.

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 dans le texte amendé par le Conseil de la République.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 8.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 8, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 8. — A titre temporaire, l'indemnité journalière, prévue aux articles 22 et 26 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 précitée, n'est accordée qu'à partir du septième jour qui suit le point de départ de l'incapacité de travail.

« Ce délai pourra être réduit par décret pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget, dès que pourront être appréciés les résultats de l'application du régime institué par la présente loi ».

M. de Tinguy, au nom de la commission des finances saisie pour avis, a déposé un amendement n° 3 tendant à reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale et qui était ainsi conçu:

« Art. 8. — A titre temporaire, l'indemnité journalière, prévue aux articles 22 et 26 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 précitée, n'est accordée qu'à partir du quinzième jour qui suit le point de départ de l'incapacité de travail.

« Ce délai pourra être réduit par décret pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget, dès que pourront être appréciés les résultats de l'application du régime institué par la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur pour avis.* La commission des finances propose de reprendre la position de la minorité de la commission du travail au sein de laquelle dix commissaires s'étaient prononcés pour le délai de quinze jours et douze pour le délai de huit jours.

Nos arguments sont ceux que le Gouvernement a évoqués devant la commission des finances où plusieurs ministres ont exposé l'importance qu'ils attachaient à cette disposition. C'est leur éloquence qui a entraîné la grande majorité de cette commission.

L'application du texte sans mesure transitoire a paru, d'après les explications qui nous ont été fournies, dangereuse dans l'immédiat. Il va de soi qu'à l'avenir on pourrait adopter non seulement le délai de huit jours mais même le réduire, comme le permet le deuxième alinéa de l'article 8. C'est donc une question de transition. Un second argument a également été invoqué devant la commission des finances: étant donné que, dans les départements d'outre-mer, les droits à prestations sont ouverts aux salariés agricoles plus facilement, en règle générale, qu'aux bénéficiaires du régime de sécurité sociale agricole dans la métropole, cette mesure, essentiellement transitoire, constitue une sorte de compensation qui fait qu'aucun argument de la nature de ceux qui ont été invoqués tout à l'heure et qui cherchent à manifester des préoccupations fort éloignées de celles de la commission des finances ne peut jouer dans une telle discussion.

M. le président. La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement proposé au nom de la commission des finances.

La force de la France était née de sa volonté de placer tous ses enfants sur le même plan. J'ai rappelé, naguère, que, même au temps de la monarchie, dans les vieilles colonies devenues aujourd'hui ces départements dont nous parlons, les textes assimilaient complètement leurs habitants libres aux hommes libres vivant sur le territoire métropolitain.

Ainsi s'explique le patriotisme dont leurs populations ont toujours fait preuve à l'égard de la France dans les circonstances les plus difficiles.

Depuis que ces pays sont devenus des départements, ce patriotisme a subsisté, bien que, souvent, les sentiments d'affection de ses habitants aient été choqués par des propos, des attitudes, des refus injustifiés.

Aujourd'hui, il s'agit d'un bien primordial pour l'individu: la santé. Ce bien est d'autant plus essentiel que l'individu est un salarié qui ne peut assurer sa subsistance que par le travail.

Plus on prolongera le délai de carence et plus l'assurance maladie sera onéreuse. Dans ces pays, les travailleurs, étant insuffisamment payés, n'arrivent pas à épargner les sommes nécessaires pour faire face aux frais d'un traitement. En définitive, le fait de prolonger le délai de carence peut avoir pour effet, la maladie s'étant aggravée, d'accroître les charges qui incombent à la sécurité sociale.

Pour cette raison d'ordre pratique et pour les mobiles sentimentaux que j'ai exposés, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement proposé par la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Girard.

M. Rosan Girard. Il convient évidemment de féliciter le Conseil de la République d'avoir, en général, adopté des dispositions plus favorables aux départements d'outre-mer que celles inscrites dans le texte de l'Assemblée nationale, mais on doit regretter que les conseillers de la République n'aient pas songé à demander le scrutin puisque leur texte a été adopté à l'unanimité. S'ils avaient agi ainsi, les dispositions plus favorables qu'ils ont votées auraient été imposées aujourd'hui à l'Assemblée.

Sur le point particulier du délai de carence de quinze jours, M. de Tinguy demande la reprise du texte de l'Assemblée nationale et se fonde sur l'argument suivant: dans les départements d'outre-mer, le temps de travail ouvrant droit aux prestations est beaucoup plus réduit que le temps de travail ouvrant droit aux prestations pour les salariés agricoles de la métropole. Le fait est exact.

Si l'Assemblée — comme le Conseil de la République, d'ailleurs — a adopté cette disposition, c'est d'abord, monsieur de Tinguy, parce que dans les départements d'outre-mer, le travail manque. Il n'est pas logique, il n'est pas humain, de demander une même durée d'emploi à un travailleur qui, tout en disposant de sa force de travail et de sa volonté de travail, ne peut pas trouver à s'employer dans les mêmes conditions que dans la métropole.

La première raison valable qui justifie la réduction du temps de travail ouvrant droit aux prestations est donc le fait, reconnu par M. Viatte lui-même, qu'il est impossible, dans ce département, d'assurer du travail salarié à tout homme valide.

La deuxième raison est que le système de sécurité sociale que vous avez établi par nécessité technique comprend, d'une part des travailleurs industriels, d'autre part des travailleurs agricoles.

Pourquoi auriez-vous le droit, parce que vous introduisez dans le dispositif des salariés agricoles, d'imposer aux travailleurs industriels un régime aussi différentiel que celui du régime agricole ? Vous avez donc pris un chiffre moyen, comme le commandaient la logique et la justice.

Aujourd'hui, parce que pour des nécessités techniques vous avez été contraint d'établir un temps de travail moyen plus favorable pour le travail agricole et plus défavorable pour les travailleurs industriels — assez peu nombreux dans les départements d'outre-mer — vous voudriez porter le délai de carence à quinze jours. Mais les travailleurs d'outre-mer ne doivent-ils pas bénéficier du même délai de carence que les autres travailleurs, monsieur de Tinguy ? Pourquoi introduire une discrimination aussi inhumaine et aussi injuste ?

Selon votre texte, un assuré devrait rester malade quinze jours pour avoir droit, à partir du seizième jour, aux prestations prévues. Quel avantage présenterait ce système ? Le salarié n'aurait plus droit aux prestations de l'assistance médicale gratuite.

M. le rapporteur pour avis. Il en bénéficierait encore.

M. Rosan Girard. Non, puisqu'il sera devenu un travailleur.

M. le rapporteur pour avis. Permettez-moi de compléter mes informations.

La part non couverte par la sécurité sociale, dans les départements d'outre-mer comme dans la métropole, sera prise en charge par l'assistance médicale gratuite chaque fois que le salarié sera dans une situation difficile. Là-bas comme ici, il aura droit aux prestations d'assistance. Sur ce point donc, je crois que nous serons plus facilement d'accord que vous ne le pensez

Monsieur Rosan Girard, vous mettez beaucoup de passion dans une affaire pour laquelle, je vous assure, mon unique souci est de permettre une adaptation selon la mission qui m'a été confiée par la commission des finances et par un Gouvernement pour lequel, contrairement à vous, je ne vote pas. (*Sourires.*)

Je suis donc impartial et uniquement préoccupé de l'intérêt général et de celui des départements d'outre-mer.

Gouvernement et commission ont fait valoir que des mesures de transition étaient nécessaires et qu'il y aurait immédiatement, non pas comme vous croyez devoir l'indiquer un amenuisement de la situation des salariés, mais au contraire une amélioration qui se fera par étapes.

C'est tout ce que j'ai indiqué et je n'entends pas être pris à partie personnellement, car c'est au nom de la commission des finances que j'interviens.

M. Rosan Girard. Actuellement, le travailleur salarié des départements d'outre-mer bénéficie de l'assistance médicale gratuite; il n'a pas à se préoccuper de payer son médecin, il n'a non plus à rétribuer son pharmacien pour les ordonnances qui lui sont délivrées.

Sous le régime des assurances sociales, le salarié devra immédiatement honorer son médecin et trouver de l'argent pour payer son pharmacien. Le seul avantage qu'il pourra retirer de ce système est qu'en cas de maladie il aura droit à une indemnité journalière qui, selon le système de rémunération prévu, sera calculée de la manière suivante: s'il a travaillé deux mois dans un semestre, il aura droit aux prestations et le montant de sa paye des deux mois sera divisé par 160; la moitié de cette somme lui sera alors versée à partir du seizième jour de la maladie.

Ce que vous proposez aux travailleurs des départements d'outre-mer n'est qu'un marché de dupes. Au bénéfice des pouvoirs publics, vous leur demandez de renoncer à l'assistance médicale gratuite. Vous leur apportez, certes, un système de sécurité sociale qui fait d'eux, sur le plan moral, des assurés. C'est incontestablement un avantage, mais croyez-vous que cette considération d'ordre moral soit un argument définitif pour un travailleur qui n'a pas d'argent ?

Un délai de carence de quinze jours placerait le travailleur des départements d'outre-mer dans une situation difficile. Il lui faudrait rester malade quinze jours pour pouvoir percevoir la prestation le seizième jour. Au nom de quel principe ? Au nom du régime qui a été institué pour les salariés agricoles.

Or, pour ceux-ci, le délai de carence n'est pas de quinze jours. Un tel délai, vous l'inventez afin que le système de sécurité sociale n'apporte rien au travailleur. En effet, celui qui ne restera malade que quatorze jours ne touchera rien et celui qui sera malade davantage ne percevra que dix ou vingt francs par jour. Et pour bénéficier de cet avantage illusoire il lui faudra renoncer à un avantage certain, l'assistance médicale gratuite.

Malgré votre affirmation, monsieur le rapporteur pour avis, je suis à peu près sûr qu'on opposera à ce travailleur le fait qu'il est salarié et immatriculé aux assurances sociales pour lui refuser l'assistance médicale gratuite.

Je vous en supplie, mes chers collègues, ralliez-vous sur ce point au texte du Conseil de la République — d'ailleurs déjà discriminatoire puisqu'il établit un délai de carence de sept jours qui n'existe pas dans la métropole — et n'acceptez pas un délai de carence qu'aucune considération ne justifie.

Je demande le scrutin sur l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre, rapporteur suppléant.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur suppléant.* Je ne voudrais pas passionner le débat.

La commission du travail a longuement examiné cette question et la thèse de sa minorité a été exposée ici par M. Durbet. Je dois dire, pour que l'Assemblée soit tout à fait éclairée, que le rapporteur M. Viatte partageait l'avis de cette minorité.

M. Rosan Girard, qui n'est pas membre de la commission du travail, a exposé les motifs qui y ont entraîné l'adhésion d'une majorité pour l'adoption du texte que cette commission vous présente.

Je ne puis donc que demander à l'Assemblée d'être juge en la matière. Je ne peux pas proposer un autre texte que celui qui est présenté par la commission du travail.

Il est évident que si, dans le régime aujourd'hui proposé, nous établissons un système qui peut paraître plus favorable aux travailleurs agricoles des départements d'outre-mer, nous organisons en même temps un régime plus défavorable que celui des travailleurs de l'industrie et du commerce dans la métropole.

Je sais bien aussi que là-bas les questions se posent différemment, que l'on peut être en même temps — je m'excuse de dire cela, moi qui ne suis jamais allée dans ces territoires, ce que je regrette — travailleur de l'agriculture et travailleur de l'industrie et du commerce. Je crois toutefois, en définitive que le délai proposé par la commission du travail constitue une sorte de transaction entre ce qui existe dans le régime métropolitain, c'est-à-dire un délai de carence de trois jours, et ce qui était proposé par le Gouvernement.

En mon nom personnel et au nom de la majorité de la commission, je ne peux que m'en tenir au délai de sept jours proposé.

M. Rosan Girard. Monsieur le président, je retire ma demande de scrutin.

M. le président. La parole est à M. Gaumont, pour répondre à la commission.

M. Edouard Gaumont. Je crois que l'Assemblée serait bien inspirée si elle suivait les suggestions de la commission du travail en repoussant l'amendement que M. de Tinguy a déposé au nom de la commission des finances.

La raison m'en paraît très simple.

On ne peut comparer que des choses comparables. Or, pour nous inciter à voter cet amendement, on nous dit que le cas échéant, étant donné le régime qui va leur être applicable, les travailleurs agricoles des départements d'outre-mer bénéficieront d'avantages supérieurs à ceux dont jouissent les travailleurs agricoles métropolitains.

M. Rosan Girard. Pour la durée du travail!

M. Edouard Gaumont. Ce raisonnement eût été valable s'il y avait eu dans les départements d'outre-mer une série de réglementations applicables aux différentes catégories de travailleurs, donc une réglementation visant uniquement les travailleurs agricoles, auquel cas, en effet, on eût pu et on eût dû mettre en parallèle la situation des travailleurs agricoles là-bas et la situation des travailleurs agricoles ici.

Ce n'est toutefois pas cela. S'il existe dans la métropole des régimes différents, il va y avoir là-bas un régime unique, et c'est parce qu'il y aura un régime unique et applicable aux différentes catégories de salariés qu'a été réalisée — que l'on me pardonne la familiarité de mon terme — une manière de cote mal taillée.

Mais un compromis est toujours mauvais en quelque mesure. Du fait même que vous avez choisi d'établir un compromis, vous avez très clairement exprimé que vous admettez de prendre des dispositions en quelque mesure mauvaises.

Ce n'est pas notre faute si un compromis existe; c'est vous qui en avez voulu un.

Dans ces conditions, je répète que la comparaison que l'on nous inflige pour nous demander, si j'ose dire, « au sentiment », de voter l'amendement déposé par la commission des finances n'est valable ni en fait ni en droit.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je ne puis laisser dire que la considération développée tout à l'heure par M. de Tinguy au nom de la commission des finances n'est fondée ni en fait ni en droit.

M. de Tinguy a déclaré que les conditions d'attribution des prestations seront plus favorables dans les départements d'outre-mer que dans les départements de la métropole; cela résulte des exigences à la fois de durée du travail et de cotisations effectivement versées.

Dans la métropole, elles sont le double de ce qui serait exigé dans les départements d'outre-mer. Il y a là une considération de fait. C'est irréfutable.

M. Rosan Girard. En ce qui concerne la cotisation, ce n'est pas exact.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. C'est irréfutable, aussi bien pour la durée du travail que pour le versement de la cotisation.

M. Rosan Girard. Non, ce n'est pas exact.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. L'introduction d'une législation qui, la bonne foi exige qu'on le reconnaisse, est assez complexe dans des départements dont les régimes et la contexture sont assez dissemblables de ceux de la métropole, justifie certaines précautions et peut-être même pourrions-nous, en puisant d'ailleurs dans les arguments de M. Rosan Girard, justifier encore davantage ces précautions.

Tous les arguments de M. Rosan Gérard peuvent se résumer ainsi: l'introduction de cette législation sociale n'est pas un cadeau, c'est l'inverse; des cotisations vont maintenant être exigées alors qu'auparavant l'on avait tout sans cotisations.

M. Rosan Girard ajoute simplement: il y a un avantage supplémentaire à l'introduction de cette législation: aux avantages qu'apporte l'assistance médicale gratuite vont s'ajouter des prestations journalières; autrement dit, nous avons déjà la possibilité de nous soigner sans aucune cotisation, nous aurons désormais la possibilité de percevoir des indemnités journalières en supplément.

D'ailleurs en écoutant l'intervention de M. Rosan Girard on aurait pu s'attendre à le voir voter contre l'introduction de la sécurité sociale dans les départements d'outre-mer en demandant simplement le maintien de l'assistance médicale gratuite.

Toutefois, sa conclusion a heureusement bifurqué et notre crainte n'a pas été justifiée.

Le Gouvernement, d'ailleurs, après s'en être entretenu avec le rapporteur pour avis de la commission des finances, accepterait, dans un geste de conciliation, de réduire quelque peu le délai de quinze jours, c'est-à-dire de le fixer entre quinze et sept jours. Nous avons le droit de le faire, puisque nous pouvons voter, « en tout ou partie » le texte adopté par le Conseil de la République.

S'il y avait là un terrain d'entente, j'accepterais de faire ce geste. En tout cas, j'estime qu'il faut, dans cette affaire, être très objectif et voter le texte proposé par M. de Tinguy.

M. le président. La parole est à M. Rosan Girard.

M. Rosan Girard. Il est exact que le temps de travail exigible pour ouvrir droit aux prestations est, en ce qui concerne les travailleurs agricoles dans les départements d'outre-mer, inférieur au temps de travail exigible des travailleurs agricoles de la métropole pour ouvrir droit aux prestations.

C'est l'inverse en ce qui concerne les travailleurs du régime général.

Les travailleurs de l'industrie et du commerce devront justifier d'un temps de travail plus important que dans la métropole et j'ai essayé d'expliquer les raisons pour lesquelles ce compromis avait été réalisé.

A partir du moment où il y avait deux catégories de travailleurs dans le même régime, il était absolument nécessaire, pour ne pas trop pénaliser les plus favorisés, d'établir un régime moyen. C'est ce qui a été fait.

Mais il s'agit là du temps de travail ouvrant droit aux prestations. Or nous sommes dans un autre domaine : celui du délai de carence avant ouverture du droit à l'indemnité journalière en cas de maladie.

Le délai de carence de sept jours prévu par le Conseil de la République est déjà défavorable; en effet, dans la métropole, le délai est de trois jours pour les deux régimes, agricole et industriel.

Je demande donc que l'on s'en tienne au texte qui apporte déjà une discrimination, puisqu'il fixe un délai de sept jours, et que l'on n'accepte pas le délai de quinze jours, par trop inhumain, prévu par la commission des finances.

Au sujet de la disposition proposée par M. le ministre, je dirai que je ne comprends plus ! Je crois que la Constitution a prévu que l'Assemblée doit adopter soit le texte du Conseil de la République, soit celui de l'Assemblée nationale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le texte constitutionnel porte « tout ou en partie ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Etant donné qu'à maintes reprises nous avons adopté des chiffres intermédiaires entre ceux du Conseil de la République et ceux de l'Assemblée nationale, je ne crois pas qu'il existe d'objection constitutionnelle interdisant à l'Assemblée de se rallier à la suggestion de M. le ministre du travail.

En conséquence, je propose de remplacer les mots: « quinzième jour » qui figuraient dans mon amendement, par les mots: « dixième jour ».

C'est sur ce chiffre que la commission des finances demande le vote.

M. le président. Que propose la commission du travail ?

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur suppléant.* La commission du travail est obligée de maintenir le chiffre qu'elle a proposé, monsieur le président.

M. Paul Valentino. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Valentino, je vous prie d'être très bref. L'Assemblée désire certainement conclure ce soir ce débat en deuxième lecture. J'invite donc tous les orateurs à être aussi concis que possible.

Monsieur Valentino, vous avez la parole.

M. Paul Valentino. Sur un point qui a déjà été expliqué, il est nécessaire que l'Assemblée arrête son attention.

En France, le délai de carence est de trois jours. Un délai de carence de sept jours nous est proposé. Nous l'acceptons.

On nous dit cependant qu'une situation privilégiée est faite aux travailleurs agricoles. Nous faisons remarquer toutefois que la situation faite aux travailleurs de l'industrie est du commerce les défavorise.

Il a été créé par décret une caisse unique pour les travailleurs de l'industrie et du commerce et pour les travailleurs agricoles. Tenant compte de cette réalité, nous avons accepté un délai de carence supérieur au délai prévu dans la métropole. En première lecture, l'Assemblée nationale avait aggravé la situation créée aux travailleurs par le délai proposé par la commission du travail.

Le Conseil de la République, à l'unanimité, est revenu à ce que nous avions estimé préférable et aujourd'hui la commission du travail nous propose d'adopter le texte du Conseil de la République.

Il est évident que ce texte, qui a été adopté avec l'accord du précédent ministre du travail qui avait longuement étudié la

question, ne saurait entraîner de difficultés pratiques. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée nationale de repousser l'amendement présenté par la commission des finances.

M. le président. M. de Tinguy a accepté de modifier l'amendement qu'il a déposé au nom de la commission des finances saisie pour avis et qui tend à reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale. Les mots « quinzième jour » seraient remplacés par les mots « dixième jour ».

L'amendement, ainsi modifié, est accepté par le Gouvernement, mais la commission du travail s'est prononcée pour l'adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Je mets aux voix l'amendement de M. de Tinguy, modifié comme je viens de le préciser.

(*L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 9.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 9, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 9. — L'indemnité journalière prévue aux articles 22, 23 et 46 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 est égale à la moitié du gain journalier de base.

« Pour les assurés ayant trois enfants ou plus à charge, l'indemnité est portée aux deux tiers du gain journalier de base à partir du trente et unième jour qui suit le point de départ de l'incapacité du travail.

« Le gain journalier de base est égal au cent quatre-vingtième du montant, ayant donné lieu à précompte, du salaire ou du gain des six mois antérieurs à la date de l'interruption de travail.

« Lorsque le travail présente un caractère saisonnier, le gain journalier de base est égal au trois cent soixantième du montant, ayant donné lieu à précompte, du salaire ou du gain des douze mois antérieurs à la date de l'interruption de travail.

« Les employeurs des départements d'outre-mer sont tenus de tenir un livre de paye conformément aux stipulations de l'article 44 *b* du livre 1er du code du travail et de délivrer lors de chaque paye un bulletin de paye conforme aux dispositions de l'article 44 *a* du livre 1er du code du travail. »

M. Valentino a déposé un amendement n° 1 qui tend à substituer aux troisième et quatrième alinéas de cet article, le texte du troisième alinéa proposé par le Conseil de la République, ainsi conçu:

« Le gain journalier de base sera fixé dans les conditions prévues par l'article 29 du décret du 29 décembre 1945. »

La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Au fond, je défends l'action du ministre du travail.

En effet, c'est M. Paul Bacon qui avait insisté pour l'adoption du troisième alinéa voté par le Conseil de la République:

Aujourd'hui, dans la discussion générale, j'ai rappelé qu'il y avait un avantage de caractère politique à ne pas créer, en cette matière, un texte différent pour les départements d'outre-mer.

Rien ne justifie cette différence de rédaction, pour l'excellente raison que, là-bas comme ici, les travailleurs sont payés soit à la journée, soit à la semaine, soit à la quinzaine, soit au mois. Il y a aussi des travailleurs intermittents pour les tâches saisonnières. Ainsi, on retrouve dans les départements d'outre-mer toutes les hypothèses que l'on peut trouver dans la métropole.

Le décret de 1945 couvre l'ensemble de ces hypothèses tandis que le texte proposé aujourd'hui par la commission du travail ne prévoit que deux cas: celui du travailleur intermittent et celui du travailleur saisonnier.

Or, l'ouvrier ou l'employé d'une maison de commerce qui travaille toute l'année se trouve gravement lésé. Pourtant, quoi qu'on en dise, 50 p. 100 de la main-d'œuvre est utilisée, dans ces pays, d'une façon stable et permanente.

Rien ne justifiant la différence, je demande simplement à l'Assemblée d'adopter le texte du Conseil de la République qui a été voté à l'unanimité à la demande de M. le ministre du travail.

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre, rapporteur suppléant.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur suppléant.* La commission du travail a longuement examiné cette question. Une discussion fort longue a eu lieu entre M. Valentino et M. le rapporteur. A une très forte majorité, la commission a adopté le texte qu'elle vous propose aujourd'hui.

Quelle est la différence ?

Le texte proposé par M. Valentino favorise le travailleur qui tombe malade lorsqu'il travaille, mais on nous a dit tout à l'heure — et je crois malheureusement que c'est exact — que, dans ces départements, sévit fortement le chômage.

Le texte de la commission du travail, lui, favorise même lorsqu'il ne travaille pas, le travailleur qui, trop souvent, à son corps défendant, est un travailleur intermittent.

C'est pourquoi la commission du travail, ayant soigneusement étudié les textes qui lui étaient proposés, a pensé que celui de l'Assemblée nationale était, en définitive, plus favorable aux travailleurs et elle en a demandé la reprise.

Mais, ces observations faites, elle laisse l'Assemblée juge de la décision.

M. le président. La parole est à M. Girard pour répondre à la commission.

M. Rosan Girard. Lors de la discussion du rapport devant la commission du travail, en première lecture, les membres communistes de cette commission avaient présenté des amendements prévoyant que la législation appliquée dans la métropole le serait également dans les départements d'outre-mer en ce qui concerne le calcul de l'indemnité journalière.

Lorsque nous demandons que la législation soit la même là-bas et ici nous entendons par là que les mêmes dispositions soient appliquées, notamment en matière de cessation de travail.

Lors du débat en première lecture, notre camarade M. Besset a déposé des amendements tendant à la disjonction pure et simple des deux alinéas qui fixent un système différent de calcul de l'indemnité dans les départements d'outre-mer et il précisait ainsi ses intentions: « Nous demandons donc par notre amendement que les travailleurs des départements d'outre-mer bénéficient des mêmes avantages que les ouvriers de la métropole. »

Cet amendement ayant été disjoint par application de l'article 1er de la loi de finances, il a présenté d'autres amendements tendant à ce que le calcul soit opéré non pas sur la base 100 mais sur un chiffre inférieur; le gain pendant le temps de travail se trouvant ainsi divisé par un nombre de jours moindre, l'indemnité journalière aurait été plus élevée. Notre collègue a encore été battu.

Aujourd'hui, nous nous trouvons en présence du texte du Conseil de la République, repris par M. Valentino, et du texte de l'Assemblée.

L'article 31 du décret du 29 décembre 1945 dispose: « Si l'assuré tombe malade au cours d'une période de chômage constaté, de fermeture de l'établissement employeur ou de congé non payé, le gain journalier servant de base au calcul de l'indemnité journalière est celui dont bénéficiait l'assuré avant la cessation effective du travail ». Il résulte de cet article que lorsque, dans la métropole, le travailleur tombe malade alors qu'il est en chômage, le calcul de l'indemnité est fait de façon telle qu'il est considéré comme n'étant pas en chômage.

M. Paul Valentino. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Rosan Girard. Volontiers.

M. Paul Valentino. Il y a une erreur. Le texte dont le vote nous est proposé dispose simplement: « Le gain journalier de base sera fixé dans les conditions prévues par l'article 29 du décret du 29 décembre 1945 ».

Là, le salaire de base est clairement défini. L'article 31 n'a pas d'effet sur la définition du salaire de base contenue dans l'article 29.

M. Rosan Girard. Vous ne m'avez pas laisser terminer mes explications. Je sais bien que l'article 31 de ce décret n'est pas applicable aux départements d'outre-mer.

Je pose la question suivante à M. Valentino comme à M. le rapporteur: un travailleur d'un département d'outre-mer a travaillé au cours des mois de janvier et février, soit soixante jours dans le trimestre; il a droit aux prestations. Depuis le 1er mars, il est en chômage et il tombe malade au début du mois de juin. Aux termes de l'article 29, à quelle indemnité journalière aura-t-il droit ?

Si je considère que l'article 31 n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer, et si je m'en tiens à la lettre de l'article 29, ce travailleur n'aura droit à aucune indemnité étant donné que, dans les mois antérieurs à sa maladie, il était en chômage et ne percevait aucun salaire, ni aucune indemnité.

Je suis donc obligé de tenir le raisonnement suivant: il n'est pas juste de dire que les dispositions rapportées par M. Viatte sont plus favorables aux travailleurs des départements d'outre-mer que les dispositions en vigueur dans la métropole.

En ce qui concerne le calcul de l'indemnité journalière, le travailleur qui n'aura travaillé que deux mois dans un semestre, percevra une somme tout à fait misérable, tandis qu'avec l'application de l'article 29, et compte tenu des dispositions applicables en cas de chômage, cette somme serait plus importante.

Nous adoptons une position de nécessité, dictée par le fait que l'article 31 de ce décret pour la protection des travailleurs en chômage n'est pas appliqué dans les départements d'outre-mer.

Nous préférons le texte rapporté par M. Viatte, malgré la discrimination qu'il établit, en raison du fait que le travailleur en chômage a droit, selon ce texte, à quelques dizaines de francs lorsqu'il est malade. Si donc la maladie survient lorsqu'il est en chômage, il percevra quelque chose, ne fût-ce qu'une vingtaine de francs, ce qui sera mieux que rien, à partir du onzième jour ainsi que vous en avez décidé, en violation de la Constitution.

Pour ces raisons, nous nous abstiendrons de prendre part au vote de l'amendement de M. Valentino, non que nous y soyons opposés, mais parce que nous estimons que sans l'article 31 de ce décret et sans l'introduction des dispositions sur la protection contre le chômage, il risque de léser les travailleurs qui tomberont malades pendant une période de chômage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement partage l'avis de la commission du travail.

M. le président. Je mets au voix l'amendement de M. Valentino, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 avec la rédaction proposée par la commission.

(*L'article 9, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 14.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 14, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

TITRE III

Dispositions diverses.

« Art. 14. — En cas d'insuffisance des cotisations destinées à couvrir les risques prévus au titre premier ci-dessus, les caisses générales de chacun des départements d'outre-mer recevront des subventions des départements, des communes et de l'Etat.

« Le montant de ces subventions sera au plus égal à la moitié des économies réalisées par les départements, les communes et l'Etat, du fait de l'application des dispositions du titre premier de la présente loi sur la moyenne des crédits inscrits dans leurs budgets entre le 1er janvier 1948 et le 31 décembre de l'année précédant celle où la présente loi entrera en application, pour faire face aux dépenses d'assistance.

« Si les subventions des collectivités locales et de l'Etat sont insuffisantes pour rétablir l'équilibre financier des recettes et des dépenses consacrées à la couverture des risques prévus au titre premier, le déficit sera comblé par des subventions égales de la caisse nationale de sécurité sociale et de la caisse centrale de secours mutuels agricoles. »

La parole est à M. Durbet.

M. Marius Durbet. Mesdames, messieurs, l'article 14 appelle, au moins en ce qui concerne le troisième alinéa, quelques observations importantes de plusieurs de mes amis et de moi-même.

Il s'agit du financement du régime qu'on vient de qualifier d'hybride. Je rappelle les termes de cet alinéa :

« Si les subventions des collectivités locales et de l'Etat sont insuffisantes pour rétablir l'équilibre financier des recettes et des dépenses consacrées à la couverture des risques prévus au titre premier, le déficit sera comblé par des subventions égales de la caisse nationale de sécurité sociale et de la caisse centrale de secours mutuels agricoles. »

Je regrette de souligner que ce texte n'accorde pas aux caisses métropolitaines au moins le bénéfice de la réciprocité. Je sais bien que cette réciprocité serait de pure forme, car tout laisse entendre que la reversibilité n'entrerait guère en jeu au profit des caisses métropolitaines.

Cependant, ne serait-ce que pour cette satisfaction de forme, pour nous faire accepter plus facilement cette disposition, nous admettrions une compensation dans les deux sens.

Si le texte marque une insuffisance à ce sujet, c'est bien que l'on entend faire financer régulièrement la caisse de sécurité sociale des départements d'outre-mer par des apports des caisses métropolitaines.

C'est là qu'il faudrait faire intervenir un principe. Appartient-il à des organismes privés autonomes, ayant leurs responsabilités, parfaitement définies et délimitées...

M. Albert Lalle. Et souvent à bout de ressources!

M. Marius Durbet. ...et bien souvent à court de ressources, d'intervenir dans des opérations qui relèvent surtout de la responsabilité de l'Etat ?

M. Rosan Girard vient de le souligner que l'Etat tirera des ressources exceptionnellement abondantes de l'instauration de la sécurité sociale dans les départements d'outre-mer. (*Sourires.*)

J'estime, que même en mettant en doute une telle affirmation, il importe de procéder à une budgétisation. Dans la mesure où les caisses des départements d'outre-mer se trouveront en déficit, c'est au Trésor public et aux pouvoirs publics à faire les frais de l'opération; en aucun cas, les caisses métropolitaines ne peuvent intervenir au moins sans bénéfice de réciprocité.

M. le président. M. de Tinguy a déposé au nom de la commission des finances saisie pour avis, un amendement tendant à reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

TITRE III

Dispositions diverses

« Art. 14. — En cas d'insuffisance des cotisations destinées à couvrir les risques prévus au titre premier ci-dessus, les caisses générales de chacun des départements d'outre-mer recevront des subventions des départements, des communes et éventuellement de l'Etat.

« Le montant de la subvention accordée par les collectivités locales sera égal à la moitié des économies réalisées par elles du fait de l'application des dispositions du titre Ier de la présente loi sur la moyenne des crédits inscrits dans leurs budgets entre le 1er janvier 1948 et le 31 décembre de l'année précédant celle où la présente loi entrera en application, pour faire face aux dépenses d'assistance.

« Si les subventions des collectivités locales sont insuffisantes pour rétablir l'équilibre financier des recettes et des dépenses consacrées à la couverture des risques prévus au titre premier, l'Etat versera aux caisses générales une subvention dont le montant pourra être égal à la moitié des économies réalisées par lui du fait de l'application des dispositions du titre Ier de la présente loi sur la moyenne des crédits inscrits dans leur budget pour faire face aux dépenses d'assistance entre le 1er janvier 1948 et le 31 décembre de l'année précédant celle où la présente loi entrera en application ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. L'amendement de la commission des finances tend à reprendre les modalités de financement qui avaient été retenues en première lecture par l'Assemblée nationale.

En effet, il lui a paru que les dispositions proposées par le Conseil de la République étaient de nature à augmenter de façon fort sensible les charges résultant du système nouveau pour la métropole et pour les collectivités, y compris celles des départements d'outre-mer.

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre, rapporteur suppléant.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur suppléant.* La commission du travail a adopté à l'unanimité, si j'ai bonne mémoire, le texte qui avait été proposé par le Conseil de la République, en se fondant surtout sur une question de principe, pour établir une solidarité totale entre les départements d'outre-mer et la métropole.

M. Albert Lalle. Une nouvelle surcompensation!

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur suppléant.* Nous avons tout récemment discuté un texte instituant une surcompensation en matière d'allocations familiales agricoles. Puisque, avec le texte en discussion, nous sommes toujours dans le domaine de la sécurité sociale, nous devrions également prévoir une sorte de surcompensation.

La solidarité nationale doit jouer. Pour la commission du travail il paraît nécessaire que cette solidarité joue au moyen des organismes régulièrement constitués de la sécurité sociale et de la mutualité agricole.

On nous objecte que ces caisses ont déjà des difficultés. Nous ne méconnaissons pas ces difficultés. Mais nous demandons précisément que ces difficultés soient considérées dans l'ensemble et que les caisses que nous allons créer dans les départements d'outre-mer ne soient pas, en cas de déficit, abandonnées à leur sort, sous le prétexte qu'il y a des difficultés dans la métropole.

Nos collègues nous ont suffisamment expliqué les difficultés de l'assimilation dans leurs départements d'outre-mer.

C'est pour éviter une difficulté supplémentaire sur ce plan que la commission du travail a adopté le texte du Conseil de la République et qu'elle s'en tient à ce texte.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement de M. de Tinguy, qui se rapproche d'ailleurs de son texte initial et qui, si je ne me trompe, est analogue à un texte qui avait été adopté sur proposition de M. Césaire.

M. le président. La parole est à M. Gaumont, pour répondre à la commission.

M. Edouard Gaumont. Je recommande à l'Assemblée de se rallier à l'avis de la commission du travail et, par conséquent, de voter l'article 14 tel qu'il a été amendé par le Conseil de la République.

Mme Francine Lefebvre vient de dire avec raison qu'une raison fondamentale a inspiré l'unanimité de la commission du travail.

M. Marius Durbet et **M. François Levacher.** Pas l'unanimité.

M. Edouard Gaumont. Il est possible que cette assertion soit contestée. Je reprends pour ma part la simple affirmation qui a été mise en avant tout à l'heure par Mme Francine Lefebvre.

Ce qui a inspiré la commission du travail, c'est le principe de la solidarité nationale. C'est ce principe qui est à la base même de l'institution de la sécurité sociale.

Mes chers collègues, c'est une très mauvaise méthode que celle qui consiste à toujours opposer dans cette Assemblée des collectivités dites métropolitaines à ces nouveaux et jeunes départements dits d'outre-mer qui, en raison même de leur situation géographique, semblent être considérés d'une manière trop systématique comme des départements à part qui ne sont pas comme les autres.

J'entends bien qu'en fait ce ne sont pas des départements comme les autres d'abord et surtout parce qu'ils sont infiniment plus malheureux que les autres, parce qu'ils sont sous-développés.

Il n'entre pas dans mon propos d'insister davantage sur ces considérations qui nous entraîneraient beaucoup trop loin...

M. Viatte a signalé lui-même dans le rapport qu'il a fait à l'occasion de la première lecture de ce projet de loi, que ce pas qu'il faut faire, et qui consiste à doter les jeunes départements d'outre-mer de l'institution de la sécurité sociale, doit s'accompagner d'une série de mesures complémentaires indispensables et qui doivent avoir pour effet de leur donner une structure économique qui leur permette, le plus rapidement possible, de prendre en charge d'une manière normale toutes les dépenses qui peuvent résulter du fonctionnement de cette institution.

Pour l'instant, les faits sont tels que l'on redoute que, le cas échéant, il y ait lieu de venir au secours des caisses locales au cas où celles-ci seraient en déficit. Je le répète, il n'est pas de bonne méthode d'opposer ces départements aux départements métropolitains et de dire: « En aucun cas nous n'admettons que ce soit la métropole qui fasse l'effort ou qui consente des sacrifices. »

En effet, je rappelle que, lorsque a été discutée la question de l'allocation vieillesse agricole, on avait pensé à un moment donné — j'étais moi-même intervenu à plusieurs reprises lors de ce débat — à financer ces caisses grâce au produit d'une taxe de statistique qui était en définitive supportée par les pays d'outre-mer, départements ou territoires.

De deux choses l'une, ou bien l'on veut vraiment réaliser ce principe de la solidarité nationale qui, je crois, est absolument indispensable, et il ne peut y avoir d'hésitation: il faut voter le texte du Conseil de la République; ou bien on ne veut pas réaliser ce principe de la solidarité nationale et l'on veut continuer à opposer, ce qui, je le répète, est une erreur, les départements d'outre-mer aux départements métropolitains et, bien sûr, on peut concevoir, voter et appliquer toutes les réglementations qui, à cet égard, consacreraient de plus en plus l'existence d'un fossé entre les départements d'outre-mer et les départements métropolitains.

Ce n'est souhaitable, ni pour les départements d'outre-mer, ni pour les départements métropolitains, ni pour l'idée même que chacun se fait de cette plus grande France qui doit être indivisible et par conséquent solidaire. L'espoir que nous y plaçons commande notre attitude dans le vote à intervenir.

M. Paul Valentino. Je demande le scrutin.

M. Albert Lalle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. Je ne méconnais pas les besoins des départements d'outre-mer. En aucune façon je ne veux les opposer à ceux de la métropole.

Les discussions qui se sont déroulées ici au cours de ces derniers jours ont montré l'état de la trésorerie des caisses agricoles et je demande comment celles-ci pourraient supporter des charges nouvelles.

Telle est la simple observation que je me permets de présenter en vous demandant, mes chers collègues, de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je vais essayer de trouver une solution de conciliation.

Le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale prévoyait le financement, d'abord par la moitié des économies réalisées par les départements d'outre-mer sur les dépenses d'assistance.

Je dis bien, la moitié des économies. Il y a donc, du point de vue de ces départements, une amélioration qui était consacrée par le texte.

En cas d'insuffisance, il y avait appel au budget de l'Etat dans la limite de la moitié des économies réalisées par le budget de l'Etat sur ses dépenses d'assistance dans les départements d'outre-mer.

A certains de nos collègues, ce système n'a pas paru suffisant. On a voulu prévoir une garantie complémentaire en faisant appel à la solidarité nationale contre laquelle la commission des finances n'entend aucunement s'élever.

Mais, en plus de cela, le Conseil de la République a fait une modification qui, elle, est fondamentale et qui n'a pas paru acceptable à la commission des finances, celle qui consiste à prévoir que les départements d'outre mer pourraient verser moins de la moitié des économies réalisées. Le texte, au lieu de prévoir que la subvention sera égale à la moitié des économies, dispose que « le montant de ces subventions sera au plus égal à la moitié des économies... », ce qui est vraiment peu défendable.

Il est légitime que la moitié des économies réalisées par les départements d'outre-mer dont l'équilibre budgétaire n'est assuré que par des subventions du budget de l'Etat puisse bénéficier au régime nouveau de sécurité sociale.

Cependant, il semble possible d'accepter en outre et malgré l'objection de M. Lalle, dans le cas où les subventions émanant des départements d'outre-mer ajoutées aux subventions provenant du budget général, du fait des économies réalisées sur les dépenses d'assistance dans les départements d'outre-mer seraient insuffisantes, un troisième élément, la compensation par la caisse nationale de sécurité sociale et par la malheureuse caisse centrale de secours mutuels agricoles.

Ainsi M. Lalle serait peut-être rassuré dans une certaine mesure, puisqu'on fait appel, par priorité, aux autres ressources, celles qui avaient été retenues, en première lecture, par l'Assemblée nationale comme suffisantes. Ce serait dans l'hypothèse que je veux croire invraisemblable...

M. Albert Lalle. Je n'en suis pas certain.

M. le rapporteur pour avis. ...puisque vous-même, en première lecture, aviez, en votant ce texte, admis que ces ressources étaient suffisantes, ce serait, dis-je, dans le cas où nous nous serions trompés en première lecture qu'il serait fait appel à cette solidarité.

Monsieur le président, je modifie donc mon amendement, qui serait ainsi rédigé:

« Remplacer, dans l'article 14, le deuxième alinéa par les deuxième et troisième alinéas du texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture. »

L'article 14 comprendrait ensuite le troisième alinéa du texte voté par le Conseil de la République.

J'espère ainsi avoir concilié les points de vue. (*Dénégations à droite.*)

Pour qu'il n'y ait aucune confusion, je vais donner lecture de cette nouvelle rédaction de l'article 14.

Le premier paragraphe proposé par votre commission est le texte du Conseil de la République ainsi conçu:

« Art. 14. — En cas d'insuffisance des cotisations destinées à couvrir les risques prévus au titre Ier ci-dessus, les caisses générales de chacun des départements d'outre-mer recevront des subventions des départements, des communes et de l'Etat ».

Il n'y a pas de difficulté sur ce point.

Mon amendement reprend ensuite le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« Le montant de la subvention accordée par les collectivités locales sera égal à la moitié des économies réalisées par elles du fait de l'application des dispositions du titre Ier de la présente loi sur la moyenne des crédits inscrits dans leurs budgets entre le 1er janvier 1948 et le 31 décembre de l'année précédant celle où la présente loi entrera en application, pour faire face aux dépenses d'assistance. Si les subventions des collectivités locales sont insuffisantes pour rétablir l'équilibre financier des recettes et des dépenses consacrées à la couverture des risques prévus au titre Ier, l'Etat versera aux caisses générales une subvention dont le montant pourra être égal à la moitié des économies réalisées par lui du fait de l'application des dispositions du titre Ier de la présente loi, sur la moyenne des crédits inscrits dans leur budget pour faire face aux dépenses d'assistance entre le 1er janvier 1948 et le 31 décembre de l'année précédant celle où la présente loi entrera en application ».

Mais le troisième alinéa de l'article 14 serait le troisième alinéa du texte voté par le Conseil de la République, que voici:

« Si les subventions des collectivités locales et de l'Etat sont insuffisantes pour rétablir l'équilibre financier des recettes et des dépenses consacrées à la couverture des risques prévus au titre Ier, le déficit sera comblé par des subventions égales de la caisse nationale de sécurité sociale et de la caisse centrale de secours mutuels agricoles ».

M. Albert Lalle. Je demande le vote par division.

M. Rosan Girard. Je demande la parole.

M. le président. Je crains, monsieur Girard, que votre intervention ne fasse oublier ce que vient de dire M. de Tinguy et que nous votions ainsi dans la plus grande confusion.

Vous avez toutefois le droit d'intervenir et je vous donne la parole en vous priant cependant d'être bref, afin que nous puissions terminer ce débat avant dix-neuf heures.

M. Rosan Girard. Je vais essayer d'être bref.

Monsieur le rapporteur de la commission des finances, je crois que vous êtes bien dans votre rôle, car votre amendement est tout à fait favorable à l'Etat.

Le texte du Conseil de la République ne dispose pas que ce sont d'abord les collectivités locales qui doivent financer le déficit, tandis que celui de l'Assemblée nationale, que vous reprenez, prévoit ce financement d'abord par les collectivités locales des départements d'outre-mer.

C'est pour moi l'occasion de constater qu'en fait d'originalité en matière de financement vous avez trouvé une solution qui n'a pas d'équivalent dans la métropole. Car le financement du déficit de la sécurité sociale — si déficit il y a — par le système que vous instaurez sera supporté par les collectivités locales des départements d'outre-mer, c'est-à-dire par les bénéficiaires des assurances sociales eux-mêmes.

Le financement du déficit de la sécurité sociale devient une dépense obligatoire pour les communes et les départements et c'est seulement si le déficit n'est pas comblé par l'intervention de ces collectivités locales que l'Etat, gros bénéficiaire du système que vous préconisez, pourra intervenir pour la moitié de ses économies sur les dépenses d'assistance.

En dernière instance, les caisses de sécurité sociale et de mutualité agricole vont intervenir pour combler le déficit. Beau système, qui consiste à demander à des organismes déficitaires une aide, alors qu'eux-mêmes se retournent vers l'Etat pour lui demander assistance!

Telle est l'incohérence du système que l'Assemblée a mis sur pied et que reprend l'amendement de M. de Tinguy.

J'ai le devoir de dire que le texte du Conseil de la République est plus favorable aux collectivités d'outre-mer parce qu'il ne précise pas qui doit intervenir en premier, de l'Etat ou des collectivités locales. Il met les deux sur le même pied tandis que le texte de l'Assemblée nationale fait intervenir l'Etat après les collectivités locales.

C'est pourquoi, monsieur le rapporteur, je vous dis que vous restez dans votre rôle de rapporteur de la commission des finances, ayant le souci de défendre les intérêts de l'Etat.

Votre texte constituera une excellente affaire pour le budget de l'Etat qui réalisera des milliards d'économies sur les dépenses d'assistance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur suppléant.* La commission du travail n'a pas délibéré sur la transaction qui lui est proposée par la commission des finances.

J'estime personnellement que cette transaction est acceptable à condition que soit maintenu le dernier alinéa du texte adopté par le Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Césaire.

M. Aimé Césaire. Je tiens à signaler la situation très sérieuse des collectivités locales. Or, l'amendement de M. de Tinguy tend à mettre à la charge des collectivités locales, par priorité, le comblement du déficit.

Le texte du Conseil de la République dispose: « Le montant de ces subventions sera au plus égal à la moitié des économies réalisées par les départements, les communes et l'Etat... »

Si nous suivons M. de Tinguy, le montant des subventions sera au moins égal...

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Non pas au moins, mais simplement égal.

Je comprends votre souci.

M. Aimé Césaire. J'insiste sur la gravité de la situation des collectivités en cause, en particulier à la Martinique.

Depuis quelques années, ces communes ont des budgets déficitaires. Il ne faut plus faire appel à leur caisse pour combler un déficit.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Monsieur le président, je vous prie de m'excuser de prolonger ce débat de quelques instants, mais je crois que la mise au point que je viens de faire à l'occasion de l'intervention de M. Césaire est de nature à favoriser une heureuse issue.

Je précise donc à nouveau que le montant de la subvention des collectivités locales sera égale à la moitié des économies réalisées par elles. Par cette seule affirmation, on évoque les difficultés que présentent l'assistance et l'extension des dépenses d'assistance dans les territoires d'outre-mer.

Je crois que les collectivités locales des départements d'outre-mer ont intérêt, autant que l'Etat, à voir diminuer la masse des subventions accordées à l'assistance publique.

Grâce à la collaboration de tous, en associant les collectivités locales à l'Etat, nous arriverons, nous en sommes persuadés, à un meilleur résultat.

C'est pourquoi je demanderai à M. Girard de faire preuve de la même sagesse que M. Césaire.

M. Rosan Girard. Ne nous mettez pas en opposition. Nous ne le sommes pas.

M. le président. La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Afin d'arriver à une solution, j'accepte de considérer avec faveur la proposition qui a été présentée.

Cependant la rédaction peut prêter à équivoque et il faudrait bien que, par des déclarations formelles, je sois assuré que des difficultés ne puissent être créées aux départements et aux communes.

On a parlé de « la moitié des économies réalisées par les collectivités locales ». Je suis d'accord. Mais on fait état aussi de crédits inscrits à leur budget. Voilà où est l'équivoque.

Ces budgets des départements ou des communes comportent des crédits qui ne sont que des prévisions de dépenses. Il faudrait préciser qu'il s'agit de dépenses effectives.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Il s'agit bien de crédits correspondant à des dépenses effectives.

M. Paul Valentino. Sous cette réserve, je me rallie au texte proposé.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 14.

M. Albert Lalle. J'ai demandé le vote par division.

M. le président. Le vote par division est de droit.

M. le rapporteur pour avis. Le point qui préoccupe M. Lalle est le troisième alinéa.

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 14, proposé par la commission et qui reprend le texte du Conseil de la République, ainsi conçu:

« En cas d'insuffisance des cotisations destinées à couvrir les risques prévus au titre premier ci-dessus, les caisses générales de chacun des départements d'outre-mer recevront des subventions des départements, des communes et de l'Etat. »

(*Le premier alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement de M. de Tinguy, déposé au nom de la commission des finances saisie pour avis, et qui tend à reprendre, pour le deuxième alinéa de l'article 14, le texte suivant, voté en première lecture par l'Assemblée nationale:

« Le montant de la subvention accordée par les collectivités locales sera égal à la moitié des économies réalisées par elles du fait de l'application des dispositions du titre premier de la présente loi sur la moyenne des crédits inscrits dans leurs budgets entre le 1er janvier 1948 et le 31 décembre de l'année précédant celle où la présente loi entrera en application, pour faire face aux dépenses d'assistance. Si les subventions des collectivités locales sont insuffisantes pour rétablir l'équilibre financier des recettes et des dépenses consacrées à la couverture des risques prévus au titre Ier, l'Etat versera aux caisses générales une subvention dont le montant pourra être égal à la moitié des économies réalisées par lui du fait de l'application des dispositions du titre Ier de la présente loi, sur la moyenne des crédits inscrits dans leur budget pour faire face aux dépenses d'assistance entre le 1er janvier 1948 et le 31 décembre de l'année précédant celle où la présente loi entrera en application. »

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient donc le deuxième alinéa de l'article 14.

Nous arrivons au troisième alinéa proposé par la commission et qui reprend la rédaction du Conseil de la République, ainsi conçue :

« Si les subventions des collectivités locales et de l'Etat sont insuffisantes pour rétablir l'équilibre financier des recettes et des dépenses consacrées à la couverture des risques prévus au titre premier, le déficit sera comblé par des subventions égales de la caisse nationale de sécurité sociale et de la caisse centrale de secours mutuels agricoles. »

MM. Albert Lalle et **Paul Valentino.** Scrutin.

M. le président. Je mets ce troisième alinéa aux voix.

Je suis saisi de demandes de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	447
Contre	169

L'Assemblée nationale a adopté.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 14.

(*L'ensemble de l'article 14, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Mes chers collègues, si chacun veut bien faire l'effort nécessaire, nous pouvons en terminer aujourd'hui, en un quart d'heure, avec ce débat.

En effet, il ne reste que quelques articles à examiner, sur lesquels n'est déposé aucun amendement.

Je demande donc instamment aux orateurs inscrits de bien vouloir être aussi brefs que possible.

[*Article* 14 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 14 *bis*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 14 *bis*. — Un décret pris sur la proposition du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances, fixera les conditions d'assujettissement, les modalités du financement et le taux des cotisations dues par les colons partiaires de ces départements. »

La parole est à M. de Villeneuve.

M. Frédéric de Villeneuve. Monsieur le ministre, je désire vous demander une précision : lors de la première lecture de ce projet, l'Assemblée a bien voulu adopter cet article, modifié à la demande du Gouvernement et à condition que l'objet de l'intervention que j'avais faite fût atteint. Il s'agissait de faire admettre que le colon partiaire ne soit plus considéré désormais comme un salarié car, à la Réunion, il a toutes les caractéristiques d'un travailleur indépendant.

Je déclarais à ce moment : « Alors qu'en fait le colon présente toutes les caractéristiques d'un travailleur indépendant, on a accéléré le regroupement des terres — amorcé par la mécanisation — et, par voie de conséquence, la disparition des colons.

« Or, ces colons forment l'une des catégories les plus actives de l'île. Ils sont l'embryon d'une classe moyenne dont l'existence est nécessaire à l'équilibre social, politique et économique du département.

« Il est urgent et nécessaire de les doter d'un régime spécial de sécurité sociale. »

En conséquence, le régime actuel devrait être modifié par l'article 14 *bis*, tel que rédigé par l'Assemblée, afin de reconnaître à ce colon sa qualité de travailleur indépendant.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Monsieur de Villeneuve, le texte n'est pas modifié en ce qui concerne le colon de la Réunion, mais il a été, à ce qui semble ressortir de la rédaction qui vous est présentée, étendu aux colons se trouvant dans une situation similaire dans les autres départements.

M. le président. La parole est à M. de Villeneuve.

M. Frédéric de Villeneuve. Le Gouvernement m'ayant demandé si j'acceptais la modification de mon amendement, j'avais répondu affirmativement à la condition que le texte correspondît à la préoccupation que je viens d'exprimer.

Votant une loi, il faut considérer son esprit. En l'occurrence, l'esprit de la loi veut que le colon partiaire ne soit pas un salarié.

Je voudrais que M. le ministre me promette que les décrets-lois à intervenir seront pris en considération de ma préoccupation.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Monsieur le président, je ne peux aller contre la lettre de la loi votée par l'Assemblée nationale.

M. Frédéric de Villeneuve. Mais, l'esprit de la loi, que devient-il ?

M. le président. Monsieur de Villeneuve, vous avez présenté des observations, M. le ministre y a répondu.

M. Frédéric de Villeneuve. M. le ministre n'a pas répondu à la question précise que j'avais posée.

C'est très grave pour la Réunion. L'esprit de la loi est que le colon n'est pas un salarié.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je dois m'en tenir au texte voté par l'Assemblée nationale.

M. Frédéric de Villeneuve. Reconnaissez au moins que l'esprit de la loi est bien tel que je viens de l'indiquer. Les décrets d'application doivent être pris en fonction de l'esprit, et non de la lettre, de la loi.

M. le président. Avez-vous quelque chose à ajouter, monsieur de Villeneuve ?

M. Frédéric de Villeneuve. Je voudrais que M. le ministre me donne son assentiment.

M. le président. Le ministre vous a répondu.

M. Frédéric de Villeneuve. Non, monsieur le président, il n'a pas répondu.

M. le président. Il vous est loisible, si vous n'êtes pas d'accord avec M. le ministre, de ne pas voter l'article. Je ne puis obliger M. le ministre du travail à reprendre la parole.

M. Frédéric de Villeneuve. Je demande que M. le ministre s'en rapporte à l'esprit de la loi et non pas à la lettre.

M. le président. Je vous le répète, M. le ministre vous a répondu : s'il ne veut pas reprendre la parole c'est son droit.

M. Frédéric de Villeneuve. L'article 14 *bis* va certainement être adopté, mais pas dans l'esprit où il devrait l'être à la suite de l'échange de vues qui eut lieu en première lecture.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 *bis* dans le texte amendé par le Conseil de la République.

(*L'article* 14 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 14 ter.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 14 *ter* nouveau introduit par le Conseil de la République, et ainsi conçu :

« Art. 14 *ter*. — Le délai prévu par l'article 25, paragraphe 4, de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, rendu applicable dans les départements d'outre-mer par l'article 7 du décret n° 47-2032 du 17 octobre 1947, et imparti aux directeurs régionaux de la sécurité sociale pour faire opposition à l'exécution des décisions prises par les conseils d'administration des caisses de sécurité sociale, est porté, en ce qui concerne le directeur régional de la sécurité sociale aux Antilles et à la Guyane française, de huit jours à quinze jours. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 *ter*.

(*L'article* 14 ter, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 14 quater.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 14 *quater* nouveau, introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu :

« Art. 14 *quater*. — Dans chacun des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion est créée une commission composée de représentants du ministre de la santé publique et de la population, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du préfet et de la caisse générale de sécurité sociale.

« Cette commisson définit, conformément au programme dressé par le comité technique d'action sanitaire et sociale pour les départements d'outre-mer dans les limites du plan général établi pour les mêmes départements par le ministre de la santé publique et de la population, le cadre dans lequel peut s'exercer l'action sanitaire et sociale de la caisse générale de sécurité sociale.

« Le programme adopté par la commission départementale créée au présent article devra être soumis à l'approbation du ministre de la santé publique et de la population et du ministre du travail et de la sécurité sociale.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret rendu sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 *quater*.

(*L'article* 14 quater, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 15.]

M. le président. La commisson propose, pour l'article 15, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 15. — La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1955.

« Toutefois, des décrets pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique et de la population détermineront les conditions d'application de l'assurance de la longue maladie de telle façon que le payement des prestations soit assuré à l'échéance du vingt-quatrième mois qui suivra la publication de la présente loi.

« Les élections des administrateurs définis à l'article 13 devront avoir lieu avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. Raingeard.

M. Michel Raingeard. Monsieur le ministre, je désire simplement obtenir une précision de votre part. Il s'agit d'une interprétation.

L'article 15 prévoit que la loi entrera en vigueur le 1er janvier 1955. Il y aurait lieu de prévoir si ce sont les cotisations qui seront perçues à partir du 1er janvier 1955 ou si c'est à partir de cette date que les prestations seront payées aux ayants droit.

En effet, les termes du décret du 17 octobre 1947 relatif à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements d'outre-mer prévoient, à l'article 10, que les dispositions relatives aux prestations de chaque risque couvert ne pourront prendre effet avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle les dispositions concernant les cotisations correspondantes auront reçu leur application effective.

Si ce texte était appliqué, ce serait donc à partir du 1er octobre 1954 que les cotisations seraient perçues. Ce point devrait être élucidé, et c'est pour éviter tout malentendu, monsieur le ministre, que je me permets de vous demander de vous prononcer.

Mme Francine Lefebvre. *rapporteur suppléant.* L'interprétation que vient de donner M. Raingeard est celle de la commission du travail.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. C'est également l'interprétation du Gouvernement.

Ma réponse est très brève, mais très nette.

M. le président Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 dans le texte amendé par le Conseil de la République.

(*L'article* 15, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Raingeard.

M. Michel Raingeard. Je m'excuse de reprendre la parole pour expliquer mon vote sur l'ensemble, mais je le ferai en quelques mots.

Mes amis et moi-même voterons le texte dans son ensemble tel qu'il vient d'être modifié par les amendements adoptés en séance.

Lors de la discussion en première lecture de ce texte, j'avais déjà dit dans quel esprit nous le voterions. On me permettra de me répéter en quelques mots. Nous apportons notre adhésion à un texte qui constitue un progrès dans les dispositions qu'il assure, mais sans enthousiasme, car il n'apporte aucune solution à l'ensemble du problème social des départements d'outre-mer, dont les aspects les plus urgents ont noms aussi bien habitat que développement de l'enseignement technique et qui sont, à nos yeux, les éléments essentiels de l'équilibre de ces départements d'outre-mer, bien au delà peut-être de ces modestes textes de détail qui ne sont point sans danger. C'est la raison pour laquelle nous les voterons également avec quelque inquiétude.

Tout à l'heure, l'un de nos collègues a parlé des possibilités de résorption par l'industrie et la production locales des charges nouvelles créées par ce texte. Je ne veux pas engager à ce sujet un long débat qui révélerait le poids de certains éléments qu'il oublie, tels le prix de certains services comme l'énergie électrique ou le coût des transports routiers, mais j'attire avec force l'attention de M. le ministre du travail représentant le Gouvernement sur les conséquences que pourraient avoir, au point de vue économique et social, pour les départements d'outre-mer, les projets actuellement en préparation pour le contingentement des sucres.

On parle d'un projet qui limiterait la production exportable au prix plein à 152.000 tonnes pour la Réunion; à 95.000 tonnes pour la Guadeloupe; à 62.500 tonnes pour la Martinique.

Eh bien! monsieur le ministre, si nous adoptons aujourd'hui un texte donnant de modestes avantages pour le mieux être des populations des départements d'outre-mer et si demain vous renversez sans retour tout l'équilibre économique de ces départements par des contingentements de sucre qui acculeront la production à des solutions de désespoir, vous arriverez, sur le plan social, à annihiler le très modeste résultat auquel vous êtes parvenu jusqu'ici et vous devrez avant tout songer à l'ouverture de fonds de chômage considérables.

J'attire avec énergie l'attention du Gouvernement sur ce projet de contingentements des sucres.

Vous savez combien l'économie des départements d'outre-mer est étroite, combien leur équilibre social est précaire. Si le Gouvernement réalise le contingentement sur les bases que je viens de citer, notamment pour la Martinique avec 62.500 tonnes en se référant à je ne sais quelles statistiques basées sur les années les plus mauvaises de sa production, à un moment où elle était atteinte par un cyclone particulièrement grave, paralysée par le renouvellement du matériel, atteint, au prix d'efforts considérables et bien peu secondés, ce sera une catastrophe irrémédiable. Et pour ne citer que l'un des départements, je vous le demande, M. le ministre, que ferait la Martinique si elle devait conserver 180.000 tonnes de sa production, livrées à une commercialisation douteuse, alors que les études les plus sévères ont estimé à 80.000 tonnes de sucre la production indispensable pour assurer un minimum vital à la main-d'œuvre locale ?

Je m'excuse d'avoir repris la parole, mais je voulais, mes chers collègues, souligner que, pour toutes ces raisons, en particulier pour le motif actuel d'inquiétude dont je viens de parler, nous considérons que ce texte, s'il apporte très légitimement dans le détail quelques avantages matériels à nos compatriotes des départements d'outre-mer, ne résout rien dans l'ensemble.

Je voulais dire aussi combien la précarité même de la structure économique et de la structure sociale de ces pays exige la vigilance permanente du Gouvernement, qui n'a pas le droit, sur des estimations improvisées de tel ou tel service, au hasard de l'humeur de tel ou tel fonctionnaire, de porter atteinte à leur équilibre social et économique.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je désire répondre à M. Raingeard, mais je vous donne l'assurance, monsieur le président, que la brièveté de mon intervention vous permettra de lever la séance à dix-neuf heures.

J'ai retenu de l'exposé de notre collègue qu'il a lui-même qualifié la structure économique et sociale des départements d'outre-mer de précaire. Je peux assurer M. Raingeard que le Gouvernement témoignera de l'attention qu'il porte, comme lui, à l'enseignement technique, notamment à la formation professionnelle.

M. Raingeard, comme tous ceux qui connaissent les départements d'outre-mer, sait bien que ceux-ci connaissent des difficultés très grandes — je parle sous le contrôle des élus de ces départements.

Ces difficultés sont dues à une spécialisation beaucoup trop grande dans une seule culture et, en même temps, une seule industrie correspondante. De là la situation si précaire que notre collègue signalait tout à l'heure et à laquelle nous devrions mettre fin par une réelle mise en valeur et par une formation professionnelle très répandue qui permettraient à ces départements de connaître une vie à la fois plus autonome et plus imbriquée à la communauté nationale.

C'est sans doute ce que souhaite M. Raingeard. Je peux l'assurer que le Gouvernement ne l'oublie pas non plus.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

DEMISSION D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Grousseaud comme membre de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

— 5 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. L'avis de la commission de l'éducation nationale sur : I. le projet de loi modifiant l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée; II. les propositions de loi : 1° de M. Frédéric-Dupont tendant à reculer l'âge limite fixé pour le sursis d'incorporation en ce qui concerne les étudiants des facultés et les élèves des grandes écoles; 2° de M. Billat et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux étudiants des écoles nationales d'ingénieurs et établissements assimilés, le bénéfice des dispositions relatives au sursis d'appel sous les drapeaux, actuellement applicables aux étudiants en médecine, en pharmacie, en chirurgie dentaire et aux élèves vétérinaires, a été mis en distribution aujourd'hui. (Nos 7430, 7385, 8354, 8645, 9032.)

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 9 juillet 1954, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 6 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur: 1° le rapport supplémentaire n° 8896 sur la proposition de loi n° 8128 de M. Mondon et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer les communes de Moselle et d'Alsace des conséquences dommageables de certains actes accomplis par les fonctionnaires allemands chargés par l'ennemi de l'administration de ces communes de 1940 à 1945 et à indemniser les personnes lésées, conformément à la législation sur les dommages de guerre, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

2° La nouvelle délibération n° 8757 demandée par M. le président de la République sur la proposition de loi tendant à compléter les articles 37 et 38 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle.

La commission des territoires d'outre-mer demande à donner son avis sur le projet de loi n° 9034 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission des moyens de communication et du tourisme demande à donner son avis sur le projet de loi n° 9034 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission des affaires économiques demande à donner son avis sur le projet de loi n° 9034 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement demande à donner son avis sur le projet de loi n° 9034 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission de l'intérieur demande à donner son avis sur la proposition de résolution n° 8987 de M. Marcel Ribère tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition des pêcheurs maritimes algériens frappés par une récente calamité, une subvention de deux cents millions, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 7 —

RENVOI POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commission des finances, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française du projet de loi autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, en ce qui concerne les dispositions relatives à la France d'outre-mer et à l'Union française (n° 9034).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au septième alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 8 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan un projet de loi portant ratification du décret n° 54-771 du 30 juillet 1954 qui porte modification du tarif des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9037, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Krieger une proposition de loi tendant à l'assainissement des conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9040, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pupat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 12 de l'ordonnance n° 54-2380 du 17 octobre 1945 relative au statut juridique du fermage.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9043, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bégouin une proposition de loi tendant à exonérer des droits de mutation les ventes de terrains agricoles lorsque ceux-ci sont cédés à un exploitant limitrophe.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9044, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Métayer et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à exonérer les communes du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les traitements et salaires en ce qui concerne la valeur du logement attribué aux instituteurs ou l'indemnité qui en tient lieu.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9047, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI TRANSMISES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par MM. Lemaire et Dulin et tendant à réglementer le marquage des ovins.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9049, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Réveillaud et plusieurs de ses collègues, et tendant à l'organisation d'une exposition sur le Canada à la Rochelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9050, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Debû-Bridel, Mme Gilberte Pierre-Brossolette et M. Hamon, et tendant modifier l'article 15 et à compléter l'article 16 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9051, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Alfred Krieger une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour rendre obligatoire, pour tous utilisateurs de véhicules à moteurs, l'assurance contre le risque d'accidents aux tiers et à toutes personnes transportées.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9038, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Alfred Krieger une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour étendre les visites techniques de sécurité prévues au § 3 du chapitre II du titre II du décret n° 54-724 du 10 juillet 1954, portant règlement général sur la police de la circulation routière, et pour instituer une réglementation similaire à celle du § 4 du même chapitre à l'égard des conducteurs de certains véhicules mécaniques.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9039, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pupat et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à fixer la date d'exigibilité des impôts et taxes foncières au 30 novembre de chaque année.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9041, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pupat et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire procéder d'urgence et par priorité à la liquidation des dossiers des sinistrés en totalité et ayant plus de 65 ans.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9042, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Golvan une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les époux non salariés des retraités et pensionnés d'un billet annuel aller et retour avec réduction de 30 p. 100.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9046, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à décider la révision des articles 38, 45, 46, 51, 52 du titre VI de la Constitution, pour assurer la stabilité ministérielle.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9048, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jacques Bardoux une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire construire une maison, à appartements meublés, pour les parlementaires ne résidant pas à Paris ou dans la région parisienne.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9052, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée au bureau de l'Assemblée nationale. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Pindivic un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à modifier et compléter la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie des bovidés et le contrôle de la salubrité des viandes. (N° 8801).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9045 et distribué.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain mercredi 4 août, à 15 heures, séance publique:

Discussion des projets de loi: 1° n° 3413 tendant à autoriser la ratification de la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique-Nord sur le statut de l'organisation du traité de l'Atlantique-Nord, des représentants nationaux et du personnel international, signée à Ottawa le 20 septembre 1951; 2° n° 7871 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° le protocole sur le statut des quartiers généraux militaires internationaux créés en vertu du traité de l'Atlantique-Nord, signé à Paris le 28 août 1952; 2° l'accord entre le Gouvernement de la République française et le commandant suprême allié en Europe sur les conditions particulières d'installation et de fonctionnement en territoire métropolitain du quartier général suprême des forces alliées en Europe et des quartiers généraux qui leur sont subordonnés, signé à Paris, le 5 novembre 1953, (n° 8993, M. Billotte, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Maurice Grimaud n° 4380 sur l'extension et la rénovation de la saisie conservatoire; 2° de M. Minjoz n° 7316 tendant à modifier les articles 601 et 617 du code de procédure civile. (N°s 7768, 8440, 8702. — M. Maurice Grimaud, rapporteur.) (Sous réserve qu'il y ait débat restreint);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Billoux et plusieurs de ses collègues n° 6793 tendant à abroger le décret n° 53-717 du 9 août 1953 fixant les modalités de liquidation et de règlement des dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial; 2° de M. Levindrey et plusieurs de ses collègues n° 7542 tendant à abroger le décret n° 53-717 du 9 août 1953, modifié par le décret n° 53-985 du 30 septembre 1953 fixant les modalités de liquidation et le règlement des dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial. (N°s 8198, 8668, 8782, 8940. — M. Jean Crouzier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il y ait débat restreint.)

Discussion d'urgence de la proposition de résolution n° 8968 de Mme Gabriel Péri et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rendre un solennel hommage à tous les combattants de la Résistance et de la Libération. (N° 9000. — M. Frank Arnal, rapporteur.)

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 27 juillet 1954.*

Page 3654, 1re colonne:

I. — 2e alinéa:

Au lieu de: « n° 8979 »,
Lire: « n° 8981 ».

II. — 6e alinéa:

Au lieu de: « n° 8981 »,
Lire: « n° 8979 ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 28 juillet 1954.*

RÉGIME DE L'ALLOCATION VIEILLESSE AGRICOLE

Page 3678, 5e alinéa en partant du bas, **rétablir** ainsi cet alinéa:

« Pour l'application des chiffres ci-dessus en cas de métayage, le revenu cadastral est réparti entre le bailleur et le preneur selon la proportion retenue pour le partage des fruits ».

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du vendredi 30 juillet 1954.*
(*Journal officiel* du 31 juillet 1954.)

Page 3765, 2e colonne, **supprimer** le 11e alinéa ainsi conçu:

« La proposition de loi de M. Lalle et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon (n°s 6695, 8102, 8517, 8622, 8988) (majorité absolue). »

Page 3768, 2e colonne, à la 8e ligne du 2e alinéa:

Au lieu de: « Pinaud »,
Lire: « Pineau ».

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe indépendant d'action républicaine et sociale a désigné M. Barrachin pour remplacer, dans la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, M. Grousseaud.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Le groupe des républicains sociaux a désigné M. Jacquet (Marc) (Seine-et-Marne) pour remplacer, dans la commission des finances, M. Catroux, en qualité de membre suppléant.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Oppositions au vote sans débat du projet de loi relatif aux marques de fabrique et de commerce sous sequestre en France comme biens ennemis. (Nos 5192-8528.)

1° Formulée par M. de Léotard:

Je déclare faire opposition au vote sans débat ayant des modifications à suggérer, notamment à l'article 5 du projet de loi;

2° Formulée par M. Goudoux:

Je déclare faire opposition au vote sans débat ayant des observations à présenter;

3° Formulée par M. Alphonse Denis:

Je déclare faire opposition au vote sans débat.

Les dispositions prévues dans le rapport sont contraires à l'esprit et à la lettre de l'acte final de la conférence de Paris sur les réparations du 14 janvier 1946 qui stipule que les gouvernements signataires devront agir de telle manière que les avoirs allemands se trouvant sur leur territoire ne puissent redevenir propriété allemande ou retomber sous le contrôle allemand.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Marcel Ribère et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition des pêcheurs maritimes algériens, frappés par une récente calamité, une subvention de deux cents millions (n° 8987).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de Mme Gabriel Péri et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rendre un solennel hommage à tous les combattants de la Résistance et de la Libération (n° 8988).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

28 juillet 1954.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans sa séance du 28 juillet 1954, la commission de la défense nationale a accepté, à l'unanimité des 13 commissaires présents, la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 8968) de Mme Gabriel Péri et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rendre un solennel hommage à tous les combattants de la Résistance et de la Libération.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
MAX LEJEUNE.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de 14 membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 6 août 1954, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 3 AOUT 1954

(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . »

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

13339. — 3 août 1954. — **M. Marcel Ribère** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui exposer le programme qu'il entend mettre en application pour la lutte contre le cancer dans les trois départements algériens.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Affaires étrangères.)

13340. — 3 août 1954. — **M. Georges Bidault** demande à **M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères:** 1° si le texte authentique de la déclaration finale de la conférence de Genève (art. 5) est bien conforme à celui qui a été publié par la documentation française à la date du 30 juillet (n° 1901), qui est ainsi conçu: « La Conférence prend acte des clauses de l'accord sur la cessation des hostilités au Viet-Nam, aux termes desquelles aucune base militaire relevant d'un Etat étranger ne pourra être établie dans les zones de regroupement des deux parties, celles-ci devant veiller à ce que les zones qui leur sont attribuées ne fassent partie d'aucune alliance militaire et ne soient pas utilisées pour la reprise des hostilités ou au service d'une politique agressive »; 2° pourquoi le texte antérieurement publié par toute la presse française — qui constitue le seul document dont l'Assemblée nationale ait eu connaissance lors du débat qui a eu lieu le 23 juillet sur les résultats de la conférence de Genève — a purement et simplement supprimé les mots « ne fassent partie d'aucune alliance militaire »; 3° comment il explique que ce soit sur des termes ainsi altérés que l'Assemblée nationale ait eu à se prononcer sur un point essentiel des accords intervenus; 4° comment il concilie l'interdiction faite au Viet-Nam d'appartenir à aucune alliance militaire, avec ses propres déclarations selon lesquelles aucun des Etats associés ne serait neutralisé.

AGRICULTURE

13341. — 3 août 1954. — **M. Furaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que de nombreux dossiers de demande d'allocation-vieillesse aux personnes non salariées de l'agriculture, demandes anticipées pour incapacité de travail, acceptés par

la commission départementale sont rejetés ensuite par la commission centrale. Ce rejet oblige l'intéressé à faire appel devant la commission régionale, ce qui nécessite un déplacement et retarde l'attribution de l'allocation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour simplifier et décentraliser ces formalités administratives.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

13342. — 3 août 1954. — **M. Marcel Ribère** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si un combattant de la guerre 1939-1945 a le droit de porter la Médaille interalliée, et en vertu de quel texte ce droit lui est accordé.

BUDGET

13343. — 3 août 1954. — **M. Elain** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° dans quelle mesure peuvent être retenus, parmi les établissements médicaux et sanitaires bénéficiaires de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires dans les conditions fixées par les dispositions de la loi du 3 février 1953 (art. 8) et de la décision n° 255 du 5 août 1953, les établissements privés qui, considérés comme suppléant à l'équipement sanitaire du pays et ne poursuivant aucun but lucratif, reçoivent soit des malades assistés ou assurés sociaux, soit des malades dont les prix de journées résultent de conventions passées avec les services régionaux de sécurité sociale; 2° s'il est conforme à l'esprit des dispositions précitées de refuser le bénéfice de toute exonération à de tels établissements, lorsque ceux-ci reçoivent également des malades dont les prix de journées ne sont pas réglementés.

13344. — 3 août 1954. — **M. Frugier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur les complications de certaines formalités administratives. En effet les services du Trésor tels que ceux de l'enregistrement refusent d'accepter en payement un chèque de plus de 20.000 F s'il n'est pas certifié. Comme d'une part le chèque certifié n'est valable que pendant huit jours et que, d'autre part, le chèque n'arrive à l'encaissement le plus souvent qu'après ce laps de temps, cette formalité paraît inutile. Il lui demande si le maintien de cette mesure lui paraît nécessaire.

EDUCATION NATIONALE

13345. — 3 août 1954. — **M. Mazuez** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un instituteur, mobilisé en avril 1918, a été réformé temporaire R T 2 sans pension pendant les 4 premiers mois de son incorporation; qu'il n'a pu, alors, être réintégré immédiatement dans sa position d'instituteur; qu'il a ensuite obtenu une place d'intérimaire (10 mois) pour être ensuite rappelé service armé, et finir son temps au régiment; que cette première période de 4 mois n'est pas comptée par les services de l'académie, ni comme services civils, ni comme services militaires. Il lui demande si le temps passé par un fonctionnaire comme R T 2, rappelé ensuite sous les drapeaux, ne doit pas, cependant, compter dans ses annuités de retraite.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

13346. — 3 août 1954. — **M. Henri-Louis Grimaud** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'aux termes de l'article 11 du décret n° 53-704 du 9 août 1953, est assimilé à la pratique de prix illicites, le fait par tous les commerçants, industriels, artisans de refuser de satisfaire dans la mesure de ses disponibilités, aux demandes des acheteurs de produits, lorsque ces demandes ne présentent aucun caractère anormal, qu'elles émanent de demandeurs de bonne foi et que la vente de ces produits n'est pas interdite par la loi ou un règlement de l'autorité publique; qu'aux termes de la circulaire du 15 février 1954 sur les dispositions de ce décret, les producteurs vendant normalement leurs produits par l'intermédiaire de grossistes, ne peuvent refuser de vendre à tout professionnel quelle que soit sa qualité, demandant à acheter dans des conditions de gros et les grossistes qui vendent à des détaillants ne peuvent refuser de vendre à tout professionnel achetant dans les mêmes conditions que les commerçants détaillants. Il lui demande si un fabricant de lunettes peut interdire à un grossiste de vendre les lunettes de sa fabrication à des pharmaciens et de l'obliger, en fait ou en droit, à réserver la vente desdites lunettes aux seuls opticiens.

13347. — 3 août 1954. — **M. Marcellin** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il envisage d'attribuer définitivement, à certaines entreprises nationalisées, les sommes qui leur ont été avancées, jusqu'à présent, par le Trésor; dans l'affirmative, il propose que la même mesure soit prise en faveur du Crédit national agricole et désirerait connaître l'opinion du ministre sur cette suggestion.

13348. — 3 août 1954. — **M. Marcel Massot** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** le cas suivant: Mlle X..., ancienne épicière, soixante-trois ans, est décédée le 22 janvier 1953, laissant un passif consistant en travaux de réfection d'une cuisine et installation d'un évier, s'élevant à 46.480 francs. La succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire par l'un des héritiers et un inventaire a été dressé. Le passif a été déduit de l'actif de la déclaration de succession et il a été fourni à l'appui: attestations de créanciers (maçon artisan, plombier, commerçant), copies collationnées des livres de recettes journalières du premier et du grand livre du second. L'administration de l'enregistrement réclame le payement des droits sur le passif déduit, en se basant sur le fait que les factures n'ont pas été acceptées par la défunte et que les livres de commerce ne sont pas opposables à l'administration, du fait que la défunte n'était plus commerçante et, qu'au surplus, il ne s'agissait pas de dettes relatives à ce commerce. Ce passif a été payé postérieurement au décès par le notaire chargé du règlement de la succession. A défaut de payement, les créanciers auraient poursuivi la succession et il y aurait eu certainement un jugement de condamnation. Il lui demande si l'administration est fondée à rejeter ce passif.

13349. — 3 août 1954. — **M. Jean Médecin** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il est normal qu'un percepteur adresse à un contribuable une sommation sans frais le jour même où une imposition devient exigible (mise en recouvrement du 31 mai — sommation du 1er juillet) alors surtout qu'à cette date la moitié de l'impôt faisant l'objet de la sommation, bien que non encore exigible, était déjà versée; que le payement dudit impôt n'a jamais donné lieu dans le passé à aucun retard et qu'il n'existait aucun motif pouvant justifier l'exigibilité immédiate et totale de l'impôt (C. G. I. 1663-2). Si, d'après la vieille loi de 1817, tout contribuable peut être poursuivi dès « l'échéance fixée par la loi » (C. G. I., art. 1841), il n'est pas moins exact que l'exigibilité de l'impôt n'est légalement sanctionnée que par la majoration de 10 p. 100 au cas de payement tardif (C. G. I. 1663-1). Le percepteur qui adresse une sommation sans frais le premier jour de l'exigibilité de l'impôt et qui menace ainsi le contribuable d'un acte de poursuite donnant lieu à des frais dès le treizième jour (C. G. I., art. 1842), prive arbitrairement le contribuable par cette menace du délai de payement d'un mois et demi qui lui est expressément accordé par la loi (C. G. I. 1663-1 et 1732). Il paraît donc opportun d'inviter les percepteurs à se conduire plus correctement à l'égard des contribuables et de préciser que « l'échéance » de l'impôt qui permet d'engager des poursuites (C. G. I. 1841) n'est pas le jour où s'ouvre l'exigibilité de cet impôt (C. G. I. 1663) mais le jour où prend fin le délai accordé au contribuable pour s'acquitter de l'impôt (C. G. I. 1732).

FRANCE D'OUTRE-MER

13350. — 3 août 1954. — **M. Maurice Lenormand** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que selon plusieurs journaux ou bulletins d'information économique, pour la Nouvelle-Calédonie, sur un total d'exportation de 1.100 millions CFP, les produits miniers représentent 956 millions CFP. C'est ainsi que pour le budget local le nickel calédonien aurait supporté, en 1952, 50 millions de francs CFP de taxes à la sortie, alors que le total des recettes budgétaires était de l'ordre de 300 millions (cf. *Le Monde* du 27 juillet 1954: « le pool charbon-acier et le nickel de la Nouvelle-Calédonie). Dans l'allocation qu'il a faite à l'assemblée générale annuelle de la société le Nickel le 21 juillet dernier, le président de celle-ci a déclaré que le montant total des impôts et taxes que la société versera en 1954 au territoire seul s'élèvera environ à 800 millions de francs FM, soit 115 millions CFP sur un budget total de 513 millions ce qui représenterait donc près de 30 p. 100 de recettes locales. La société le Nickel sollicite des pouvoirs publics le bénéfice de la loi du 31 décembre 1953 qui attribue des privilèges fiscaux aux sociétés agréées, les charges publiques de la Nouvelle-Calédonie augmentant en moyenne de 10 p. 100 d'une année sur l'autre. Il lui demande: 1° si cet agrément est consenti, quelles mesures fiscales ou économiques il proposera en échange au territoire pour combler le déficit du budget de la Nouvelle-Calédonie qui ne peut manquer de se produire du fait que le contribuable ainsi privilégié participe pour 30 p. 100 aux recettes du budget local; 2° quel est exactement le montant total des impôts et taxes versés au budget de la Nouvelle-Calédonie par la société le Nickel en 1953, la part que le total de ces contributions ont représenté dans les recettes locales de la même année; 3° quel est le montant total des mêmes impôts et taxes que versera audit budget la société le Nickel en 1954; 4° quel est le montant de la partie de ces impôts et taxes qui intervient directement sur les prix de revient du nickel produit par la société le Nickel, en Nouvelle-Calédonie; les impôts ou taxes que ladite société pourrait payer, en qualité de propriétaire foncier, de commerçant ou à tout autre titre que celui d'entreprise minière exploitante, transformatrice et exportatrice, étant mis à part.

13351. — 3 août 1954. — **M. Molinatti** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer,** que les lois n° 48-1437 du 14 septembre 1948 et n° 52-338 du 25 mars 1952 ainsi que le décret n° 53-711 du 9 août 1953 permettent aux fonctionnaires révoqués ou évincés contre leur gré des services publics par le gouvernement de Vichy et réintégrés depuis la Libération, de même que ceux qui ont participé à la résistance, d'être maintenus en fonction ou rappelés à l'activité jusqu'aux limites d'âge fixées par la loi du 15 février 1946. Or, seuls, les fonctionnaires en service outre-mer ne peuvent bénéficier de cette mesure par suite d'une stricte application de la loi du 27 août 1947. Mais il résulte des diverses déclarations faites par le ministre de la France d'outre-mer que les dispositions restrictives de cette loi avaient pour but de faciliter les dégagements des cadres de

certains effectifs pléthoriques. Les mesures régulières de dégagement des cadres, instituées par la loi du 3 septembre 1947 ayant pris fin le 31 décembre 1952 et, d'autre part, les limites d'âge ayant été fixées, à nouveau, par un décret du 9 août 1953, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de mettre fin, pour compter de la date d'application de ce dernier texte, à la discrimination établie, sur ce point, entre les fonctionnaires métropolitains et les fonctionnaires d'outre-mer, pour assurer à toutes les victimes des lois d'exception du gouvernement de Vichy le bénéfice des lois susvisées du 11 septembre 1948 et du 25 mars 1952 qui, dans l'esprit du législateur, devaient avoir une portée générale.

13352. — 3 août 1954. — **M. Molinatti** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'à la suite de sa question en juin 1952, relative au texte qui doit accorder le bénéfice d'une mise en disponibilité prolongée aux femmes fonctionnaires, épouses de fonctionnaires ou de personnes privées en service outre-mer, il lui avait été répondu qu'un projet en ce sens, approuvé par le conseil supérieur de la fonction publique, devait être soumis à l'examen du conseil des ministres avant d'être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il lui demande si ce texte, en instance depuis plusieurs années, doit bientôt apporter au statut de la fonction publique l'amélioration qui mettrait fin à une situation extrêmement préjudiciable aux intérêts des agents en cause.

13353. — 3 août 1954. — **M. Molinatti** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'une loi n° 53-89 du 7 février 1953 a fixé les conditions dans lesquelles doit être assurée la réparation des préjudices de carrière subis par certains magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires, révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés par le gouvernement de Vichy. En vertu des articles 3 et 4 de ladite loi les intéressés, dont les demandes n'ont pas reçu de suite favorable, ont la faculté d'adresser une nouvelle réclamation au ministre compétent avant de présenter un recours contentieux. Certaines requêtes émanant de fonctionnaires d'outre-mer ayant été purement et simplement rejetées, sans motif à l'appui, il lui demande s'il ne lui paraît pas judicieux de faire connaître aux requérants les motifs du rejet de leur demande afin de les mettre en mesure, le cas échéant, de réfuter les arguments qui s'opposent à ce que satisfaction leur soit accordée.

INTERIEUR

13354. — 3 août 1954. — **M. Mignot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** combien de conseils municipaux de communes de plus de 9.000 habitants ont été dissous depuis les élections de 1953, et quelle est la statistique des motifs qui ont provoqué ces dissolutions.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

13355. — 3 août 1954. — **M. Pierre Meunier** demande à **M. le ministre de la population et de la santé publique** de lui faire connaître: *a*) le nombre de « cartes d'invalidité » délivrées par département au 31 décembre 1953, aux bénéficiaires de la loi du 2 août 1949 sur les infirmes civiles; *b*) le montant global des diverses allocations (pensions et majorations pour besoin de tierce personne) servies aux infirmes civils, pendant l'année 1953 avec détail pour chacun des départements.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

13356. — 3 août 1954. — **M. Deixonne** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation du marché du travail dans le textile à Castres. Tandis que certains ouvriers font des heures supplémentaires, d'autres sont en chômage partiel ou total. Il lui demande si cette situation lui paraît normale et, éventuellement, quelles mesures il compte prendre pour y porter remède.

13357. — 3 août 1954. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si un assuré social est en droit de régler les honoraires des médecins ou chirurgiens dentistes au moyen d'une acceptation à terme, dans le cas où il ne pourrait le régler immédiatement; 2° si ce règlement est libératoire, et si l'assuré est en droit d'en obtenir quittance sur la feuille de soins, au moment où il signe l'acceptation.

13358. — 3 août 1954. — **M. Joubert** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la réponse ministérielle du 18 février 1953 à la question n° 5626 a précisé que « le revenu provenant d'une propriété louée, dont il convient de tenir compte pour calculer les ressources de l'allocataire, doit s'entendre net, c'est-à-dire celui dont le requérant peut effectivement disposer », et il lui demande si une caisse de sécurité sociale doit comprendre dans le montant des ressources, déclaré pour obtenir l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les sommes représentant les frais professionnels reconnus par la législation fiscale et nécessaires à son activité professionnelle, ainsi que les 10 p. 100 admis pour les rentiers viagers.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION NATIONALE

12641. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quel est le nombre de visiteurs qui ont été enregistrés au dôme des Invalides et au musée de l'armée et aux différents palais de Versailles en 1951, 1952, 1953 et pendant le premier semestre de 1954; 2° quel est le prix actuel d'entrée dans ces divers musées, aux monuments historiques, et quel est le montant total de la recette encaissée par l'administration des beaux-arts en 1951, 1952, 1953 et pendant le premier semestre 1954; 3° à quelles dépenses ont été affectées ces recettes; 4° quel est le contrôle exercé par l'administration responsable sur la perception de ces droits d'entrée. Les billets d'admission sont-ils tous, qu'il s'agisse des personnes ou, dans le parc de Versailles, des automobiles, détachés d'un carnet à souches et retirés aux visiteurs après la sortie et après avoir été marqués. Notamment, ces précautions sont-elles prises pour les groupes de visiteurs étrangers conduits par des guides qui retirent les tickets d'entrée. (*Question du 9 juin 1954.*)

Réponse. — 1° Le nombre des entrées payantes enregistrées au château de Versailles, au Grand et au Petit Trianon et au musée des voitures en 1951, 1952, 1953 et pendant le premier semestre 1954 est le suivant:

	1951	1952	1953	1er semestre 1954
Palais de Versailles...	759.765	685.699	687.361	322.424
Grand Trianon.....	104.273	85.146	73.047	32.116
Petit Trianon.....	124.131	98.287	87.922	40.369
Musée des voitures....	131.930	124.711	109.628	47.699

Le nombre des entrées réelles dans ces monuments est d'environ un tiers supérieur aux chiffres indiqués ci-dessus, du fait des gratuités d'entrée accordées par les lois et décrets relatifs à la visite des musées et des monuments affectés à l'administration des beaux-arts (élèves et étudiants sous la conduite d'un professeur, professeurs et élèves de certaines écoles d'art, etc.). La visite du tombeau de l'Empereur et du musée de l'armée, à l'hôtel des Invalides, concerne le secrétariat d'Etat à la guerre, affectataire des bâtiments; 2° les droits d'entrée sont les suivants: Palais de Versailles, 100 F; Grand Trianon, 50 F; Petit Trianon, 50 F; musée des voitures, 15 F. Il n'est perçu que le demi-tarif les dimanches et jours fériés; une réduction de 50 p. 100 est accordée à différentes catégories de visiteurs (familles nombreuses, mutilés, étudiants, etc.). Le montant des droits encaissés pour la visite de ces monuments s'est élevée à: Palais de Versailles: 25.412.712 F en 1951; 56.716.825 F en 1952; 57.160.300 F en 1953; 26.006.300 F pour le 1er semestre 1954; Grand Trianon: 1.889.000 F en 1951; 3.074.887 F en 1952; 2.732.588 F en 1953; 1.150.729 F pour le 1er semestre 1954; Petit Trianon: 2.297.203 F en 1951; 3.675.129 F en 1952; 3.314.215 F en 1953; 1.466.910 F pour le 1er semestre 1954; musée des voitures: 1.228.393 F en 1951; 1.423.033 F en 1952; 1.248.044 F en 1953; 522.539 F pour le 1er semestre 1954; 3° le produit des droits d'entrée est sous le contrôle d'une commission spéciale instituée par l'article 16 du décret du 29 juin 1922, réparti entre la caisse nationale des monuments historiques et la réunion des musées nationaux, en application des dispositions de l'article 120 de la loi de finances du 31 décembre 1921 qui a institué un droit d'entrée pour la visite des musées et des monuments appartenant à l'Etat et affectés à la direction de l'architecture; 4° la perception des droits est contrôlée par l'architecte en chef chargé de la conservation du domaine de Versailles, par un inspecteur attaché au service du droit d'entrée et par les agents du Trésor. Les tickets délivrés sont extraits de carnets à souche et portent un numéro d'ordre. Des instructions ont été données aux gardiens pour écorner les tickets d'entrée afin que ceux-ci ne puissent être utilisés une seconde fois.

12886. — **M. Viatte** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le système actuel de nomination des membres du comité consultatif des universités a pour effet, d'une part que certaines facultés, parfois parmi les plus importantes, ne sont pas représentées, d'autre part, que le nombre des membres élus est inférieur à celui des membres nommés, ce qui restreint dangereusement les libertés universitaires aussi anciennes que l'université elle-même. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 25 juin 1954.*)

Réponse. — Une réforme de structure du comité consultatif des universités est actuellement à l'étude. Il a paru, en effet, nécessaire de procéder à certains remaniements pour tenir compte de l'évolution de l'enseignement supérieur. Il importe toutefois de souligner: 1° que le comité consultatif des universités est une commission de spécialistes dont le rôle n'est pas de représenter telle ou telle faculté; 2° que même dans l'organisation actuelle le nombre des membres élus est toujours supérieur à celui des membres nommés, et qu'on ne saurait considérer comme membres nommés les doyens appelés à siéger au bureau de chacune des divisions du comité consultatif des universités

12982. — M. Gazier demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les instituteurs ou les institutrices pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement des arriérés, assimilés aux professeurs de cours complémentaires, mais n'exerçant pas dans une classe d'arriérés, ont droit à l'indemnité accordée aux professeurs de cours complémentaires. (*Question du 6 juillet 1954.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 18 février 1949, sont assimilés, au point de vue de leur rémunération, aux instituteurs chargés d'enseignement dans les cours complémentaires, les instituteurs et institutrices titulaires qui, pourvus du diplôme spécial, exercent dans les écoles d'arriérés et de perfectionnement. L'article 5 du même arrêté précise, en outre, que les traitements spéciaux prévus en faveur des maîtres de cours complémentaires et des instituteurs qui leur sont assimilés ne peuvent être alloués aux intéressés que pendant la période où ils sont chargés des fonctions pour lesquelles lesdits traitements ont été fixés. En conséquence, un instituteur pourvu du C. A. E. A. ne peut percevoir le traitement de maître de cours complémentaire que s'il exerce effectivement dans une classe d'arriérés ou de perfectionnement régulièrement créée.

13032. — M. Jacques Bardoux demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quand paraîtra le projet de statuts à l'étude actuellement dans ses services, inspection primaire, 1er degré, 3e bureau, qui doit accorder les avantages, auxquels il a droit, au personnel des services de l'internat de l'école départementale des Gravouses à Clermont-Ferrand. (*Question du 7 juillet 1954.*)

Réponse. — Le projet de statut du personnel de l'école départementale de sourds-muets et d'enfants arriérés Les Gravouses a été retourné, approuvé, le 24 juin dernier à M. le préfet du Puy-de-Dôme. Il semble donc que sa publication doive intervenir à bref délai.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

12830. — M. Sauvajon demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si la responsabilité d'un percepteur peut être engagée en cas de vol pendant les heures de fermeture, sachant: 1° que le local situé au rez-de-chaussée est loué par l'Etat sans l'intervention du comptable et que l'occupation de ce local est obligatoire; 2° que le logement du comptable n'a pas été prévu; 3° qu'il n'y a pas de chambre permettant de faire coucher un gardien sûr; 4° qu'il n'y a pas de chambre forte; 5° côté rue: que les fenêtres ne sont pas grillées mais simplement fermées par des rideaux roulants en fer; 6° que l'unique porte d'entrée donnant accès aux bureaux est vitrée et fermée avec un rideau de fer roulant qui ne descend qu'à 50 centimètres du sol; 7° côté cour: que les fenêtres ne sont fermées qu'avec de simples volets de bois; 8° que la fenêtre d'aération des w. c. est sans volet et sans barreaux. (*Question du 25 juin 1954.*)

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur tout comptable public est responsable des déficits constatés dans sa caisse qu'elle qu'en soit l'origine. Il peut toutefois obtenir la décharge de sa responsabilité lorsque le déficit est imputable à des circonstances de force majeure; il en est ainsi notamment en cas de vol de fonds si l'intéressé établit qu'il a pris lui-même les mesures de sécurité propres à assurer la sauvegarde de l'encaisse ou qu'il a adressé à son supérieur hiérarchique les demandes nécessaires pour que ces mesures soient prises.

12925. — M. Jacques Bardoux demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si un fonctionnaire mis à la retraite, qui a constaté tardivement que son titre de pension est irrégulièrement établi, peut obtenir le redressement de son titre bien que le délai de pourvoi par devant le conseil d'Etat (délai fixé à trois mois après la délivrance du titre de pension irrégulier) ait été dépassé. (*Question du 29 juin 1954.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 77 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la pension et la rente viagère d'invalidité concédées sous l'empire de la loi du 20 septembre 1948, peuvent être revisées, à tout moment, en cas d'erreur ou d'omission, quelle que soit la nature de celles-ci. En conséquence, dans le cas où l'administration n'en prendrait pas l'initiative, l'intéressé peut, même si le délai de recours contentieux est expiré, faire la demande de redressement du titre de pension qu'il juge établi irrégulièrement. La constatation de l'erreur ou de l'omission entraînera alors la revision automatique de la pension, mais en vertu des dispositions de l'article 85 de la loi du 28 février 1933 applicables tant aux demandes de liquidation proprement dites qu'aux demandes de revision, le rappel des arrérages ne sera autorisé que dans la limite d'une année, à compter de la date de dépôt de la réclamation. Le rejet de la demande ne serait qu'une simple mesure confirmative. En conséquence, il ne pourrait permettre l'ouverture d'un nouveau délai de recours, lequel doit être formé sous peine de déchéance dans un délai de trois mois à dater de la notification de la décision qui a prononcé le rejet ou de l'arrêté qui a concédé la pension, et le cas échéant, la rente viagère d'invalidité.

INTERIEUR

10985. — M. de Léotard expose à **M. le ministre de l'intérieur** que d'après une réponse faite par M. le ministre de l'intérieur (*Journal officiel* du 7 janvier 1954, page 35), 28.716 adultes et 582 enfants ont été hébergés à Paris, dans les postes de police, faute de logis, du 15 novembre 1952 au 15 novembre 1953. Il demande: 1° s'il a eu connaissance en son temps d'une statistique aussi alarmante; 2° si des mesures ont été ordonnées pour qu'un hébergement humainement décent puisse être prévu à l'égard de ces sans-logis obligés d'en appeler à l'hospitalité des postes de police; 3° si ces personnes ont été socialement suivies et si des enquêtes ont bien été faites sur leurs conditions de travail et d'existence. (*Question du 16 février 1954.*)

Réponse. — Le nombre de personnes hébergées à Paris, dans les postes de police, du 15 novembre 1952 au 15 novembre 1953, ne représente nullement le nombre des sans-logis de la région parisienne. En effet, d'une façon générale, ce sont les mêmes individus qui se présentent quotidiennement dans les postes de police pour y être hébergés durant la nuit. En réalité, c'est une moyenne journalière de 80 adultes et d'un enfant qui y sont accueillis. En admettant même que le nombre des hébergés soit plus important en période d'hiver, il demeure donc assez modeste. Il convient de souligner, par ailleurs, que l'affluence qu'ont connue les centres d'hébergement ouverts pendant les grands froids a été due à la présence, non seulement des sans-abris, mais aussi de celle de personnes se trouvant dans une situation difficile et dans l'impossibilité de pourvoir à leur chauffage. En ce qui concerne les mesures à adopter pour accueillir décemment les sans-logis, il s'agit là d'un problème social que les services de police ne peuvent résoudre par leurs seules initiatives. Ils ne peuvent, en effet, qu'apporter une aide immédiate et temporaire aux déshérités en leur offrant un asile. En fait, malgré de faibles moyens, d'heureux résultats ont pu être obtenus au cours de l'hiver 1953-1954. Enfin, il semble difficile, du point de vue psychologique, de charger les services de police d'enquêtes sur les conditions de travail et d'existence des personnes hébergées dans les centres d'accueil. De telles enquêtes présentent un caractère essentiellement social et relèvent plus spécialement de la compétence du ministère de la santé publique et de la population.

12994. — M. Gaumont expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la Guyane, dont Félix Eboué était originaire, a décidé depuis longtemps d'élever un monument en hommage au grand Français dont les cendres sont au Panthéon à côté de celles de Victor Schœlcher, le grand abolitionniste. Cette très naturelle initiative s'est jusqu'ici heurtée à de nombreuses difficultés administratives dont on comprend mal les raisons au moment où l'on célèbre partout dans le recueillement le cent cinquantième anniversaire de la naissance de Schœlcher. Il lui demande: 1° pourquoi, jusqu'à présent, le comité d'érection du monument Eboué en Guyane n'a pas été mis en mesure par les autorités départementales de procéder — conformément au vœu de la population unanime — à la mise en place de ce monument pour la fin de l'année; 2° quelle mesure il entend prendre pour permettre à la Guyane d'exprimer sa fierté et sa fidèle gratitude au plus prestigieux de ses fils qui symbolise le plus émouvant et le plus glorieux attachement à la France et à la République. (*Question du 6 juillet 1954.*)

Réponse. — Les territoires de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ont été érigés en départements par la loi du 19 mars 1946. L'ordonnance du 10 juillet 1816 relative aux monuments commémoratifs était applicable à la Guyane avant la promulgation de cette loi. Or, le décret du 16 janvier 1917 portant réglementation pour l'érection de monuments commémoratifs, indique expressément, dans son article 1er, que ce texte a été pris « par dérogation aux dispositions » de l'ordonnance du 10 juillet 1816. Dans ces conditions, ce décret doit être considéré comme applicable également au département de la Guyane. En conséquence, conformément aux dispositions de ce décret, un dossier doit être constitué. Néanmoins, toutes dispositions ont été prises pour que les formalités administratives soient accomplies dans les meilleurs délais. C'est ainsi que l'accord de principe, prévu par la circulaire n° 186 du 18 avril 1947, a été donné par télégramme et qu'il a été demandé au préfet de la Guyane d'inviter le comité d'érection à constituer le dossier réglementaire. Dès que celui-ci sera parvenu à mes services, il sera soumis à l'examen de la commission centrale des monuments commémoratifs selon une procédure d'urgence.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

12667. — M. Mouton expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les chantiers navals d'Arles ont licencié, récemment, 42 ouvriers; qu'on a annoncé la fermeture, pour ces jours-ci, de la société commerciale des riz employant une trentaine de personnes, que des licenciements ont également eu lieu dans quelques grandes exploitations agricoles. Il lui demande pour quelle raison le service de la main-d'œuvre, à Arles, n'a pas encore reçu d'instructions pour payer les allocations de chômage aux ouvriers licenciés. (*Question du 9 juin 1954.*)

Réponse. — En juin 1954, la situation du marché du travail, à Arles-sur-Rhône, ne justifiait pas l'ouverture d'un service d'aide aux travailleurs sans emploi. Des offres d'emploi concernant environ 80 travailleurs n'ont pu être satisfaites avec les ressources locales et il a dû être fait appel à la main-d'œuvre recrutée à Marseille. Mon département fait toutefois procéder à une nouvelle enquête en vue de rechercher si la situation a évolué au cours de la quinzaine écoulée.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 3 août 1954.

SCRUTIN (N° 2583)

Sur le troisième alinéa du texte proposé par le Conseil de la République pour l'article 11 du projet relatif aux assurances sociales dans les départements d'outre-mer.

Nombre des votants..... **595**

Majorité absolue..... **298**

Pour l'adoption..... **385**

Contre **210**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Arbellier.
Arnal.
Asier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audegui.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardon (André).
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourel (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Haumesser.
Hennequelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hum-Desgrées.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Lurcette.
Loustau.
Louvel.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ranaivo.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Said Mohamed Cheikh.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Solinhac.
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aumeran.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bessac.
Bignon.
Bilières.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bricout.
Briot.
Bruyneel.
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Christiaens.
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.

Delbos (Yvon).
Delcos.
Delianne.
Denais (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Ducos.
Durbet.
Estève.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halleguen.
Hénault.
Hugues (André), Seine.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Mailhe.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Mignot.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pettre.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Savale.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Small.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Thiriet.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Verneuil.
Vigier.
Maurice Violette.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Conombo.
Douala.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Herriot (Edouard).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Moatti.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Béné (Maurice).
Corniglion-Molinier.
Flandin (Jean-Michel).
Nisse.
Pantaloni.
Pelleray.
Pinay.
Pleven (René).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Raymond-Laurent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 616
Majorité absolue..... 309

Pour l'adoption..... 447
Contre 169

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mardi 3 août 1954.

1re séance: page **3785**. — 2e séance: page **3803**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.